

A4

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

MODÈLE NOTES EXPLICATIVES



First Nations
**FINANCIAL
MANAGEMENT
BOARD**

**CONSEIL
DE GESTION
FINANCIÈRE** des
Premières Nations

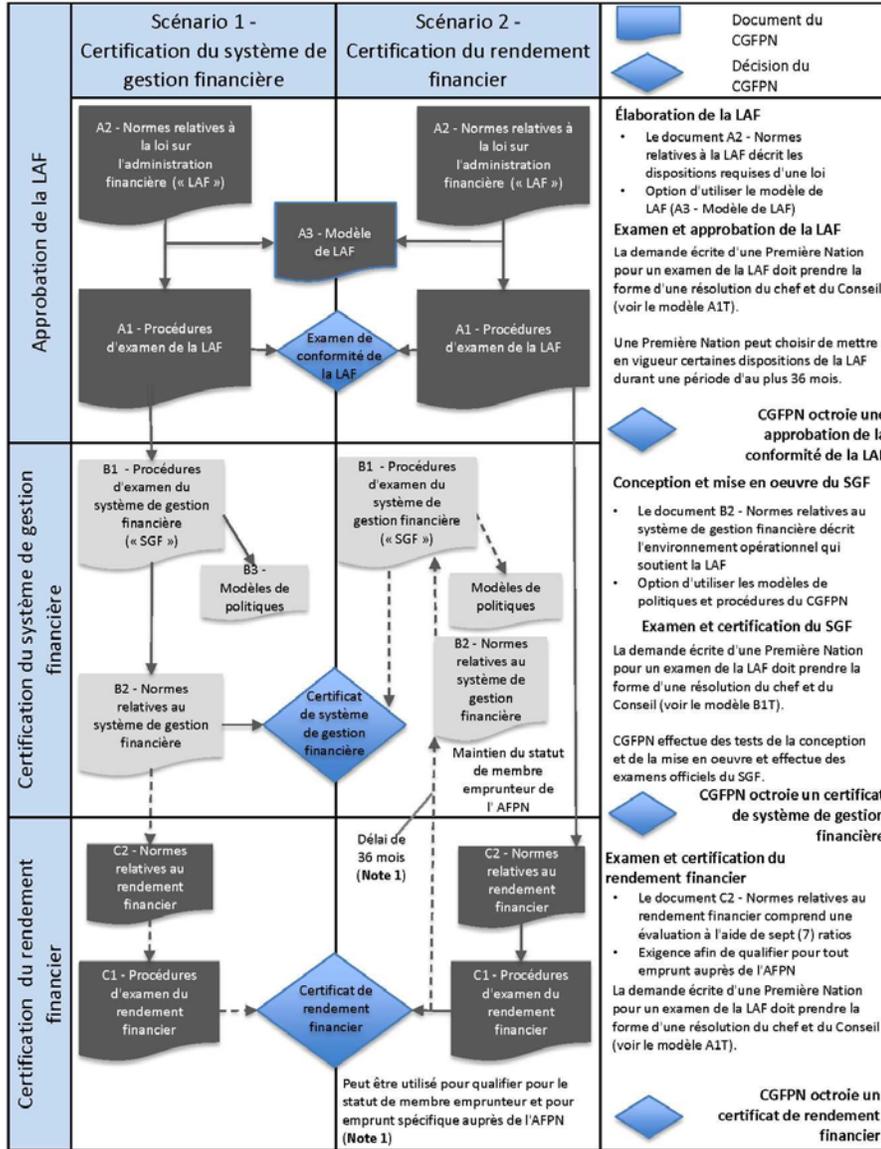
1^{ER} AVRIL 2016

Tableau 1 – LISTE DES DOCUMENTS DE BASE

Le tableau suivant contient la liste des documents de base que le Conseil de gestion financière des Premières Nations (« le CGFPN ») a mis à la disposition des Premières Nations afin qu'elles puissent s'en servir pour élaborer, mettre en œuvre et améliorer leur gestion financière.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE		DESCRIPTION
A1	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – PROCÉDURES D'EXAMEN	Procédures à appliquer pour demander l'approbation de conformité à la loi sur l'administration financière (LAF) d'une Première Nation.
A2	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en matière d'administration financière pour le gouvernement d'une Première Nation au Canada.
A3	MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	Modèle de LAF qui répond aux exigences des Normes relatives à la LAF stipulées en A2.
<input checked="" type="checkbox"/> A4	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NOTES EXPLICATIVES	Fournit du soutien à l'égard de l'élaboration d'une loi sur l'administration financière (LAF) en traitant de la structure et de la substance du modèle de LAF stipulé en A3.
A5	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – AUTO-ÉVALUATION	Outil pouvant servir à comparer les lois existantes ou proposées sur l'administration financière de la Première Nation aux Normes relatives à la LAF stipulées en A2.
SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE		
B1	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du système de gestion financière d'une Première Nation.
B2	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en ce qui concerne le fonctionnement, la gestion, les rapports et le contrôle du système de gestion financière d'une Première Nation.
B3	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – AUTO-ÉVALUATION	Outil pouvant servir à comparer le système de gestion financière existant de la Première Nation aux Normes relatives aux systèmes de gestion financière stipulées en B2.
RENDEMENT FINANCIER		
C1	RENDEMENT FINANCIER – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du rendement financier d'une Première Nation.
C2	RENDEMENT FINANCIER – NORMES	Normes qui évaluent l'historique du rendement financier d'une Première Nation sur une période de cinq ans, à l'aide d'un maximum de sept ratios financiers.
COMPTE DE RECETTES LOCALES		
D1	COMPTE DE RECETTES LOCALES – NORMES RELATIVES AUX INFORMATIONS FINANCIÈRES	Normes qui établissent les exigences de communication d'informations financières pour les états financiers annuels liés au compte de recettes locales d'une Première Nation.
D2	COMPTE DE RECETTES LOCALES – MODÈLE D'ÉTATS FINANCIERS	Modèle d'états financiers annuels conçu pour être conforme aux Normes relatives aux informations financières - Compte de recettes locales stipulées en D1.

SCHÉMA 1 – ÉTAPES DE LA CERTIFICATION DU CGFPN



Note 1: Un certificat de rendement financier est requis afin de conclure une nouvelle convention d'emprunt avec l'AFPN. Pour demeurer en règle avec l'AFPN, un certificat de système de gestion financière doit être obtenu au plus tard 36 mois après que la Première Nation ait reçu, pour la première fois, des produits d'une débenture ou d'un instrument financier équivalent émis par l'Administration financière des Premières Nations conformément aux modalités d'un règlement d'emprunt et d'une résolution du Conseil de bande relative à l'émission de titres.

Table des matières

TABLEAU 1 – LISTE DES DOCUMENTS DE BASE	1
OBJECTIF DU MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	1
<i>Autres mesures d'aide</i>	2
<i>Commentaires généraux sur la structure et le style du modèle de LAF</i>	2
PARTIE I – CITATION	6
PARTIE II – INTERPRÉTATION ET APPLICATION	6
PARTIE III – ADMINISTRATION	11
<i>SECTION I – CONSEIL DE BANDE</i>	11
<i>SECTION II – COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT</i>	13
<i>SECTION III – DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS</i>	20
<i>SECTION IV – ATTENTES EN MATIÈRE DE COMPORTEMENT</i>	25
PARTIE IV – GESTION FINANCIÈRE	27
<i>SECTION I – PLANS FINANCIERS ET BUDGET</i>	28
<i>SECTION II – COMPTES D'INSTITUTIONS FINANCIÈRES</i>	32
<i>SECTION III – DÉPENSES</i>	33
<i>SECTION IV – AFFAIRES GÉNÉRALES</i>	38
<i>SECTION V – EMPRUNT</i>	40
<i>SECTION VI – GESTION DES RISQUES</i>	44
<i>SECTION VII – PRODUCTION DE RAPPORTS FINANCIERS</i>	50
<i>SECTION VIII – INFORMATION ET TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION</i>	59
PARTIE V – PROJETS D'IMMOBILISATIONS	62
PARTIE VI – DIVERS	66
ANNEXE A – PROCÉDURES VISANT À ÉVITER ET À ATTÉNUER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS	76
<i>PARTIE I – MEMBRES DU CONSEIL DE BANDE ET MEMBRES DU COMITÉ</i>	79
<i>PARTIE II – DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS</i>	85
<i>PARTIE III – ENTREPRENEURS</i>	90

NOTES EXPLICATIVES DU MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

OBJECTIF DU MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Toutes les lois sur l'administration financière créées aux termes de l'article 9 de la *Loi sur la gestion financière des Premières Nations* (la « Loi ») doivent être conformes à la Loi, les règlements et, pour l'essentiel, aux *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* (« Normes relatives à la LAF ») du Conseil de gestion financière des Premières Nations (« CGFPN »). Toutes les lois créées en vertu de l'article 9 de la Loi, doivent être examinées et approuvées par le CGFPN avant leur entrée en vigueur. Le *Modèle de loi sur l'administration financière* (le « modèle de LAF ») est un modèle de loi qui répond à ces exigences.

Le modèle de LAF a été élaboré dans le cadre d'un effort visant à aider une Première Nation à axer ses discussions sur les questions qui doivent être abordées dans sa loi sur l'administration financière et, par conséquent, on l'espère, à réduire la quantité de ressources humaines et financières que doit utiliser une Première Nation en vue de l'élaboration de sa loi sur l'administration financière.

Deux versions du modèles de LAF ont été préparées par le CGFPN – une pour les Premières Nations qui perçoivent des recettes locales et une pour celles qui ne perçoivent pas de recettes locales et qui ne prévoient pas en percevoir. Les deux versions peuvent convenir à une Première Nation qui prévoit devenir un « membre emprunteur » de l'Administration financière des Premières Nations en vertu de la Loi. Si la Première Nation a l'intention d'utiliser ses recettes locales en soutien d'un prêt de l'AFPN, elle devrait alors utiliser la version de la LAF qui inclut des dispositions relatives aux recettes locales. Si une Première Nation a l'intention d'utiliser des recettes – autres que des recettes locales – en soutien d'un prêt de l'AFPN, alors elle peut, à son choix, utiliser la version de la LAF qui n'inclut pas de dispositions relatives aux recettes locales. Les deux versions de la LAF représentent, avec quelques adaptations, un bon modèle que peut adopter toute Première Nation qui souhaite s'acquitter de son administration financière d'une manière qui correspond dans une large mesure à de saines pratiques d'administration financière des gouvernements au Canada et aux exigences en constante évolution en matière de production de rapports financiers par les Premières Nations.

NOTE : Les présentes Notes explicatives se rapportent plus spécifiquement à la version de la LAF qui vise la Première Nation qui prélèvent des recettes locales en vertu de la Loi. Si la version « non-recettes locales » de la LAF est utilisée par une Première Nation, tout commentaire contenu dans les présentes notes explicatives relatives aux recettes locales n'est pas pertinent et peut être ignoré. Notez également que les références des sections dans les présentes Notes sont conformes à la numérotation des sections dans la version « recettes locales » de la LAF.

Ces notes visent à fournir du soutien aux Conseils, employés et membres du Conseil de bande des Premières Nations sur l'élaboration d'une loi sur son administration financière en traitant de la structure et de la substance du modèle de LAF.

Le modèle de LAF n'est qu'un exemple d'une loi qui répond aux exigences des Normes relatives à la LAF et nous nous attendons à ce qu'il y ait de nombreuses variations de lois sur l'administration financière qui répondent aux exigences de ces Normes relatives à la LAF. La sélection de la meilleure option parmi cet

éventail de choix est une question qui peut faire l'objet de discussions et d'une décision de la part de la Première Nation et de son Conseil. Nous prévoyons que les points suivants à considérer peuvent influencer ces décisions : la taille de la Première Nation, la disponibilité de personnel qualifié pour assumer les fonctions requises, la situation géographique, les plans de développement économique et la complexité des circonstances financières actuelles.

Autres mesures d'aide

Pour aider une Première Nation à mettre sa loi sur l'administration financière (« LAF ») en œuvre de manière à ce que son système de gestion financière soit conforme aux *Normes de rendement financier* ou aux *Normes relatives aux systèmes de gestion financière* (« Normes relatives aux systèmes ») du CGFPN, le CGFPN a également élaboré des listes de contrôle administratives, des modèles de politiques et procédures qu'une Première Nation peut adopter ou adapter au besoin de manière à répondre à ses propres besoins uniques en vertu de sa loi sur l'administration financière approuvée. Cette documentation est disponible sur le site Web du CGFPN (www.fnfmb.com).

Commentaires généraux sur la structure et le style du modèle de LAF

Le modèle de LAF (prêt pour la Gazette) est organisé et rédigé dans un style courant pour les lois édictées au Canada et conforme au style exigé pour la publication de la loi sur l'administration financière (LAF) d'une Première Nation dans la *Gazette des Premières Nations*. Bien que la loi sur l'administration financière d'une Première Nation doive être rédigée dans ce style, une Première Nation est fortement encouragée à adopter cette approche. Si les phrases sont rédigées de façon concise et de manière à être bien comprises, si l'objet est organisé logiquement et que la terminologie utilisée a une signification claire, la LAF de la Première Nation sera plus facile à examiner par le CGFPN aux fins d'approbation; elle sera plus facile à comprendre, à mettre en œuvre et à appliquer et elle répondra aux exigences de publication dans la *Gazette des Premières Nations*.

L'objet du modèle de LAF a été organisé logiquement pour aider les lecteurs à situer les sujets afférents. La table des matières du modèle de LAF illustre comment l'objet est organisé et constitue un outil utile pour améliorer la compréhension du modèle de LAF par le lecteur. Un usage judicieux des parties et des sections peut également aider les lecteurs à situer les sujets. La norme 5.5 exige que l'objet d'une LAF soit organisé logiquement.

Les phrases doivent rester courtes et avoir une signification claire. Les phrases longues doivent être évitées dans la mesure du possible, car elles sont souvent difficiles à comprendre.

Une loi donne des directives. Dans la plupart des cas, une phrase dans une loi devrait prévoir qui est responsable de prendre quelle mesure, dans quel délai et de quelle manière.

De toute évidence, toutes ces exigences ne sont pas nécessaires pour toutes les dispositions, mais si la loi n'aborde pas ces exigences de base, elle ne constituera pas un document utile. La norme 5.4 exige que la LAF soit rédigée de manière claire et non ambiguë.

Si une loi est ambiguë (pouvant avoir plus d'une signification), elle ne peut pas être appliquée. Lors de la rédaction d'une loi, il est important de toujours utiliser le même terme pour exprimer le même sens. Contrairement à la rédaction de comptes rendus et de rapports dans lesquels on considère qu'il est approprié d'utiliser une terminologie variée, ce n'est pas le cas pour la rédaction d'une loi.

Le modèle de LAF utilise le verbe « devoir » lorsqu'une disposition est requise ou obligatoire. L'utilisation d'un verbe à l'impératif est également appropriée lorsqu'une disposition est requise ou obligatoire. Cependant, dans une loi, il faut utiliser soit l'impératif soit le verbe devoir et non pas les deux termes. Le modèle de LAF utilise le terme « peut » lorsqu'une mesure est permise ou lorsque le pouvoir ou l'autorisation de faire quelque chose est donné à une personne.

Le futur n'est généralement pas utilisé ou approprié dans une loi. Une loi a vocation permanente – c'est-à-dire que peu importe quand elle est lue, elle doit être interprétée et appliquée à ce moment – non pas à un moment dans l'avenir – ce que suggèrent les verbes au futur.

Les dispositions de la LAF doivent être compatibles entre elles – les incohérences entre les dispositions doivent être corrigées avant qu'une LAF soit approuvée par le CGFPN. La norme 5.6 énonce cette exigence.

Pour éviter la confusion des termes, le modèle de LAF définit les termes utilisés couramment dans un article d'interprétation au début du modèle de LAF. Les termes définis sont simplement des formes abrégées – ils permettent au rédacteur de la loi d'utiliser des phrases ou des mots courts dans l'ensemble de la loi plutôt que d'avoir à répéter de longues descriptions à chaque occurrence. Par exemple, lorsque « membre du Conseil de bande » est défini à titre de membre du Conseil de bande et inclut le chef de la Première Nation, le terme « membre du Conseil de bande » peut être utilisé dans l'ensemble du document sans répéter sa description. Les définitions ne doivent pas être utilisées à d'autres fins (voir les normes 5.2 et 5.3).

Chaque LAF qui reçoit une approbation de conformité du CGFPN en vertu de l'article 9 de la Loi doit être publiée dans la *Gazette des Premières Nations* (le paragraphe 55(4) de la *Loi sur la gestion financière des Premières Nations* exige cette publication). La *Gazette des Premières Nations* a un guide de style de rédaction qui prévoit les exigences en matière de style et de formatage des lois publiées dans la Gazette. Le style et le formatage du modèle de LAF sont présentés d'une manière conforme aux exigences du guide de style de la *Gazette des Premières Nations* en vigueur le 15 septembre 2010. L'utilisation du même style et du même format que le modèle de LAF permettra d'éviter de retarder la publication d'une LAF dans la Gazette. Une Première Nation peut obtenir une copie de ce guide de style du *Native Law Centre of Canada* à l'Université de la Saskatchewan.

Les références en italiques à la fin des dispositions dans le modèle de LAF sont reliées aux dispositions des Normes relatives à la LAF. Les lecteurs de ces notes explicatives trouveront utile d'avoir à portée de la main une copie des Normes relatives à la LAF, des Normes relatives aux systèmes et du modèle de LAF lors de l'examen de ces notes.

Avertissement : les présentes notes explicatives ne doivent pas servir à l'interprétation des dispositions qu'elles décrivent. Elles énoncent uniquement des descriptions générales du contenu.

Un professionnel devrait être consulté afin d'obtenir une opinion au sujet de la signification précise de la formulation utilisée dans le modèle de LAF et de l'impact qu'elle aura sur les affaires d'une Première Nation particulière et sur ses membres. L'utilisation des dispositions du modèle de LAF peut ne pas être appropriée pour toutes les Premières Nations.

Modèle de Loi sur l'administration financière

Le modèle de LAF comprend un texte correspondant au préambule recommandé. Ledit préambule établit le pouvoir d'adopter la LAF et exprime les intentions du Conseil de bande de la Première Nation de l'adopter.

PARTIE I – CITATION

Article 1 (Citation) : cet article prévoit le titre abrégé de la LAF – la façon d'y faire référence dans d'autres lois de la Première Nation.

PARTIE II – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Cette partie prévoit les règles générales qui aident une personne à lire et à comprendre toutes les dispositions du modèle de LAF. Dans ce cas, la partie II définit les termes, indique comment les avis doivent être donnés en vertu de la LAF, comment le temps doit être calculé, comment les conflits entre les lois doivent être corrigés et précise la portée de l'application du modèle de LAF.

Cette partie est un élément très important du modèle de LAF, car il répond aux questions généralement posées au sujet de la façon d'interpréter ou d'appliquer une LAF. La norme 5.0 exige que des directives concernant les définitions et l'interprétation soient incluses dans une LAF – la Première Nation est toutefois responsable de déterminer les règles concernant les définitions et l'interprétation au cours de la préparation de sa LAF.

Article 2 (Définitions) : Cet article définit les termes ou les phrases utilisés dans le modèle de LAF.

Paragraphe (1) : À moins qu'une disposition, section ou partie particulière du modèle de LAF n'indique le contraire, lorsqu'un terme est utilisé dans le modèle de LAF, il a la signification qui lui est donnée dans ce paragraphe. Bien que les définitions du modèle puissent être utiles, les termes ou expressions définis dans la LAF d'une Première Nation peuvent différer de celles qui figurent dans le modèle de LAF selon la formulation utilisée dans les autres dispositions de la LAF d'une Première Nation. En ce qui concerne le style, les termes définis ne doivent pas être en lettres majuscules ou indiqués en caractères gras ou italiques dans la LAF. Pour faciliter la lecture, si un terme ou une phrase doit être utilisé uniquement dans une disposition, une section ou une partie particulière de la LAF, la définition devrait être indiquée dans cette disposition, section ou partie.

Les termes définis suivants doivent faire l'objet de commentaires additionnels :

« **actifs financiers de la Première Nation** » est un terme défini de façon générale. Il comprend toutes les espèces ou droits contractuels de recevoir des espèces, toutes les créances d'une organisation ou d'une personne de l'extérieur, et tous les investissements notamment, dans des entreprises ou des partenariats.

« **administration financière** » est un terme défini de façon générale. Il comprend la gestion, la supervision, le contrôle et la direction de l'ensemble des questions liées aux affaires financières de la Première Nation. Une LAF doit traiter de l'administration financière en utilisant cette définition générale qui est basée sur la définition du terme indiqué à la clause 3.0 de l'introduction aux Normes relatives à la LAF et l'exigence prévue à la norme 7.0. On recommande que la définition de « administration financière » utilisée dans le modèle de LAF soit également utilisée dans la LAF d'une Première Nation.

«**autres recettes**» signifie les autres revenus tels que définis à l'article 3 du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* adopté en vertu de la *Loi sur la gestion financière des Premières Nations*. Il s'agit d'une définition spéciale qui indique les types de recettes, autres que les recettes locales, qui peuvent être utilisées pour obtenir un prêt de l'Administration financière des Premières Nations.

« **compétence financière** » signifie la capacité à lire et comprendre des états financiers qui présentent les questions comptables que l'on peut raisonnablement s'attendre à voir soulevées dans les états financiers de la Première Nation. Ce terme n'a pas le même sens que « littératie financière » – un terme utilisé dans le monde de l'entreprise privée.

« **documents financiers** » signifie tous les documents liés à l'administration financière de la Première Nation (et documents signifie n'importe quel média sur lequel de l'information est enregistrée ou emmagasinée d'un moyen quelconque). Ils comprennent notamment les budgets, rapports financiers, rapports d'audit, comptes, états financiers, déclarations, pièces justificatives, factures et demandes.

« **dossiers de la Première Nation** » est un autre terme défini de façon générale. Il comprend notamment tous les documents financiers ainsi que les procès-verbaux et résolutions du Conseil de bande, du comité des finances et d'audit et autres comités, les comptes rendus des réunions de la Première Nation, y compris les résultats des votes et de toutes les résolutions adoptées, des lois de la Première Nation, les politiques, procédures et directives du Conseil de bande, les organigrammes et descriptions d'emploi, les manuels relatifs aux systèmes, aux opérations, à l'administration financière et à la gestion du personnel et aux accords dont la Première Nation constitue l'une des parties.

« **institution financière** » comprend l'Administration financière des Premières Nations – une entité qui n'est normalement pas définie comme une institution financière. Cet ajout permet à une Première Nation d'investir auprès de l'Administration financière des Premières Nations en vertu de la LAF.

« **membre du Conseil de bande** » désigne un membre du Conseil de bande et inclut le chef de la Première Nation. Lorsque le terme « Conseil de bande » est utilisé tout au long de la LAF, il désigne tous les membres du Conseil de bande et bon nombre des dispositions de la LAF sont censées s'appliquer à tous les membres du Conseil de bande.

Si une Première Nation veut utiliser des titres autres que « directeur principal » ou « directeur principal des finances » pour des personnes exécutant les fonctions décrites, ces autres titres devraient être définis et utilisés.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe importe les termes définis dans la Loi. Certains termes ou phrases qui sont définis dans la Loi ont été répétés au paragraphe (1) du modèle de LAF en raison de leur utilisation fréquente, par exemple, le Conseil de gestion financière des Premières Nations, la

Commission de la fiscalité des Premières Nations, les recettes locales et le compte de recettes locales ou s'il y a possibilité de confusion.

Paragraphe (3) : À titre de disposition implicite, ce paragraphe importe les définitions utilisées dans la *Loi d'interprétation* fédérale. Cette loi, qui est très semblable aux lois d'interprétation utilisées dans chaque province, fournit les définitions et règles générales d'interprétation qui n'ont pas à être expliquées dans chaque disposition législative fédérale.

Dans le cas présent, le modèle de LAF a adopté ces règles d'interprétation générale à titre de méthode de rédaction abrégée – les règles dans la *Loi d'interprétation* s'appliqueront à moins que les règles particulières prévues dans le modèle de LAF n'indiquent le contraire. Un exemple d'utilisation d'un terme prévu dans la *Loi d'interprétation* est « banque » – les banques sont incluses dans la définition d'« institution financière » énoncée dans cet article.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe précise que lorsqu'il y a une référence à un « texte législatif », c'est-à-dire une loi ou un règlement, la référence renvoie à un texte législatif du gouvernement du Canada. Cela permet d'éviter d'avoir à donner un long titre et une longue description chaque fois qu'il y a une référence à un texte législatif dans le modèle de LAF. Voir par exemple, la référence au paragraphe (3) de la *Loi d'interprétation*. Il s'agit d'un renvoi à la *Loi d'interprétation* fédérale.

Article 3 (Interprétation) : Cet article énonce les règles d'interprétation générales de la LAF. Elles sont très semblables à celles qui sont utilisées dans la plupart des lois et encore une fois sont une forme de méthode de rédaction abrégée.

Paragraphe (1) : l'alinéa (a) indique que si un terme est utilisé au singulier, il peut être lu ou interprété de manière à inclure le pluriel et inversement. Par exemple, si le terme « un membre du Conseil de bande » est utilisé dans une disposition, il peut être lu de manière à s'appliquer à tous les membres du Conseil de bande. Ou si le terme « les membres du Conseil de bande » est utilisé dans une disposition, il peut être lu de manière à s'appliquer à un membre du Conseil de bande.

L'alinéa (b) précise que malgré l'utilisation des pronoms indiquant l'application à des personnes de sexe féminin, la disposition s'applique aussi aux personnes de sexe masculin ou aux sociétés. La même règle s'applique à l'utilisation des pronoms indiquant l'application à des personnes de sexe masculin. Les styles de rédaction de la législation actuelle tendent, dans la mesure du possible et lorsque c'est raisonnable, d'éviter d'utiliser les pronoms masculins ou féminins.

Alinéa (c) : cet alinéa indique que toutes les formes d'un mot ou d'une expression n'ont pas à être définies – les rédacteurs peuvent compter sur une définition pour inclure toutes les parties ou formes de discours.

Alinéa (d) : cet alinéa indique que lorsque le terme « doit » est utilisé, une obligation est imposée – la conformité est obligatoire. Lorsque le terme « peut » est utilisé, il n'y a aucune obligation – la conformité est discrétionnaire. Si une Première Nation préfère utiliser un verbe à l'impératif plutôt que le verbe « doit », ce paragraphe doit être révisé en conséquence.

L'alinéa (e) permet au modèle de LAF d'utiliser les termes « incluant » ou « inclut » sans l'expression « mais sans s'y limiter » lorsqu'une liste de sujets est dressée dans une disposition. Cette précision ou interprétation est requise parce que les décisions du tribunal limiteraient autrement la signification de la disposition aux éléments énumérés.

L'alinéa (f) indique que si le modèle de LAF renvoie à une loi ou à un règlement, ce renvoi sera automatiquement interprété comme incluant les modifications à cette loi ou à ce règlement qui ont été apportées depuis l'adoption du modèle de LAF. Si cette disposition n'était pas incluse dans une LAF, tout renvoi à une loi ou à un règlement dans la LAF serait limité à la loi ou au règlement original à la date de l'adoption de la LAF et n'inclurait pas les révisions qui y ont été apportées par la suite. Il est à noter que l'alinéa (f) indique que tout renvoi à un texte législatif sous-entend également tout règlement créé en vertu de celui-ci. Par conséquent, tout renvoi à la « Loi » dans le modèle de LAF sous-entend la *Loi sur la gestion financière des Premières Nations* et tout règlement créé en vertu de celle-ci.

Paragraphe (2) : ce paragraphe permet de comprendre et d'appliquer une disposition au modèle de LAF en tout temps après l'adoption de la LAF.

Paragraphe (3) : ce paragraphe offre une souplesse administrative dans l'interprétation d'une disposition qui est énoncée afin d'être appliquée à un dirigeant en particulier.

Article 4 (Affichage d'avis public) : il est exigé à plusieurs endroits dans le modèle de LAF qu'un avis public soit transmis aux membres de la Première Nation – souvent l'avis d'une réunion relative à des enjeux importants reliés à l'administration financière. Cet article prévoit comment l'avis public doit être communiqué. Le moyen le plus efficace de transmettre des avis publics devrait être déterminé par chaque Première Nation en tenant compte des meilleurs moyens de communiquer avec ses membres (voir les paragraphes 22(2), 31(2) et 101(3) du modèle de LAF qui portent sur « l'affichage d'un avis public »).

Paragraphe (1) : ce paragraphe exige qu'un avis public écrit soit affiché dans un endroit accessible de manière à être vu publiquement dans les bureaux administratifs principaux de la Première Nation.

Paragraphe (2) : ce paragraphe exige que l'avis public d'une réunion soit affiché au moins 15 jours avant la date de la réunion (voir les règles de calcul des 15 jours dans l'article 5 du modèle de LAF).

Article 5 (Calcul des délais) : cet article contient les règles à suivre pour calculer les délais d'après les règles qui sont utilisées dans la *Loi d'interprétation* fédérale. Plutôt que d'établir ces règles dans sa LAF, une Première Nation peut indiquer que les règles de calcul des délais de la *Loi d'interprétation* fédérale peuvent être utilisées.

Ces règles sont importantes pour déterminer combien de temps à l'avance un avis doit être donné par exemple pour une réunion ou pour déterminer la période au cours de laquelle une mesure – comme l'approbation d'un budget – doit être prise. Ces règles permettront de faire en sorte que de nombreux désagréments inutiles soient évités en respectant les exigences de temps stipulées dans une LAF. La nécessité de toutes ces règles dépendra dans une certaine mesure des types de périodes prévues dans la

LAF. Ces règles qui servent à calculer les délais sont relativement normalisées parmi les gouvernements au Canada et c'est la raison pour laquelle elles ont été incluses.

Alinéa (a) : cet alinéa utilise le terme « jour férié ». Ce terme n'est pas défini dans le modèle de LAF. Par conséquent, la définition de « jour férié » de la *Loi d'interprétation* fédérale s'appliquera. Par exemple, si un budget doit être approuvé le 31 mars, et que cette journée est un dimanche (un jour férié en vertu de la loi fédérale), le budget doit être approuvé au plus tard le lundi. Une Première Nation peut vouloir inclure ses jours fériés coutumiers dans cette condition. Le cas échéant, « jour férié » doit être défini dans cette section selon le sens élargi qui lui est donné.

Alinéa (b) : par exemple, si un préavis de trois (3) jours est requis pour une réunion et que la réunion est le jeudi, l'avis doit être donné le lundi. Le lundi n'est pas inclus dans le nombre de jours de préavis et le jeudi est inclus. (Si le libellé indiquait clairement un préavis de trois (3) jours, l'avis d'une réunion devant avoir lieu le vendredi peut être donné seulement le lundi).

Alinéa (c) : par exemple, si une disposition indique que les membres ont *jusqu'au* 15 mars pour transmettre leurs commentaires au sujet d'un budget provisoire, les membres peuvent transmettre leurs commentaires au plus tard le 15 mars.

Alinéa (d) : par exemple, si une disposition indique qu'un membre du Conseil de bande doit déposer une divulgation *30 jours après* son élection et qu'il est élu le 15 octobre, la divulgation devra être déposée au plus tard le 14 novembre.

Alinéa (e) : par exemple, si un rapport annuel doit être préparé *dans les 120 jours* après la fin de l'exercice (c'est-à-dire le 31 mars), le compte des 120 jours commence le 1^{er} avril et se termine le 29 juillet.

Article 6 (Conflit des lois) : cet article prévoit les règles servant à déterminer comment un conflit potentiel entre différentes lois ou législations doit être résolu. Ces règles sont requises par la norme 6.0 et aident à éviter qu'il soit nécessaire de demander à un tribunal de déterminer les dispositions qui s'appliquent.

Paragraphe (1) : ce paragraphe indique que s'il existe un conflit entre une disposition de la LAF d'une Première Nation et une autre loi de la Première Nation, la disposition de la LAF s'applique. Cette règle ne s'applique toutefois pas si la loi de la Première Nation est un code ou une loi sur les recettes locales de la Première Nation – voir la règle régissant cette situation au paragraphe (3) (voir l'article 1 du modèle de LAF qui définit « code » et « loi sur les recettes locales »).

Paragraphe (2) : ce paragraphe indique que s'il existe un conflit entre une disposition de la LAF d'une Première Nation et la Loi, la disposition de la Loi s'applique. Par exemple, si la LAF permet à une Première Nation d'inclure dans son budget un déficit dans le compte de recettes locales, cette disposition serait en conflit avec l'article 13 de la Loi qui exige que les budgets concernant les recettes locales soient équilibrés. Dans ce cas, l'article 13 de la Loi prévaut.

Paragraphe (3) : ce paragraphe indique que s'il existe un conflit entre la LAF d'une Première Nation et une loi sur les recettes locales de la Première Nation, la loi sur les recettes locales prévaudra.

Article 7 (Portée et application) : ce simple énoncé établit la portée et l'application du modèle de LAF et est nécessaire afin de s'assurer que les limites du modèle de LAF sont définies et comprises. La norme 7.0 détermine la portée et l'application que doit avoir une LAF (voir la définition d' « administration financière » à l'article 1 du modèle de LAF ; ainsi que le texte ci-dessus concernant la définition d'« administration financière » dans le modèle de LAF).

PARTIE III – ADMINISTRATION

Cette partie prévoit les rôles et responsabilités des personnes qui participent aux activités relatives à l'administration financière de la Première Nation – les membres du Conseil de bande, dirigeants du Conseil de bande, membres de comités, dirigeants de la Première Nation, employés, entrepreneurs et les mandataires de la Première Nation.

L'efficacité du système financier d'une Première Nation repose fortement sur la compétence et l'intégrité du personnel qui y participe. En conséquence, les exigences des Normes relatives à la LAF s'appliquant au personnel qui participe à l'administration financière d'une Première Nation sont souvent délibérément précises et l'éventail de variations permises à prendre en considération par une Première Nation dans le cadre de sa LAF peut être plus limité.

SECTION I – CONSEIL DE BANDE

Cette section du modèle de LAF prévoit bon nombre des dispositions générales relatives aux qualifications des membres du Conseil de bande, au rôle et aux fonctions du Conseil de bande et à la déclaration des avantages offerts aux membres du Conseil de bande par la Première Nation.

Article 8 (Responsabilités du Conseil de bande) : Cet article prévoit les responsabilités générales du Conseil de bande.

Paragraphe (1) : cet article indique clairement que le Conseil de bande est toujours responsable de toutes les questions liées à l'administration financière de la Première Nation, même si la LAF attribue la responsabilité de certaines activités à d'autres ou qu'elle donne au Conseil de bande le pouvoir de déléguer ou d'affecter ces activités à d'autres. Dans tous les cas d'affectation ou de délégation, le Conseil de bande voudra établir les méthodes appropriées pour superviser ces activités afin de s'assurer qu'elles sont exécutées de manière adéquate (voir la norme 8.1).

Paragraphe (2) : la norme 8.2 autorise une LAF à inclure une disposition permettant au Conseil de bande de la Première Nation de déléguer des fonctions de son administration financière – sauf celles qui sont prévues aux alinéas (a) à (d) de la norme. Voici un exemple d'une disposition facultative des Normes relatives à la LAF.

Une LAF n'est pas tenue d'inclure un pouvoir de délégation, mais si elle le fait, elle ne peut pas inclure les quatre activités indiquées à la norme. Si le pouvoir de déléguer est donné, il peut être

énoncé de façon générale dans ce paragraphe ou il peut être plus restrictif. Si le pouvoir de déléguer est plus restrictif, il faut déterminer clairement ce qui peut être délégué ou élargir la liste des restrictions en matière de délégation. Cette mesure peut être prise par renvoi aux dispositions particulières de la LAF.

Les préambules de ce paragraphe servent de rappel indiquant que d'autres lois peuvent nuire à la capacité du Conseil de bande à déléguer. Par exemple, l'alinéa 5(1)(f) de la Loi exige qu'une loi qui permet au Conseil de bande de déléguer le pouvoir de faire certaines lois relativement à l'impôt foncier et à l'emprunt auprès de l'Administration financière des Premières Nations soit approuvée par la Commission de la fiscalité des Premières Nations.

Article 9 (Conseil de bande, politiques, procédures et directives) : cet article reconnaît que le Conseil de bande peut avoir à créer des politiques, des procédures ou à donner des directives relatives à certains sujets détaillés dans l'administration financière. Le présent article traite de ce sujet de manière générale. Les Normes relatives à la LAF prévoient plusieurs situations dans le cadre desquelles le Conseil de bande doit créer des politiques, procédures ou donner des directives.

Paragraphe (1) : reconnaissant qu'une loi peut être un instrument trop rigide pour régler les détails requis afin de gérer un système d'administration financière, la norme 8.3.1 exige qu'une LAF donne au Conseil de bande le pouvoir d'établir des politiques et des procédures ou de donner des directives relativement à l'administration financière de la Première Nation.

Paragraphe (2) : ce paragraphe constitue un exemple de LAF exigeant du Conseil de bande qu'il établisse des politiques, procédures ou directives particulières; il est obligatoire en vertu de la norme 8.3.2.

Paragraphe (3) : ce paragraphe limite le pouvoir du Conseil de bande de créer des politiques, procédures ou directives en exigeant qu'elles ne soient pas incohérentes avec la LAF ou les Principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») établis par Comptables Professionnels Agréés du Canada. Compte tenu de la formulation qui est requise en vertu de la norme 8.3.1, il est interdit au Conseil de bande de contrevenir, de contredire ou de réviser les exigences de la LAF ou des PCGR au moyen de ses propres politiques, procédures ou directives.

Paragraphe (4) : ce paragraphe est exigé par la norme 11.4.4 et conçu pour s'assurer que le personnel participant aux activités d'administration financière est qualifié pour assumer ses responsabilités et pour les comprendre, et qu'il est lié par les responsabilités qui lui incombent.

Paragraphe (5) : ce paragraphe exige que le Conseil de bande documente toutes ses politiques, procédures et directives et les mette à la disposition de toute personne tenue d'agir conformément à celles-ci ou susceptible d'être directement concernée par celles-ci. Cette exigence apporte de la clarté et de la transparence aux opérations de la Première Nation et aide à former le nouveau personnel et à examiner ou à réviser le système d'administration financière de la Première Nation. La formulation du paragraphe vise à définir une « personne concernée » (l'expression utilisée à la norme 8.3.4) dans le contexte de la plupart des Premières Nations.

Article 10 (Production de rapports sur la rémunération et les dépenses) : Cet article exige la communication de rapports annuels quant à la rémunération et les dépenses que chacun des membres du Conseil de bande ont reçus de la Première Nation et de toute entité dont les transactions sont consolidées dans les états financiers de la Première Nation conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe définit les termes « entité », « dépenses » et « rémunération » pour les fins de cette norme.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le directeur principal des finances de la Première Nation prépare le rapport annuel requis en vertu de la norme 9.2, qui doit énumérer la rémunération versée et les dépenses remboursées à chacun des membres du Conseil de bande par la Première Nation et par toute entité. Les montants qui doivent être déclarés incluent les sommes payées à un membre du Conseil de bande agissant en sa capacité de membre du Conseil de bande ou toute autre capacité. Cette exigence de divulgation rend le système d'administration financière de la Première Nation plus transparent et lui permet de fonctionner avec plus d'intégrité.

Cette norme établit les exigences minimales relatives aux rapports. Une Première Nation peut évidemment étendre cette exigence pour inclure d'autres personnes ou augmenter les types de paiements qui doivent faire l'objet des rapports.

Chaque Première Nation définit quels sont les critères de transparence additionnels qu'elle considère nécessaires ou opportuns. Il est entendu que l'annexe des rémunérations et dépenses annuelle auditée qui est préparée et mise à la disposition conformément à la *Loi sur la transparence financière des Premières Nations* se veut suffisante pour rencontrer les exigences de cette norme.

SECTION II – COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

Cette section du modèle de LAF prévoit l'obligation d'établir un comité des finances et d'audit, les qualifications des membres et les dispositions générales relatives aux rôles et aux fonctions de ce comité.

Article 11 (Interprétation) : cet article est un exemple d'une définition qui ne s'applique qu'à la Section II.

Il s'agit d'une formulation abrégée pour éviter d'avoir à répéter le titre complet du comité des finances et d'audit dans toutes les occurrences d'utilisation. « Comité » n'a pas été défini à l'article 2 du modèle de LAF parce que le terme « comité » est utilisé ailleurs dans le modèle de LAF et que sa signification ne se limite pas au comité des finances et d'audit.

Paragraphe (2) : La norme 10.1.6.2 exige que tous les membres du Comité des finances et d'audit soient indépendants. L'alinéa (a) du paragraphe (2) stipule qu'une personne est considérée comme « indépendante » aux fins d'être membre du Comité des finances et d'audit si elle n'a pas une relation financière directe ou indirecte avec le gouvernement d'une Première Nation dont le Conseil de bande pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance de son jugement à titre de membre du comité. L'alinéa (b) stipule que si une personne reçoit certains types de paiements de la

Première Nation elle n'est pas considérée comme ayant une relation financière avec le gouvernement de la Première Nation. Ces types de paiements exclus sont autorisés et énumérés à la norme 10.1.6.

Article 12 (Comité mis en place) : cet article prévoit les exigences de mise en place du comité des finances et d'audit et l'admissibilité des membres.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe prévoit la mise en place d'un comité des finances et d'audit pour la Première Nation. La norme 10.1.1 exige qu'un comité soit établi pour les fonctions et les responsabilités décrites, bien que la Première Nation puisse sélectionner le nom qu'elle choisit pour le comité. (Dépendamment de la complexité de ses affaires financières et des ressources disponibles, une Première Nation peut choisir d'établir plus d'un comité pour exécuter les fonctions requises dans les Normes relatives à la Loi pour le comité des finances et d'audit. Cette exigence est permmissible dans la mesure où chaque comité respecte les autres exigences de la norme 10.0 et dans la mesure où les responsabilités et les fonctions du comité des finances et d'audit décrites dans cette norme sont affectées à ces comités.

La norme 10.1.2 indique que le comité doit jouer auprès du Conseil de bande le rôle d'organe consultatif appelé à formuler des recommandations. Le comité doit fournir des conseils et des recommandations au Conseil de bande afin de l'aider avec le processus décisionnel relatif à l'administration financière de la Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe indique que le Conseil de bande est responsable de nommer les membres du comité des finances et d'audit, dont la majorité doit avoir une compétence financière et dont tous doivent être indépendants. La norme 10.1.5 exige qu'un minimum de trois membres soit nommé au comité.

La norme 10.1.4 exige qu'une majorité des membres du comité aient une compétence financière. La norme ne précise pas comment le terme majorité doit être interprété. Une LAF pourrait définir la majorité comme étant un nombre supérieur à une simple majorité si c'est la volonté de la Première Nation.

Cette exigence vise à s'assurer que les personnes responsables de la surveillance étroite de l'administration financière de la Première Nation ont les compétences et l'habileté nécessaires pour évaluer la santé financière de la Première Nation. « Compétence financière » est définie à l'article 2 du modèle de LAF (et dans la section des définitions des Normes relatives à la LAF) comme étant « la capacité à lire et comprendre des états financiers qui présentent les questions comptables auxquelles on peut raisonnablement s'attendre dans les états financiers de la Première Nation ». Cette définition peut permettre quelques variations dans les exigences relatives aux compétences et aux habiletés parmi les Premières Nations.

Ce paragraphe exige également que tous les membres du comité jouissent d'une indépendance tel que requis par la norme 10.1.6.

La norme 10.2.4 permet à la LAF d'autoriser le Conseil de bande de nommer un membre du Conseil de bande en tant que membre suppléant du comité. Le suppléant doit répondre aux

exigences de la LAF pour devenir membre du comité. Le membre suppléant peut assister aux réunions du comité et peut voter à la place d'un autre membre du comité qui ne peut assister à la réunion ou qui ne peut voter en raison d'un conflit d'intérêts. La LAF permet sans l'exiger que le Conseil de bande ait le pouvoir de nommer un membre suppléant. Cette norme est destinée à fournir une flexibilité supplémentaire pour s'assurer que les activités du comité sont menées de manière efficace - en particulier lorsque le nombre des personnes qualifiées pour siéger au comité peut être limité.

Paragraphe (3) : La norme 10.1.6.2. exige que tous les membres du comité des finances et d'audit soient indépendants. Ce paragraphe stipule qu'un individu est considéré comme étant « indépendant » afin de devenir un membre du comité si l'individu n'est pas un administrateur du gouvernement de la Première Nation ou n'a pas de relation financière indirecte avec celui-ci qui pourrait, de l'opinion du Conseil, raisonnablement interférer avec l'exercice de son jugement indépendant à titre de membre du comité.

L'exigence relative à l'indépendance prévue à la norme 10.1.6 est considérée comme étant un élément essentiel en vue d'assurer l'intégrité du système de gestion financière de la Première Nation.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe exige que le Conseil de bande établisse des politiques ou procédures ou donne des directives relatives aux points suivants afin d'assurer que les membres du Comité des finances et d'audit sont admissibles à être membre du comité et sont indépendants :

premièrement, d'établir les critères permettant de déterminer si un individu est admissible à devenir un membre du Comité des finances et d'audit et est indépendant ;

deuxièmement, d'obtenir la confirmation, avant la nomination, que chaque membre potentiel est admissible à devenir membre du comité et est indépendant ;

troisièmement, d'exiger que chaque membre du comité signe annuellement une déclaration écrite confirmant qu'il rencontre toujours les critères relatifs à l'admissibilité à devenir un membre du comité, incluant le fait qu'il est indépendant. Ces exigences sont prévues à la norme 10.1.6.3.

Paragraphe (5) : vu que le paragraphe (2) exige que le comité des finances et d'audit soit composé d'au moins trois membres, ce paragraphe respecte les exigences minimales de la norme 10.1.3 et exige :

- qu'un comité de trois membres ait au moins un (1) membre du Conseil de bande comme membre, et
- qu'un comité de quatre membres ou plus ait au moins deux (2) membres du Conseil de bande comme membres.

Cette formulation établit le nombre minimum et non pas le nombre maximum de membres du Conseil de bande que le Conseil de bande doit nommer au comité – donnant au Conseil la discrétion de gérer les changements à l'égard des situations et des membres admissibles.

Paragraphe (6) : La norme 10.2.1 exige que les membres du comité soient nommés pour des mandats dont la durée est suffisamment longue afin de leur permettre de comprendre le système d'administration financière de la Première Nation. La norme exige également le chevauchement des mandats – pour aider à s'assurer de ne pas perdre tous les membres du comité expérimentés et chevronnés en même temps.

Le paragraphe (6) du modèle de LAF exige que le Conseil de bande échelonne les mandats des membres du comité, mais donne au Conseil de bande la discrétion de nommer les membres pour les mandats qu'il détermine (sous réserve que les mandats soient pour des périodes d'au moins trois exercices financiers complets. En vertu de la norme 13.1, un exercice financier doit porter sur la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.) La norme 10.2.1 ne prévoit pas de durées de mandat obligatoires, mais le modèle de LAF recommande que les mandats durent au moins trois exercices complets afin de permettre aux membres du comité de bien comprendre le système d'administration financière de la Première Nation.

Il est également à noter que les mandats indiqués dans ce paragraphe sont toujours sujets à la destitution d'un membre du comité par le Conseil de bande pour des raisons indiquées au paragraphe (7). Cette référence croisée dans le modèle de LAF aide à éviter les doutes à savoir si une nomination peut être révoquée avant la fin du mandat.

Paragraphe (7) : ce paragraphe prévoit les raisons pour lesquelles un membre du comité peut être destitué de ses fonctions. La norme 10.2.2 exige qu'une LAF prévoie ces raisons, mais ne précise pas ce qu'elles doivent être. Les alinéas (a) et (b) sont suggérés, mais ils ne sont pas nécessaires. Le libellé de l'alinéa (a) renforce l'obligation des membres du comité d'assister aux réunions – l'omission d'y assister constitue un motif de destitution. D'autre part, l'alinéa (b) permet au président du comité de recommander une destitution, peu importe la raison. Bien sûr, le Conseil de bande doit quand même déterminer si la raison de la recommandation est acceptable pour qu'il justifie la destitution.

Paragraphe (8) : Ce paragraphe exige que le Conseil de bande remplace un membre du comité des finances et d'audit qui est démis de ses fonctions, démissionne ou décède avant l'expiration du mandat de ce membre. Le Conseil de bande doit nommer le membre remplaçant dès que possible afin qu'il exerce ses fonctions pour le reste du mandat du premier membre. La norme 10.2.3 rend cette disposition obligatoire et elle vise à s'assurer que le comité dispose de son effectif complet de membres afin de mener ses activités de manière efficace.

Article 13 (Président et vice-président) : cet article établit les exigences pour les dirigeants du comité des finances et d'audit.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe est conforme à la norme 10.3.1 qui exige que le Conseil de bande nomme un président et un vice-président du Comité, dont l'un doit être un membre du Conseil

de bande. Le Conseil de bande peut décider, à sa discrétion, lequel de ces dirigeants doit être un membre du Conseil de bande. Ce pouvoir discrétionnaire a été intégré à la norme afin que le Conseil de bande puisse périodiquement prendre en considération la candidature de la personne qui serait la plus compétente à être nommée à la présidence du comité. Cette norme pourrait aussi être respectée dans la LAF en précisant lequel des deux dirigeants (si ce n'est les deux) doit être un membre du Conseil de bande. Si le président doit être un membre du Conseil de bande, le paragraphe (2) du modèle de LAF n'est plus nécessaire.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe prévoit les circonstances dans lesquelles le Conseil de bande peut décider de nommer une personne qui n'est pas un membre du Conseil de bande à la présidence du comité. Bien qu'elle stipule que la fonction de président du Conseil de bande doit être assumée par un membre du Conseil de bande afin d'offrir un meilleur accès aux discussions et aux directives du Conseil de bande et d'améliorer la responsabilité du comité à l'égard du Conseil de bande, la norme 10.3.1 autorise la nomination d'une personne qui n'est pas un membre du Conseil de bande à la présidence en vertu des circonstances précisées aux normes 10.3.2 et 10.3.3. Ce paragraphe du modèle de LAF exige que le Conseil de bande envoie les avis de convocation à toutes les réunions du Conseil et les ordres du jour connexes à un président ou qui n'est pas un membre du Conseil de bande et autorise le président à assister, à sa discrétion, à ces réunions et à obtenir les mêmes documents et renseignements qui auraient été envoyés préalablement à d'autres membres du Conseil de bande.

À moins que le Conseil de bande précise les fonctions du vice-président, le comité peut adopter des règles à cet effet (voir le paragraphe 14(8) du modèle de LAF).

Article 14 (Procédures du comité) : Cet article prévoit les règles relatives aux procédures du comité des finances et d'audit.

Paragraphe (1) : Le quorum prévu dans ce paragraphe est précisé à la norme 10.4.1. Deux éléments doivent être respectés – premièrement, au moins 50 % des membres du comité doivent être présents et deuxièmement, au moins un membre qui est un membre du Conseil de bande doit être présent. À moins que les exigences relatives à un quorum pour les réunions du comité soient satisfaites, le comité ne doit pas poursuivre ses activités; il doit reporter la réunion jusqu'à ce qu'un quorum soit atteint ou jusqu'à une autre date.

Paragraphe (2) : La norme 10.4.2 exige qu'une LAF donne à chaque membre du comité un vote à propos de toute question déposée devant le comité à moins qu'un membre du comité soit tenu de se récuser en raison d'un conflit d'intérêts. Un membre du comité se « récusera » en retirant sa participation à une décision du comité. Ce paragraphe accorde à chaque membre du comité un droit de vote (à moins qu'un membre du Conseil de bande n'ait un conflit d'intérêts et qu'il n'ait pas la permission de voter).

Paragraphe (3) : La norme 10.4.3 exige qu'une LAF prévoit comment une égalité des votes doit être gérée. Ce paragraphe donne au président un second vote en cas d'égalité des votes, mais une Première Nation peut vouloir adopter d'autres options pour gérer cette situation – par exemple,

elle peut préciser qu'une question n'est pas adoptée à moins d'être acceptée par une majorité de votes.

Paragraphe (4) : La norme 10.4.4 exige que le directeur principal et le directeur principal des finances assistent à toutes les réunions du comité sous réserve d'exceptions raisonnables. Cette exigence aide à s'assurer que les membres du comité ont accès aux dirigeants de la Première Nation qui possèdent l'information dont les membres du comité ont besoin pour leurs délibérations.

Ce paragraphe exige que ces dirigeants reçoivent les avis de réunion et assistent aux réunions – sous réserve d'exceptions raisonnables. Les exceptions raisonnables peuvent inclure notamment des vacances annuelles, congés de maladie et dans certains cas des activités culturelles. Voir le paragraphe 14(5) du modèle de LAF pour connaître une autre exception à la norme 10.4.4.

Paragraphe (5) : Ce paragraphe prévoit d'autres exceptions à l'exigence que le directeur principal et le directeur principal des finances assistent à toutes les réunions du comité – premièrement, permettre aux membres du comité de discuter des affaires personnelles confidentielles liées à ces dirigeants et ensuite, permettre à l'auditeur d'avoir une conversation avec le comité pour discuter des préoccupations entourant les rôles et le rendement de ces dirigeants. Afin d'éviter les abus, le comité doit tenir un vote par appel nominal afin d'exclure ces dirigeants de l'ensemble ou d'une partie d'une réunion. Ce sont seulement des exemples de situation où il pourrait être raisonnable d'exclure les dirigeants de la Première Nation d'une réunion du comité. Une Première Nation peut choisir de ne pas exclure ces dirigeants dans les circonstances suggérées ou qui doivent être « raisonnables », et de préciser d'autres raisons pour les exclure de la réunion.

Paragraphe (6) : Ce paragraphe prévoit les exigences minimales, énumérées à la norme 10.4.5, des réunions du comité. Une Première Nation peut vouloir préciser que le comité doit se rencontrer plus souvent.

Paragraphe (7) : Ce paragraphe répond aux exigences des normes 10.1.2 et 10.4.6. Le paragraphe ne précise pas un délai particulier à l'intérieur duquel le comité doit divulguer au Conseil de bande l'objet de ses réunions, mais indique que ce doit être le plus tôt possible. Cette formulation offre de la souplesse pour respecter les dates incertaines des réunions du comité et du Conseil de bande et les ordres du jour du Conseil, mais elle insiste sur l'urgence de la divulgation.

Paragraphe (8) : Ce paragraphe n'est pas requis dans une LAF, mais peut être utile. Il accorde au comité le pouvoir de prévoir les règles de ses réunions – sous réserve des règles de procédures qui sont déjà établies dans la LAF (par exemple l'exigence d'un quorum) ou qui sont déjà précisées par le Conseil de bande (voir la norme 10.4.7).

Paragraphe (9) : Ce sujet n'est pas abordé dans les Normes relatives à la LAF, mais d'après l'expérience pratique, peut être relativement utile. Ce paragraphe permettra au comité de retenir les services d'un expert-conseil afin de l'aider à s'acquitter de certaines de ses responsabilités – dont bon nombre peuvent exiger une expertise professionnelle – mais seulement après avoir consulté le directeur principal. Cette consultation aidera à s'assurer qu'un budget est disponible

pour retenir les services et que le comité sait que d'autres services d'expert-conseil sont peut-être déjà offerts à la Première Nation.

Article 15 (Responsabilités en matière de planification financière) : Cet article exige que le comité des finances et d'audit assume les responsabilités de planification financière déterminées et accorde le libre pouvoir au comité de faire rapport au Conseil de bande sur toute question liée à l'administration financière qui n'est pas spécifiée.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe prévoit les responsabilités générales du comité en matière de planification financière et à l'exception de quelques détails supplémentaires quant aux différents types de plans requis elles sont presque identiques aux responsabilités indiquées à la norme 10.5.1. Il est à noter que le comité peut avoir des fonctions de planification additionnelles à exécuter dans d'autres endroits du modèle de LAF.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe est conforme à la norme 10.5.4 qui exige qu'une LAF permette au comité de faire un rapport sur les recommandations du Conseil de bande à l'égard de toute question d'administration financière qui n'est pas autrement indiquée comme étant sa responsabilité en vertu de la LAF. Cette disposition libre offre un filet de sécurité pour s'assurer qu'aucune question d'administration financière n'est omise sans qu'il y ait une possibilité de surveillance ou contrôle et permet au comité d'être proactif dans le cadre de ses activités.

Article 16 (Responsabilités d'audit) : Ce paragraphe prévoit les responsabilités générales d'audit du comité des finances et d'audit qui sont presque identiques aux responsabilités indiquées à la norme 10.5.2. Il est à noter que le comité peut avoir des fonctions d'audit additionnelles à exécuter dans d'autres endroits du modèle de LAF. La Première Nation peut vouloir étudier la possibilité d'ajouter des précisions au sujet des responsabilités du comité des finances et d'audit – par exemple l'examen

- du plan d'audit, y compris la lettre de mission, les objectifs et la portée du travail d'audit, les aspects exigeant un jugement professionnel, les changements applicables aux normes de comptabilité et d'audit, les seuils d'importance relative, les aspects comportant des risques d'audit, l'échéancier d'audit et les honoraires;
- de toutes les difficultés éprouvées ou les restrictions imposées par l'administration de la Première Nation au cours de l'audit;
- de toute question importante relative à la production de rapport comptable ou financier relativement à l'audit;
- de l'évaluation de l'auditeur du système de contrôles internes, des politiques, des procédures et de la documentation de la Première Nation;
- de l'audit postérieure et la lettre de l'administration interne concernant les conclusions ou les recommandations importantes à l'auditeur et toute mesure de suivi visant à corriger des faiblesses de contrôles internes;
- de toute autre affaire que l'auditeur porte à l'attention du comité.

Article 17 (Responsabilités attribuées par le Conseil de bande) : La norme 10.5.3 permet à une LAF d'affecter des responsabilités additionnelles au comité des finances et d'audit si le Conseil de bande considère que cette mesure serait avantageuse du point de vue de la participation du comité. Cet article donne au Conseil de bande la discrétion d'affecter au comité des finances et d'audit ou à un autre comité du Conseil de bande l'une des activités indiquées dans l'article. La liste des activités n'est pas une liste exclusive ou inclusive, mais rend compte d'un certain jugement professionnel au sujet du type de questions que le Conseil de bande pourrait vouloir examiner de manière plus approfondie pour le bien de la Première Nation. Lors de la préparation de sa LAF, la Première Nation peut vouloir supprimer une partie ou l'ensemble des éléments de la liste, en ajouter ou les réviser.

Une Première Nation peut vouloir élargir la formulation utilisée à l'alinéa (g) pour expliquer l'objectif de cet examen qui est d'« obtenir l'assurance raisonnable que les fonctions sont fiables et qu'elles sont exécutées de manière appropriée pour produire des renseignements financiers exacts, appropriés et opportuns et autre information administrative ».

SECTION III – DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

Article 18 (Directeur principal) : Cet article exige la nomination d'un directeur principal et prévoit les responsabilités et fonctions générales de ce dirigeant.

Paragraphe (1) : La norme 11.1.1 exige qu'une Première Nation nomme un directeur principal – une personne qui exerce le rôle de premier dirigeant de la Première Nation. Le paragraphe (1) ne serait pas requis si le Conseil de bande avait déjà embauché un directeur principal en vertu d'une autre loi de la Première Nation ou par résolution du Conseil de bande dans le cadre de laquelle ce directeur principal est requis pour la gestion ou l'administration quotidienne de la Première Nation. Si une personne exécute les fonctions d'un directeur principal qui a été nommé en vertu d'une autre loi de la Première Nation ou d'une autre résolution du Conseil de bande, la Première Nation doit soumettre cette loi ou résolution au Conseil de gestion financière des Premières Nations en même temps qu'elle lui présente une demande d'approbation de conformité de sa LAF. Une preuve de l'existence de cette loi ou résolution est requise afin de démontrer que la Première Nation se conforme à cette norme.

La Première Nation peut utiliser un titre différent pour « directeur principal » à sa discrétion dans la mesure où la personne qui porte ce titre de rechange relève directement du Conseil de bande et répond aux Normes relatives à la LAF applicables à une personne qui assume le rôle de directeur principal.

La Première Nation peut également préférer que plus d'une personne assume les responsabilités du directeur principal. Cette différence peut également répondre aux exigences des Normes relatives à la LAF dans la mesure où chacune de ces personnes relève directement du Conseil de bande et que *toutes* les responsabilités et fonctions du directeur principal décrites dans les Normes relatives à la LAF ont été affectées à ces personnes (voir la norme 11.1.3 qui régit cette approche).

Dans ce paragraphe, la responsabilité de nommer un directeur principal et d'établir les modalités et conditions de cette nomination est attribuée au Conseil de bande. Cette formulation permet au Conseil de bande de nommer le directeur principal à titre d'employé ou à titre d'entrepreneur indépendant. Une Première Nation peut préférer demander au directeur principal d'être un employé et, le cas échéant, peut préciser cette exigence dans sa LAF.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe répond à la norme 11.1.1 en rendant le directeur principal responsable de tous les aspects nécessaires à la direction, dans son ensemble, de la gestion des opérations quotidiennes de la Première Nation. Il est à noter que les responsabilités du directeur principal ne sont pas limitées aux activités de l'administration financière – elles couvrent la gamme complète des opérations de la Première Nation. Cette portée des activités est considérée comme essentielle pour assurer une gouvernance et une responsabilité solides dans les opérations de la Première Nation.

Ce paragraphe répond également à la norme 11.1.2 qui exige que le directeur principal relève directement du Conseil de bande. Cela aide à faire en sorte que le Conseil de bande a toujours accès à l'information la meilleure et la plus complète et que le directeur principal soit responsable d'exécuter les directives du Conseil de bande.

Ce paragraphe contient également une liste précise des fonctions que le directeur principal doit exécuter. Ce n'est qu'un exemple du type d'activités qui serait approprié pour le directeur principal. Il est à noter que la description générale des responsabilités du directeur principal est suivie de la mention « *y compris les fonctions suivantes* ». Lorsque le terme « y compris » est utilisé dans une LAF, il signifie « y compris, mais sans se limiter à » (voir l'alinéa 3(1)(e) du modèle de LAF pour connaître cette règle d'interprétation). Cela signifie que la liste ne devrait pas être interprétée de façon à limiter la description plus large ou plus générale des responsabilités du directeur principal.

L'alinéa (b) de la liste de fonctions est exigé par la norme 11.4.1. Les alinéas (d), (e), (g) et (h) de la liste de fonctions sont des fonctions exigées par la norme 11.1.4.

L'alinéa (j) permet au Conseil de bande d'exiger que le directeur principal exécute les activités additionnelles qu'il précise. La norme 11.1.5 n'exige pas que ce pouvoir soit donné au Conseil de bande. Cependant, si une LAF accorde au Conseil de bande le pouvoir d'exiger que le directeur principal exécute des activités additionnelles, le Conseil de bande ne doit pas exiger que le directeur principal exécute des activités qui sont contraires aux exigences de la Loi ou de la LAF.

Paragraphe (3) : D'un point de vue pratique, on s'attend à ce que le directeur principal puisse demander l'aide des autres membres du personnel pour exécuter les fonctions du directeur principal. La norme 11.1.6 permet qu'une LAF accorde au directeur principal le pouvoir d'attribuer l'exécution de ses responsabilités et fonctions à d'autres. Si une LAF comprend ce pouvoir d'attribuer des responsabilités et fonctions, elle doit aussi inclure un énoncé indiquant que le directeur principal reste responsable de faire en sorte que ses responsabilités et fonctions soient exécutées convenablement.

Ce paragraphe donne au directeur principal le pouvoir inconditionnel d'attribuer une de ses responsabilités ou fonctions à un dirigeant ou employé de la Première Nation, mais seulement à un entrepreneur ou mandataire de la Première Nation approuvé par le Conseil de bande. Cette restriction n'est pas requise dans le modèle de LAF, mais elle est considérée comme appropriée à l'égard de ce pouvoir.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe contient l'obligation prévue à la norme 11.1.6 indiquant que le directeur principal reste responsable de s'assurer que les responsabilités et fonctions qu'il attribue à d'autres soient exécutées convenablement.

Article 19 (Directeur principal des finances) : Cet article exige la nomination d'un directeur principal des finances et prévoit les responsabilités et fonctions générales de ce dirigeant.

Paragraphe (1) : La norme 11.2.1 exige qu'une Première Nation nomme un directeur principal des finances – une personne qui exerce le rôle d'agent financier en chef de la Première Nation. La Première Nation peut utiliser un titre différent pour « directeur principal des finances », à sa discrétion, dans la mesure où la personne qui porte un tel titre de rechange est responsable de toutes les responsabilités et fonctions du directeur principal des finances et relève directement du Conseil de bande ou du directeur principal.

Dans ce paragraphe, la responsabilité de nommer un directeur principal des finances et d'établir les modalités et conditions de cette nomination est attribuée au Conseil de bande. Cette formulation permet au Conseil de bande de nommer le directeur principal des finances à titre d'employé ou à titre d'entrepreneur indépendant. Une Première Nation peut préférer demander au directeur principal des finances d'être un employé et, le cas échéant, peut préciser cette exigence dans sa LAF.

Paragraphe (2) : La norme 11.2.2 exige que le directeur principal des finances relève du Conseil de bande ou du directeur principal. Ce paragraphe stipule que le directeur principal des finances relève du directeur principal – conformément à une recommandation du CGFPN, et non pas à une exigence, pour une structure de gouvernance particulière.

Les normes 11.2.1 et 11.2.3 précisent les responsabilités et fonctions qui doivent être prévues dans une LAF pour le directeur principal des finances. Ce paragraphe comprend ces responsabilités et fonctions. Il est à noter que la description générale des responsabilités du directeur principal des finances est suivie de la mention « *y compris les fonctions suivantes* ». Lorsque le terme « y compris » est utilisé dans une LAF, il signifie « y compris, mais sans se limiter à » (voir l'alinéa 3(1)(e) du modèle de LAF pour cette règle d'interprétation). Cela signifie que la liste ne devrait pas être interprétée de façon à limiter la description plus large ou plus générale des responsabilités du directeur principal des finances.

L'alinéa (b) indique que le directeur principal des finances est responsable de l'administration et de la tenue de tous les plans de comptes de la Première Nation.

L'alinéa (c) précise que bien que le directeur principal des finances est responsable de la préparation de l'avant-projet du budget annuel, le directeur principal des finances demandera conseil à l'administrateur fiscal sur la portion du budget relative aux recettes locales.

L'alinéa (o) permet au directeur principal d'exiger que le directeur principal des finances exécute les activités additionnelles que le directeur principal peut préciser. La norme 11.2.4 n'exige pas qu'une LAF donne au directeur principal ce pouvoir, mais le cas échéant, le directeur principal ne doit pas exiger que le directeur principal des finances agisse de manière contraire à la Loi ou aux responsabilités du dirigeant prévues dans la LAF.

Paragraphe (3) : D'un point de vue pratique, on s'attend à ce que le directeur principal des finances puisse demander l'aide d'autres membres du personnel pour exécuter les fonctions de directeur principal des finances. La norme 11.2.5 permet qu'une LAF accorde au directeur principal des finances le pouvoir d'attribuer l'exécution de ses responsabilités et fonctions à d'autres. Si une LAF comprend ce pouvoir d'attribuer des responsabilités et fonctions, elle doit aussi inclure un énoncé indiquant que le directeur principal des finances reste responsable de faire en sorte que ses responsabilités et fonctions soient exécutées convenablement.

Ce paragraphe donne au directeur principal des finances le pouvoir d'attribuer ses responsabilités ou fonctions à un dirigeant, un employé, un entrepreneur ou un mandataire de la Première Nation, mais seulement avec l'approbation du directeur principal. Cette restriction n'est pas requise, mais elle est considérée comme appropriée à l'égard de ce pouvoir.

Ce paragraphe contient également l'obligation prévue à la norme 11.2.5 indiquant que le directeur principal des finances reste responsable de s'assurer que les responsabilités et fonctions attribuées à d'autres soient exécutées convenablement.

Article 20 (Administrateur fiscal) : Cet article exige que le Conseil de bande nomme un administrateur fiscal si la Première Nation perçoit des recettes locales et établit les responsabilités et fonctions générales de cet administrateur.

Paragraphe (1) : Le Conseil de bande doit nommer un administrateur fiscal et peut établir les modalités de cette nomination. La norme 11.3.1 reconnaît qu'une Première Nation peut nommer l'administrateur fiscal en vertu des lois sur les recettes locales de la Première Nation et a des responsabilités et des fonctions déterminées par ces lois et règlements élaborés en vertu de la Loi.

Paragraphe (2) : La norme 11.3.1 exige que l'administrateur fiscal relève du directeur principal des finances ou le directeur principal en ce qui concerne toutes les responsabilités et fonctions exercées par l'administrateur fiscal, que ce soit en vertu des lois sur les recettes locales, la Loi, ou de la LAF. La Première Nation peut choisir le directeur principal comme étant plus approprié quant à sa structure administrative.

Paragraphe (3) : La norme 11.3.3 exige que l'administrateur fiscal exerce certaines fonctions. Les fonctions précises sont détaillées dans la LAF afin de fournir de la certitude en ce qui concerne le

partage des responsabilités entre le directeur principal des finances et l'administrateur fiscal. Alors que l'administrateur fiscal est responsable de la gestion quotidienne des recettes locales et du compte de recettes locales, le directeur principal des finances est responsable de tous les aspects relatifs au système de gestion financière de la Première Nation. L'administrateur fiscal aura d'autres fonctions en vertu des lois sur les recettes locales de la Première Nation. L'administrateur fiscal a également des responsabilités en vertu d'autres dispositions du modèle de LAF (voir les articles 49(9), 58(2) et 86(1)).

Paragraphe (4) : Comme c'est le cas pour le directeur principal et le directeur principal des finances, la norme 11.3.4 permet qu'une LAF accorde à l'administrateur fiscal le pouvoir d'attribuer l'exécution de ses responsabilités et fonctions *prévues en vertu de la LAF* à d'autres. Si la LAF comprend cette capacité d'attribuer des responsabilités et fonctions, elle doit aussi inclure un énoncé indiquant que l'administrateur fiscal reste responsable de faire en sorte que ses responsabilités et fonctions soient exécutées convenablement.

Ce paragraphe donne à l'administrateur fiscal le pouvoir d'attribuer ses responsabilités ou fonctions prévues en vertu de la LAF à un dirigeant, un employé, un entrepreneur ou un mandataire de la Première Nation, mais seulement avec l'approbation du directeur principal. Cette restriction n'est pas requise, mais elle est considérée comme appropriée à l'égard de ce pouvoir. Ce paragraphe contient également l'obligation prévue à la norme 11.3.2 indiquant que l'administrateur fiscal reste responsable de s'assurer que les responsabilités et fonctions attribuées à d'autres soient exécutées convenablement.

Article 21 (Structure organisationnelle) : Cet article exige la préparation et la tenue à jour d'un organigramme.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe répond à la norme 11.4.2 qui exige la préparation et la tenue à jour d'un organigramme. Il indique que l'organigramme doit s'appliquer aux systèmes de gouvernance, de gestion et administratifs de la Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe prévoit les exigences complètes de l'organigramme et comprend des renseignements qui répondent à la norme 11.4.2. Le contenu de l'organigramme spécifié dans le présent paragraphe est obligatoire, mais une Première Nation peut vouloir y ajouter d'autres renseignements. Il est à noter que cet organigramme ne doit pas se limiter à l'administration financière, et doit comprendre tous les systèmes de gouvernance, de gestion et administratifs de la Première Nation. Encore une fois, ce paragraphe illustre la nécessité de faire en sorte que l'ensemble des opérations soit efficace afin que le système d'administration financière soit également efficace. Il illustre également le fait que l'administration financière et la gestion des programmes et services sont inter-reliées et, d'un point de vue pratique, très difficiles à séparer.

Paragraphe (3) : La norme 11.4.3 exige que l'accès à l'organigramme soit donné, mais ne précise pas comment. Ce paragraphe exige que le directeur principal fournisse une copie de l'organigramme sur demande à toutes les personnes indiquées à la norme. Cette exigence de la norme pourrait

également être satisfaite en offrant l'accès à l'organigramme dans un site Web par exemple – il pourrait y avoir de nombreuses variantes acceptables qui répondraient à la norme.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe exige que le directeur principal recommande au Conseil de bande l'approbation et la mise en œuvre des politiques et procédures requises à la norme 11.4.4 en matière de ressources humaines. De nombreuses autres variantes sont possibles afin de satisfaire à cette exigence pour la conception et la mise en œuvre de ces politiques et procédures.

Paragraphe (5) : La norme 11.4.5 exige que la Première Nation embauche ou conserve du personnel qualifié et compétent pour effectuer les activités entourant son administration financière. Il est à noter que le terme « personnel » est suffisamment large pour inclure non seulement les employés, mais également les entrepreneurs indépendants. Il est reconnu que pour certaines Premières Nations, la capacité de remplir cette obligation pourrait être plus limitée que pour d'autres.

Ce paragraphe utilise une approche pratique de la norme et exige que le Conseil de bande « prenne toutes les mesures raisonnables » pour s'assurer que les personnes qualifiées et compétentes sont embauchées ou que leurs services sont retenus en vertu d'un contrat.

SECTION IV – ATTENTES EN MATIÈRE DE COMPORTEMENT

Cette section porte sur le comportement attendu et le comportement approprié des membres du Conseil de bande, comités et dirigeants du Conseil de bande, employés, entrepreneurs et mandataires de la Première Nation qui participent aux activités d'administration financière. Il prévoit également les exigences des politiques et procédures visant à régler les détails de l'application de ces comportements. Il est à noter que ces exigences sont limitées aux activités d'administration financière. Une Première Nation peut vouloir élargir ces attentes pour inclure toutes les activités menées au nom de la Première Nation.

Article 22 (Comportement des membres du Conseil de bande) : Cet article établit les obligations générales des membres du Conseil de bande en matière de comportement.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe comporte les mêmes exigences que la norme 12.1. L'alinéa (d) de cette norme exige qu'un membre du Conseil de bande évite les conflits d'intérêts et se conforme aux règles de la Première Nation visant à éviter et à atténuer les conflits d'intérêts.

Dans le modèle de LAF, les règles visant à éviter et à atténuer les conflits d'intérêts (et l'exigence additionnelle de divulgation des intérêts) sont jointes à l'annexe A – Procédures visant à éviter et à atténuer les conflits d'intérêts. Les Normes relatives à la LAF n'exigent pas que ces règles soient incluses dans la LAF. La LAF pourrait exiger que ces règles soient établies dans une politique, procédure ou directive du Conseil de bande.

L'ajout des règles visant à éviter et à atténuer les conflits d'intérêts dans la LAF même comporte des avantages et des désavantages, en particulier pour une Première Nation qui est ou entend devenir un membre emprunteur. Si les règles sont incluses dans la LAF, toute modification à ces

règles nécessiterait l'obtention d'une approbation de conformité du CGFPN avant l'entrée en vigueur de la modification (voir le paragraphe 9(3) de la Loi). Du côté positif,

- une exigence d'approbation de conformité par le CGFPN avant qu'une modification entre en vigueur peut permettre d'éviter la manipulation des règles à des fins inappropriées;
- les membres de la Première Nation auront la possibilité d'être informés de toute modification proposée aux règles de la LAF et d'y participer (voir la norme 28.2);
- n'importe quel tiers qui est profondément intéressé par la stabilité financière de la Première Nation peut apprécier que ces règles soient prévues dans la LAF.

Du côté négatif, s'il est urgent d'apporter des modifications à ces règles, l'approbation de conformité du CGFPN est requise avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

La norme 12.5 exige également que les membres du Conseil de bande divulguent une fois par année leurs intérêts privés qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts. Cette exigence est mentionnée à l'alinéa (d) de ce paragraphe indiquant que la divulgation annuelle de ces intérêts privés est une disposition dans l'annexe A. Une LAF doit contenir une disposition qui satisfait à cette Norme – que ce soit dans le corps principal de la LAF ou dans une annexe portant sur les conflits d'intérêts tout comme dans ce modèle de LAF.

Paragraphe (2) : La norme 12.4 de la LAF exige qu'une LAF mette en application ces attentes en matière de conduite et de comportement. Les options juridiques dont disposent les diverses Premières Nations afin d'assurer la conformité peuvent être limitées et fort différentes — dépendamment des lois qui régissent les activités de la Première Nation.

Ce paragraphe exige qu'un avis public soit donné aux membres de la Première Nation déterminés indiquant qu'un membre du Conseil de bande ne s'est pas conformé au paragraphe (1). Cet avis public peut avoir l'effet d'une humiliation en public, mais les renseignements fournis feront également partie des dossiers publics du membre du Conseil de bande s'il tente de se faire réélire. (Les exigences de l'affichage d'un avis public sont prévues à l'article 4 du modèle de LAF.)

Il est à noter que, dans ce paragraphe, l'affichage de l'avis n'est pas à la discrétion du Conseil de bande – cet affichage est requis, mais le paragraphe stipule également que la non-conformité doit être déterminée de façon officielle avant qu'un avis public soit affiché. Cette exigence peut aider à éviter les méchancetés entre les candidats qui sont en concurrence pour un mandat. Cette décision officielle peut avoir été prise par un tribunal ou au moyen d'un processus officiel établi en vertu d'une LAF ou dans les procédures adoptées par le Conseil de bande pour régler ce genre de question. Le modèle de LAF ne comporte pas de disposition exigeant que le Conseil de bande établisse des procédures indépendantes en vue de déterminer la dérogation aux exigences en matière de comportement, mais les Premières Nations peuvent vouloir envisager cette option.

Article 23 (Comportement des dirigeants, employés, entrepreneurs, etc.) : Cet article établit les obligations générales des dirigeants, employés, entrepreneurs et mandataires de la Première Nation en matière de comportement.

Paragraphe (1) : Il s'agit d'un autre exemple de méthode de rédaction abrégée qui permet d'éviter d'avoir à faire un renvoi dans chaque paragraphe à toutes les personnes auxquelles l'article s'applique.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe comporte les mêmes exigences que la norme 12.2. L'alinéa (c) de cette norme exige que ces personnes se conforment aux dispositions de la LAF ou aux politiques et procédures établies par le Conseil de bande en vue d'éviter et d'atténuer ces conflits d'intérêts.

Dans le modèle de LAF, les dispositions visant à éviter et à atténuer les conflits d'intérêts (et l'exigence additionnelle de divulgation des intérêts) sont jointes à l'annexe A – Procédures visant à éviter et à atténuer les conflits d'intérêts. Les Normes relatives à la LAF permettent que ces questions fassent l'objet des politiques et procédures du Conseil de bande. Le contenu minimal exigé de ces dispositions, politiques et procédures visant à éviter et à atténuer les conflits d'intérêts est prévu à la norme 12.6.

Les avantages et les désavantages d'inclure les dispositions visant à éviter et à atténuer les conflits d'intérêts dans une LAF font l'objet du paragraphe 22(2) du modèle de LAF.

La norme 12.5 exige que ces personnes divulguent dès que possible toutes les situations qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts. Cette exigence est mentionnée à l'alinéa (c) de ce paragraphe indiquant que la divulgation des conflits d'intérêts potentiels est une disposition dans l'annexe A. Une LAF doit contenir une disposition qui satisfait à cette norme – que ce soit dans le corps principal de la LAF ou dans une annexe portant sur les conflits d'intérêts tout comme dans ce modèle de LAF.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe comporte les mêmes exigences que la norme 12.3, sauf qu'il s'applique à tous les comités du Conseil de la Première Nation ou de la Première Nation elle-même – non pas seulement au comité des finances et d'audit.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe répond à la norme 12.4 en précisant les mesures qui peuvent être prises si différentes personnes ne se conforment pas à la LAF et aux règles de la Première Nation visant à éviter et à atténuer ces conflits d'intérêts. Il y a de nombreuses options disponibles pour satisfaire à cette norme et une Première Nation voudra choisir l'option la plus efficace pour s'assurer que ces obligations en matière de conduite et de comportement sont prises au sérieux. Il est à noter que les alinéas (a) à (d) sont facultatifs – ces mesures de censure peuvent être prises, mais ne sont pas obligatoires. Cela permet de faire preuve de discernement afin d'appliquer cette mesure en fonction des différentes circonstances.

PARTIE IV – GESTION FINANCIÈRE

Cette partie traite de tous les aspects de la gestion financière d'une Première Nation – depuis la planification et la budgétisation, aux mesures de contrôle pour la gestion des fonds, des recettes et des dépenses en passant par les règles relatives aux emprunts, la gestion des risques, la production de rapports financiers et finalement la gestion de l'information et les technologies de l'information.

SECTION I – PLANS FINANCIERS ET BUDGET

Cette section prévoit les exigences relatives aux plans financiers pluriannuels et aux budgets annuels et indique qui est responsable des différentes activités, comment ces activités doivent être coordonnées et quand elles doivent être exécutées.

Article 24 (Exercice) : La norme 13.1 exige que l'exercice financier de la Première Nation soit du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante. Cet exercice correspond à ceux des gouvernements au Canada – contribuant ainsi à assurer la complémentarité des périodes de planification financière.

Article 25 (Plan pluriannuel) : Cet article répond à la norme 14.0 qui exige que la Première Nation ait un plan financier pluriannuel.

Ce plan a pour but de fournir l'information requise afin de prendre des décisions éclairées. En plus d'exiger que le plan soit pour une période de cinq ans et qu'il contienne les renseignements relatifs aux recettes et aux dépenses projetées –qui doivent toutes les deux être séparées par catégorie importante– au excédent anticipé et au déficit autorisé, la norme ne prévoit pas d'exigences particulières sur le contenu d'un plan financier qui fournirait l'information qui aiderait à prendre des décisions éclairées. Le modèle de LAF est un exemple du type d'information qui répondrait à cet objectif.

Cet article exige que le Conseil de bande approuve un plan de cinq ans au plus tard le 31 mars de chaque année (la même date requise pour l'approbation du budget annuel de la Première Nation). D'après un avis professionnel, cet article prévoit l'information qui serait considérée comme nécessaire pour soutenir une bonne prise de décision. Une Première Nation pourrait inclure d'autres renseignements dans ce plan, mais ils doivent être suffisants pour soutenir l'objectif énoncé à la norme – « aider à la prise de décisions financières éclairées ».

Cet article est basé sur des exigences semblables pour les administrations locales dans certaines compétences au Canada (par exemple, l'article 165 de la Charte des communautés de la province de la Colombie-Britannique). Il a pour but de s'assurer qu'une Première Nation prévoit, sur une base continue, les répercussions de ses décisions financières sur sa solvabilité. Ces renseignements permettront au Conseil de bande d'apporter des rajustements à la planification future, au besoin, pour assurer la viabilité financière continue de la Première Nation.

Article 26 (Contenu du budget annuel) :

Paragraphe (1) : Ce paragraphe prévoit le contenu du budget annuel de la Première Nation conformément à la norme 15.3.1.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe est requis seulement si la Première Nation a adopté un code foncier en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations* (voir les alinéas 6(1)(c) et (d) de cette loi.)

Paragraphe (3) : Ce paragraphe définit un terme utilisé au paragraphe (2) et peut être omis si le paragraphe (2) ne doit pas être inclus dans une LAF.

Article 27 (Processus budgétaire et de planification) : Cet article prévoit le processus et le calendrier pour la préparation et l'approbation du plan financier pluriannuel et du budget annuel. Pour répondre aux exigences de la norme qui stipulent qu'un budget annuel et le plan pluriannuel doivent être approuvés au plus tard le 31 mars et que les modifications au budget portant sur les recettes locales doivent être approuvées au plus tard le 31 juillet, les échéances sont incluses dans l'article pour les activités de préparation, de planification et d'examen qui doivent être exécutées.

Dans le présent modèle de LAF, le calendrier d'activités suivant est prévu :

30 novembre – inspection de toutes les immobilisations corporelles

31 décembre – le budget à proposer est préparé pour la réhabilitation des immobilisations corporelles et le remplacement des actifs de la Première Nation

15 janvier – le comité des finances et d'audit examine le budget proposé pour la réhabilitation et le remplacement des immobilisations et le budget destiné aux nouvelles constructions

30 janvier – le directeur principal des finances prépare un budget annuel provisoire pour le comité des finances et d'audit

15 février – le comité des finances et d'audit examine le budget annuel et le plan pluriannuel provisoires et les recommande au Conseil de bande

31 mars – le Conseil de bande approuve le budget annuel

15 juin – le directeur principal des finances prépare les modifications provisoires au budget annuel concernant les recettes locales pour le comité des finances et d'audit

30 juin – le comité des finances et d'audit examine les modifications au budget annuel pour les recettes locales et les recommande au Conseil de bande

15 juillet – le Conseil de bande approuve les modifications au budget annuel pour les recettes locales

Une Première Nation peut vouloir ou être tenue de modifier ces dates selon sa situation particulière (par exemple, des calendriers ou des échéanciers différents dans chaque province pour les lois sur les recettes locales). Les Normes relatives à la LAF n'exigent pas que les dates de ce calendrier (autres que la date d'approbation du budget par le Conseil de bande le 31 mars) soient prévues dans une LAF et dans certains cas, une Première Nation peut vouloir indiquer ces activités dans une procédure qui sera adoptée par le Conseil de bande.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe répond à la norme 11.2.3 – la responsabilité du directeur principal des finances de préparer et de soumettre un budget annuel provisoire, les modifications au budget et un plan financier pluriannuel.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe répond à la norme 10.5.1 – la responsabilité du comité des finances et d'audit d'examiner et de recommander le plan pluriannuel et le budget annuel au Conseil de bande aux fins d'approbation.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe répond à la norme 15.4.1 – la responsabilité du Conseil de bande d'approuver le budget au plus tard le 31 mars. (Il est à noter que l'article 25 du modèle de LAF exige que le Conseil de bande approuve le plan financier pluriannuel au plus tard le 31 mars.)

Paragraphe (4) : Ce paragraphe prévoit un processus visant à répondre à la norme 15.4.2 – la responsabilité du directeur principal des finances de préparer un projet de modification du budget annuel lié aux recettes locales et de le présenter au comité des finances et d'audit au plus tard le 15 juin.

Paragraphe (5) : Ce paragraphe prévoit un processus visant à répondre à la norme 15.4.2 – la responsabilité du comité des finances et d'audit d'examiner le projet de modification du budget annuel lié aux recettes locales et de formuler des recommandations au Conseil de bande au plus tard le 30 juin.

Paragraphe (6) : Ce paragraphe prévoit un processus visant à répondre à la norme 15.4.2 – la responsabilité du Conseil de bande d'approuver la modification au budget annuel concernant les recettes locales au plus tard le 15 juillet.

Article 28 (Autres exigences liées aux déficits budgétaires) : La norme 16.3.3 exige des dispositions concernant la gestion et les restrictions des déficits budgétaires. Un déficit budgétaire peut être géré de nombreuses manières. Par exemple, une LAF peut interdire les déficits, permettre les déficits seulement en fonction de limites indiquées, permettre des déficits supérieurs aux limites indiquées seulement avec l'approbation des membres de la Première Nation ou peut permettre au Conseil de bande d'approuver un déficit après avoir tenu compte des commentaires des membres de la Première Nation. Une Première Nation doit déterminer la meilleure approche à suivre pour sa collectivité.

Cet article du modèle de LAF régit les déficits comme suit :

premièrement, le Conseil de bande doit s'assurer qu'aucune portion du déficit n'est liée aux recettes locales ou ne provient de celui-ci. L'article 14(3) de la Loi exige que les dépenses annuelles ne dépassent pas l'estimation des recettes locales perçues.

Deuxièmement, le Conseil de bande doit démontrer comment les déficits doivent être gérés en utilisant le plan financier pluriannuel (qui doit être mis à jour annuellement et mis à la disposition de la Première Nation);

troisièmement, le Conseil de bande doit s'assurer que les déficits « n'ont pas de répercussion négative sur la solvabilité de la Première Nation ».

Article 29 (Modifications aux budgets annuels) : Ce paragraphe répond à la norme 15.4.4 qui exige que le Conseil de bande approuve tous les changements apportés à un budget annuel.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe indique qu'un budget annuel ne doit pas être modifié sans l'approbation du Conseil de bande.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe interdit à un Conseil de bande de modifier le budget annuel, à moins qu'un changement important soit prévu en ce qui concerne les revenus ou les dépenses de la Première Nation ou les priorités en matière de dépenses du Conseil de bande. Ce paragraphe n'est pas requis dans une LAF, mais est suggéré.

Renvois : Cette limite à l'égard du pouvoir du Conseil de bande de modifier le budget annuel fait l'objet du paragraphe 27 (6) du modèle de LAF qui exige qu'une modification au budget annuel soit adoptée afin de prévoir les recettes locales qui ne peuvent être calculées que longtemps après l'échéance du 31 mars aux fins d'approbation du budget annuel et qui fait l'objet de l'article 37 du modèle de LAF qui exige que le Conseil de bande modifie le budget annuel pour prévoir les dépenses d'urgence autorisées en vertu de cet article.

Article 30 (exigences du budget relatives au compte de recettes locales) : Cet article répond à la norme 15.2. Si la Première Nation perçoit des recettes locales, le Conseil de bande d'une Première Nation inscrite à l'annexe de la Loi doit autoriser les dépenses des recettes locales dans une loi créée en vertu de l'alinéa 5(1)(b) de la Loi ou conformément à l'article 13.1 de la Loi. Une Première Nation qui a une loi créée en vertu de l'alinéa 5(1)(a) ou de l'alinéa 5(1)(a.1) de la Loi (une « loi sur l'impôt foncier ») doit adopter une loi sur les dépenses au moins une fois par année, laquelle établit un budget pour les recettes accumulées en vertu de ces lois (voir l'article 10 de la Loi).

Ce paragraphe confirme que le volet du budget annuel lié au compte de recettes doit satisfaire aux exigences prévues dans la Loi ou dans les normes de la Commission de la fiscalité des Premières Nations – même si ces exigences sont différentes de celles qui sont établies dans une LAF. Cet article est un exemple de conflit possible entre la LAF et la Loi et de la façon dont ce conflit peut être résolu (voir également l'article 6 du modèle de LAF).

Article 31 (Politique en matière d'information et de participation de la Première Nation) : Cet article répond à la norme 15.4.3 qui exige qu'une LAF ou que les politiques et procédures du Conseil de bande prévoient les moyens par lesquels les membres de la Première Nation participeront ou seront informés au sujet du plan financier pluriannuel, du budget annuel et de tout déficit budgétaire ou dépenses extraordinaires. On s'attend à ce que les Premières Nations disposent de nombreuses méthodes acceptables pour régler cette question.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le Conseil de bande prévoie des politiques ou des procédures ou donne des directives sur la façon dont les membres de la Première Nation participeront ou seront informés au sujet du plan financier pluriannuel, du budget annuel et de

tout déficit budgétaire ou dépenses extraordinaires (voir aussi l'article 25 du modèle de LAF qui exige que les renseignements relatifs aux déficits budgétaires prévus soient indiqués dans un plan financier pluriannuel).

Les politiques, procédures ou directives élaborées par le Conseil de bande en vertu de ce paragraphe doivent être conformes avec les exigences de la LAF stipulant qu'un avis public concernant une réunion doit être donné et qu'il faut permettre aux membres de la Première Nation d'y assister. Ces politiques, procédures ou directives peuvent prévoir toutefois dans quelle mesure, le cas échéant, ces membres de la Première Nation seront consultés ou pourront participer à la réunion (y compris notamment au moyen d'un vote à l'égard du budget ou d'une partie du budget si un déficit est proposé).

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le Conseil de bande affiche un avis public (voir l'article 4 du modèle de LAF sur la façon dont un avis public est affiché) de la date de la réunion du Conseil de bande à laquelle l'approbation du plan financier pluriannuel, du budget annuel et d'une modification au budget annuel est prévue.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe est complémentaire au paragraphe (2) et confirme que les membres de la Première Nation peuvent assister à cette partie de la réunion où les affaires mentionnées dans l'avis public sont à l'étude.

SECTION II – COMPTES D'INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Cette section prévoit les exigences relatives aux comptes des Premières Nations dans les institutions financières. Cette section répond en partie aux exigences des normes 16.1.1, 16.1.2 et 16.1.3. Il est à noter que les dispositions du modèle de LAF relatives à une gestion efficace de la trésorerie (norme 16.1.3) peuvent être omises dans une LAF si cette dernière exige que le Conseil de bande adopte des politiques et procédures ou donne des directives relatives à une gestion efficace de la trésorerie.

Article 32 (Comptes d'institutions financières) : Cet article établit les exigences relatives à l'utilisation des comptes dans les institutions financières. Il est à noter que le terme « institution financière » est défini dans l'article 2 du modèle de LAF.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe énonce trois mesures de contrôle pour la réception et le dépôt des fonds de la Première Nation dans les comptes :

- le compte doit être ouvert au nom de la Première Nation;
- le compte doit être ouvert dans une institution financière;
- le compte ne doit pas être ouvert à moins que le directeur principal ou le directeur principal des finances l'ait autorisé.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que des comptes distincts soient établis dans une institution financière pour différents besoins : la norme 16.1.2 exige seulement la séparation des

recettes locales dans un compte d'institution financière distinct (voir aussi le paragraphe 13(1) de la Loi). Ce paragraphe est élargi toutefois pour exiger un compte général distinct, un compte en fiducie pour les sommes en fiducie, un compte foncier et de ressources pour les sommes provenant des recettes des terres de la Première Nation et un compte de réserve d'immobilisations corporelles pour les sommes mises de côté aux fins prévues à la partie cinq du modèle de LAF. Ces comptes additionnels sont suggérés, mais ils ne sont pas exigés par les Normes relatives à la LAF.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe permet à la Première Nation d'ouvrir d'autres comptes (autres que ceux qui sont prévus au paragraphe (2)) dans des institutions financières lorsqu'ils sont nécessaires ou appropriés pour gérer les actifs financiers de la Première Nation.

Article 33 (Gestion de compte) : Cet article attribue la responsabilité de la gestion des comptes ouverts dans les institutions financières. Cet article est suggéré dans le cadre des mesures de contrôle financier de la Première Nation, mais cette dernière peut vouloir adopter d'autres mesures de contrôle appropriées à sa situation. Du point de vue de la politique, il est approprié de donner d'importantes responsabilités de surveillance au directeur principal des finances, car ces responsabilités sont conformes à la responsabilité de ce dirigeant concernant la gestion quotidienne du système d'administration financière (voir la norme 11.2.1).

Paragraphe (1) : Ce paragraphe accorde au directeur principal des finances la responsabilité générale de la protection de tous les fonds reçus par la Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe donne plus de détails sur l'obligation générale stipulée au paragraphe (1) et exige que le directeur principal des finances dépose tous les fonds reçus par la Première Nation *dès que possible* dans le compte d'institution financière approprié. Le directeur principal des finances ne doit pas autoriser de paiements à partir d'un compte d'institution financière à moins que le paiement soit relié aux objectifs du compte et qu'il soit autorisé ou permis en vertu de la LAF. Ce dernier énoncé renvoie aux exigences relatives à l'autorisation des dépenses et des paiements indiquées dans la LAF.

SECTION III – DÉPENSES

Cette section prévoit les exigences relatives aux dépenses des fonds de la Première Nation. Cette section traite notamment des exigences de la norme 16.2. À moins que ces notes explicatives renvoient à une norme obligatoire, ces articles ne sont que des suggestions pour une bonne gestion financière. Une Première Nation peut vouloir utiliser les autres méthodes appropriées pour répondre aux exigences de la norme 16.2.

Article 34 (1) – (3) (Dépenses interdites) : Cet article précise les restrictions concernant l'utilisation des fonds du compte en fiducie, du compte de recettes locales et du compte de réserve d'immobilisations corporelles (qui doivent être établis en vertu de l'article 32 du modèle de LAF).

Étant donné que les Normes relatives à la LAF exigent seulement un compte d'institution financière distinct pour les recettes locales, la norme 16.2.2 limite l'utilisation des fonds de ce compte aux fins

autorisées par une loi sur les recettes locales créée en vertu de l'alinéa 5(1)(b) de la Loi (voir aussi le paragraphe 13(2) de la Loi).

Cependant, le modèle de LAF suggère d'établir des comptes distincts pour les fonds en fiducie, le fonds de réserve d'immobilisations corporelles et à des fins générales. Par conséquent, l'article 34 prévoit les restrictions relatives à l'utilisation des fonds de ces comptes. Une Première Nation devrait penser à imposer ces restrictions pour tous les comptes spéciaux établis afin de s'assurer que l'objectif de séparer les fonds n'est pas compromis.

Article 35 (Entente interdite) : Cet article interdit à la Première Nation de conclure une entente ou de prendre un engagement qui exigerait qu'elle engage des dépenses qui ne sont pas autorisées en vertu du modèle de LAF, une loi sur les recettes locales ou la Loi. Cette disposition renforce les contrôles financiers prévus dans le modèle de LAF qui exigent certaines confirmations avant que les dépenses soient engagées – par exemple, la dépense doit être prévue dans le budget annuel; suffisamment de fonds doivent être disponibles pour la dépense; les dirigeants de la Première Nation doivent approuver les paiements.

Article 36 (Aucune dépense sans autorisation) : Cet article exige que toutes les dépenses d'un compte soient autorisées par le budget annuel de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que les paiements à partir d'un compte soient autorisés en vertu d'un crédit. Un crédit est une affectation monétaire prévue au budget annuel de la Première Nation pour une fin particulière (voir la définition de « crédit » à l'article 2 du modèle de LAF). Avant que des fonds soient dépensés, la dépense doit avoir été incluse dans le budget annuel (voir la norme 16.2.3).

Des exceptions à cette règle sont permises à la norme 16.2.3 – « pour composer avec des événements imprévus auxquels la LAF répond ». Le modèle de LAF contient une exception pour les dépenses des directeurs principaux en cas d'urgence en vertu du paragraphe 37(1). (Il est à noter toutefois que le Conseil de bande doit modifier le budget annuel après les faits pour inclure cette dépense d'urgence.) Si une Première Nation veut permettre d'autres exceptions raisonnables à sa règle générale, elle doit les inclure dans sa LAF.

Paragraphe (2) : La restriction à l'égard des dépenses prévues au paragraphe (1) ne s'applique pas aux dépenses effectuées à partir d'un compte en fiducie si les conditions de l'entente fiduciaire permettent cette dépense. Les fonds d'une fiducie ne sont pas considérés être des fonds de la Première Nation.

Article 37 (Dépenses d'urgence) : Cet article précise le processus et les restrictions sur les dépenses des fonds de la Première Nation pour les urgences qui n'ont pas été prévues et qui ne figurent pas au budget. Cet article n'est pas requis par les Normes relatives à la LAF. Il a été inclus toutefois pour fournir un exemple de ce qui pourrait être considéré comme une exception raisonnable à la règle établie au paragraphe 36(1) du modèle de LAF – les exceptions raisonnables à cette règle sont permises à la norme 16.2.3.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe donne au directeur principal le pouvoir d'approuver la dépense à des fins d'urgence qui ne sont pas prévues dans le budget annuel si la dépense particulière n'est pas interdite par le modèle de LAF ou une autre loi de la Première Nation.

Ce paragraphe ne définit pas le terme « urgence ». Si une Première Nation veut limiter la signification de ce terme, cette dernière doit être incluse dans cet article.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le Conseil de bande établisse des politiques et des procédures pour les dépenses d'urgence effectuées par le directeur principal. Un Conseil de bande ne doit pas utiliser ces politiques ou procédures pour tenter de définir une « urgence ». Les politiques et procédures du Conseil de bande ne peuvent pas être utilisées pour définir un terme utilisé dans une LAF. Si le Conseil de bande tente de le faire, il agirait en dehors de son pouvoir légal.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige qu'une dépense d'urgence soit signalée au Conseil de bande dès que possible et exige que le Conseil de bande modifie le budget pour inclure la dépense. Les exigences de déclaration doivent être incluses dans les politiques et procédures relatives aux dépenses d'urgence mentionnées au paragraphe (2), mais l'obligation de modifier le budget pour inclure cette dépense d'urgence doit être stipulée dans une LAF.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe prévoit d'autres restrictions à l'égard du pouvoir du directeur principal d'engager, de sa propre initiative, une dépense d'urgence qui n'est pas autorisée dans le budget annuel. Le directeur principal ne doit jamais emprunter de l'argent pour payer ces dépenses.

Paragraphe (5) : Ce paragraphe précise que l'article n'autorise pas qu'une dépense d'urgence ne soit faite à partir des recettes locales. La Loi exige que les dépenses des recettes locales soient autorisées par une loi sur les dépenses adoptée en vertu du paragraphe 5(1)(b) de la Loi. Voir aussi l'article 13.1 de la Loi qui modifie cette règle dans certaines circonstances.

Article 38 (Crédits) : Cet article prévoit les règles régissant l'utilisation des crédits du budget (voir la définition de « crédit » à l'article 2 du modèle de LAF).

Paragraphe (1) : Alors que le paragraphe 36 (1) du modèle de LAF stipule qu'aucun fonds ne doit être dépensé à moins qu'une disposition soit prévue à cet effet dans le budget, ce paragraphe stipule que les fonds ne peuvent pas être dépensés à partir de ce crédit à moins que l'argent soit utilisé à des fins prévues dans ce crédit.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe interdit les dépenses excédentaires de crédits dans un budget.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que toute personne qui est responsable de gérer les dépenses d'un crédit particulier fasse le suivi des engagements pris à l'égard du crédit. Cette disposition renforce la responsabilité de la gestion des crédits et des dépenses qui doivent être faites à partir de ce crédit et aidera à éviter les manques à gagner imprévus dans le budget.

Article 39 (Paiements effectués après la fin de l'exercice) : Cet article précise comment les fonds d'un crédit peuvent être dépensés après l'exercice financier du budget pour lequel ils ont été prévus.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe maintient un contrôle d'année en année sur le budget en évitant que des paiements soient effectués à partir d'un crédit prévu au budget de l'exercice précédent après le 1^{er} avril. La seule exception est si les fonds servent à payer un engagement financier prévu dans le crédit du budget de l'exercice précédent et pris pendant l'exercice en cours.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe complète les paragraphes 38 (2) et (3) du modèle de LAF. Si les engagements financiers payables à partir d'un crédit sont supérieurs au solde du crédit qui n'a pas été dépensé à la fin de l'exercice, ces engagements financiers doivent être prévus dans le budget de l'exercice suivant. Cependant, ces engagements financiers doivent être déclarés dans les états financiers de l'exercice au cours duquel ils ont été pris. Voir aussi le paragraphe 13(3) de la Loi relatif aux budgets du compte de recettes locales.

Article 40 (Demandes de paiement) : Cet article établit le processus et les pouvoirs requis pour effectuer des paiements au moyen des fonds de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige une demande de paiement de tout fonds à partir d'un compte d'une Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe interdit qu'une demande soit faite pour un paiement en argent à moins que cet argent soit autorisé à partir d'un crédit du budget ou que le paiement en argent soit autorisé à partir des fonds d'une fiducie.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe complète les paragraphes 38 (2) et (3) et 39 (2) du modèle de LAF. Il interdit qu'une demande soit faite pour un paiement en argent qui se solde par des dépenses à partir d'un compte en fiducie d'un montant supérieur au solde inutilisé du compte en fiducie.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe complète les paragraphes 38 (2) et (3) et 39 (2) du modèle de LAF. Ce paragraphe interdit qu'une demande soit faite pour un paiement en argent à partir d'un crédit ou d'un compte en fiducie si ce paiement ne laisse pas suffisamment d'argent dans le crédit ou les fonds en fiducie pour respecter les engagements déjà pris à l'égard du crédit ou des fonds en fiducie.

Paragraphe (5) : Ce paragraphe permet qu'une demande soit faite pour regrouper les dépenses imputables à au moins un crédit et constitue essentiellement une disposition offrant une certaine efficacité aux opérations de la Première Nation. Il serait également approprié d'inclure cette disposition dans les politiques et procédures du Conseil de bande.

Paragraphe (6) : Ce paragraphe prévoit le contenu d'une demande. Le contenu requis a pour but de fournir suffisamment de renseignements pour s'assurer que les exigences du modèle de LAF sont satisfaites lorsque le paiement est traité. Cette disposition renforce également la notion de responsabilité pour les dépenses. L'exigence de déclaration certifiée a pour but de renforcer le caractère sérieux des renseignements utilisés.

L'alinéa (b) du paragraphe décrit les circonstances entourant la présentation d'une demande de paiement à l'égard de fonds d'une fiducie ou à des fins d'urgence tel qu'il est indiqué au paragraphe 37 (1) du modèle de LAF – alors que des crédits budgétaires ne sont pas requis.

Paragraphe (7) : Ce paragraphe prévoit des mesures de contrôle financier pour le paiement des factures reliées à des travaux, fournitures ou services fournis à la Première Nation. Il aide à faire en sorte que le paiement des travaux, services ou fournitures ne soit pas versé prématurément avant que la Première Nation soit satisfaite de ce qu'elle a reçu en échange du paiement ou que le paiement soit versé conformément à l'entente qu'elle a conclue. Ce paragraphe exige une administration proactive des contrats. (Voir aussi l'article 42 du modèle de LAF qui permet de payer des dépenses d'avance dans certaines circonstances.)

Paragraphe (8) : Ce paragraphe limite le pouvoir du signataire autorisé pour le paiement de fonds de fiducie au directeur principal ou au directeur principal des finances.

Paragraphe (9) : Ce paragraphe limite le pouvoir du signataire autorisé pour le paiement de fonds du compte de recettes locales à l'administrateur fiscal.

Paragraphe (10) : Ce paragraphe donne le pouvoir au directeur principal ou au directeur principal des finances d'approuver les paiements ou de signer les demandes de paiement – sauf pour les paiements et les demandes de fonds du compte de recettes locales qui doivent être approuvés et signés par l'administrateur fiscal.

Paragraphe (11) : Ce paragraphe donne le pouvoir à une personne qui a la responsabilité de gérer un crédit budgétaire particulier d'approuver les paiements ou de signer des demandes de paiement à partir de ce crédit – sauf bien sûr pour les paiements ou demandes de paiement à partir du compte de fiducie ou d'un compte de recettes locales limités aux termes des alinéas (8) et (9) ci-dessus.

Article 41 (Modes de paiement) : Cet article prévoit comment les paiements peuvent être faits par la Première Nation. Il est à noter que les paiements doivent être faits au moyen d'une méthode qui permet d'avoir une preuve du paiement fait – en d'autres mots, les paiements en espèces ne sont pas autorisés dans cet article. Si le Conseil de bande a une politique de petite caisse, cette politique peut étudier les mesures de contrôle entourant les paiements en espèces. Cet article indique également que deux personnes doivent signer ces instruments de paiement – un membre du Conseil désigné et, soit le directeur principal ou le directeur principal des finances. Encore une fois, la Première Nation peut préférer utiliser différents contrôles financiers, mais la recommandation prévue dans cette section indique que deux signatures sont requises pour les paiements.

SECTION IV – AFFAIRES GÉNÉRALES

Cette section porte sur une variété de sujets qui méritent des contrôles financiers particuliers. La norme 16.1 est l'autorité première de ces dispositions recommandées. Encore une fois, une Première Nation a la discrétion de déterminer les approches qu'elle veut utiliser dans sa LAF pour gérer ces types de questions.

Article 42 (Avances) : Cet article établit les règles visant à payer d'avance les dépenses d'une Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe permet au directeur principal ou au directeur principal des finances d'approuver un paiement à l'avance des dépenses à la condition qu'elles soient prévues dans un crédit budgétaire pour l'exercice courant ou pour le prochain exercice.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe permet à l'administrateur fiscal d'approuver un paiement à l'avance des dépenses à la condition qu'elles soient prévues dans un crédit budgétaire pour l'exercice courant ou pour le prochain exercice.

Article 43 (Retenues) : Cet article exige qu'un montant retenu par la Première Nation qui est payable en vertu d'une entente soit imputé au crédit budgétaire à partir duquel l'entente devait être payée. Une Première Nation peut vouloir retenir un paiement en vertu d'une entente – par exemple, lorsqu'il y a un conflit à l'égard d'un paiement ou une préoccupation relative au travail exécuté ou aux services fournis.

Article 44 (Cautionnement en argent) : Cet article stipule les règles d'application de l'argent payé à titre de cautionnement à la Première Nation.

Paragraphe (1) : Dans certains cas, une Première Nation peut demander à un entrepreneur de fournir un cautionnement en argent ou une garantie afin d'assurer l'exécution des travaux ou la prestation des services. Cet article exige que le cautionnement soit conservé et utilisé comme l'exige l'entente conclue avec l'entrepreneur ou, s'il n'y a pas d'entente, le cautionnement doit être conservé ou utilisé conformément aux directives ou politiques établies par le Conseil de bande (voir les politiques ou directives du Conseil de bande qui sont requises dans le paragraphe (2)).

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le Conseil de bande adopte des politiques ou directives pour traiter les sujets dont il est question au paragraphe (1).

Paragraphes 45(1) et (2) (Intérêts) : Ces paragraphes indiquent où les intérêts gagnés dans les différents comptes requis dans le modèle de LAF doivent être déposés.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe donne à la Première Nation le pouvoir d'imputer des intérêts sur des créances ou des paiements à la Première Nation. Si des intérêts doivent être imputés, le Conseil de bande doit établir le taux. La *Loi sur l'intérêt* impose certaines restrictions sur la façon dont les intérêts peuvent être imputés. Il est encore à noter que la capacité de la Première Nation d'imputer des intérêts peut être limitée par les conditions de ses ententes avec des tiers. Ce

paragraphe autorise la Première Nation à imputer des intérêts, mais – en l'absence d'une entente à cet effet – n'oblige pas un créancier de la Première Nation à les payer.

Article 46 (Remboursements) : Cet article établit les règles de remboursement à partir des comptes de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe permet à la Première Nation de rembourser l'ensemble ou une partie des sommes qui lui ont été payées par erreur ou qui ont été collectées par erreur par la Première Nation. Ce remboursement ne serait pas un paiement fait à partir d'un crédit budgétaire et exige une attention spéciale.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le Conseil de bande établisse des politiques et des procédures pour rembourser les sommes payées à la Première Nation.

Article 47 (Radiation des dettes) : Cet article permet à la Première Nation de radier l'ensemble ou une partie d'une dette, mais seulement si le Conseil de bande décide précisément de le faire ou si la radiation est conforme à une politique ou une directive donnée par le Conseil de bande. Cette disposition n'a pas pour but de renoncer à une dette, mais de retirer la dette des comptes de la Première Nation. Le Conseil de bande n'est pas tenu de créer une politique ou une directive qui porte sur cette question, mais s'il ne le fait pas, la dette peut être radiée seulement par une décision du Conseil de bande.

Article 48 (Extinction des dettes) : Cet article permet à la Première Nation de renoncer à l'ensemble ou à une partie d'une dette, mais seulement si le Conseil de bande approuve précisément cette renonciation ou si elle est appliquée en vertu d'une politique ou d'une directive donnée par le Conseil de bande. Le Conseil de bande n'est pas tenu de créer une politique ou une directive relative à cette question, mais s'il ne le fait pas, la dette peut faire l'objet d'une renonciation seulement par une décision du Conseil de bande.

Article 49 (Excédent de fin d'année) : Cet article stipule les règles d'application des excédents de fin d'année de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige qu'un excédent de fin d'année soit versé au compte général que l'article 32 du modèle de LAF exige d'établir. Les deux exceptions à cette exigence sont stipulées aux paragraphes (2) et (3).

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que l'excédent de fin d'année du compte de recettes locales soit conservé dans ce compte. Cette disposition réitère que les recettes locales ne doivent pas être mélangées aux autres fonds de la Première Nation à des fins qui ne sont pas autorisées dans les lois sur les recettes locales de la Première Nation.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que l'excédent de fin d'année du compte de réserve d'immobilisations corporelles soit conservé dans ce compte. Cette disposition réitère que les fonds du compte de réserve ne doivent pas être mélangés aux autres fonds de la Première Nation à des fins autres que celles qui sont indiquées à la PARTIE V du modèle de LAF (Projets d'immobilisations).

SECTION V – EMPRUNT

Cette section traite notamment des questions relatives aux dettes et aux emprunts prévus à la norme 16.3. La Première Nation peut utiliser différentes méthodes pour se conformer à cette norme. Le modèle de LAF prévoit les dispositions suggérées qui portent sur les situations les plus courantes et qui seraient considérées responsables du point de vue fiscal.

Article 50 (Restrictions sur les emprunts) : Cet article établit les règles implicites relatives à l'emprunt de fonds ou à l'octroi de garantie par la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe interdit à une Première Nation d'emprunter de l'argent ou d'octroyer une garantie à moins d'avoir été expressément autorisée à le faire dans le modèle de LAF ou dans une loi sur les recettes locales de la Première Nation. Une Première Nation accorde une garantie à un créancier si elle lui donne un billet à ordre, une garantie ou une hypothèque, par exemple.

Note : Cette disposition a pour effet de faire en sorte que si la Première Nation veut emprunter de l'argent ou accorder une sûreté et qu'elle ne trouve pas le pouvoir de le faire dans sa LAF ou une loi sur les recettes locales, elle n'a pas le pouvoir légal de le faire. Si la Première Nation adopte cette approche afin de régler ces questions (une méthode de contrôle solide), elle doit s'assurer que les dispositions de sa LAF offrent suffisamment de souplesse pour gérer sa situation et ses besoins changeants.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe prévoit les responsabilités et les pouvoirs généraux pour emprunter de l'argent en vertu du modèle de LAF ou pour accorder une garantie :

- premièrement, le modèle de LAF doit prévoir un pouvoir d'emprunter;
- deuxièmement, le Conseil de bande peut autoriser le directeur principal des finances à emprunter de l'argent ou à octroyer une garantie au nom de la Première Nation;
- troisièmement, le directeur principal des finances doit emprunter de l'argent ou octroyer une garantie de la manière approuvée par le Conseil de bande ou si le Conseil de bande n'a pas prévu ces exigences, de la manière indiquée dans les politiques, procédures ou directives données par le Conseil de bande. Si le Conseil de bande n'établit pas de politiques ou de procédures ou ne donne pas de directives à ces fins, il doit donner des directives précises à chaque occasion au directeur principal des finances sur la façon d'emprunter de l'argent ou d'accorder une garantie.

Article 51 (Emprunt pour l'exploitation ordinaire) : Cet article établit les règles servant à régler les dettes ou à octroyer une garantie reliée à l'exploitation quotidienne de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe permet à la Première Nation d'avoir des créances d'exploitation (par exemple, des ententes de crédit) pour les dépenses faites en vertu d'un crédit qui doit être

payé pendant l'exercice en cours ou pour les dépenses pour lesquelles un crédit n'est pas requis (par exemple, les dépenses effectuées à partir d'un compte en fiducie).

Paragraphe (2) : Ce paragraphe permet à la Première Nation d'avoir des découverts ou lignes de crédit auprès d'institutions financières conformément aux conditions approuvées par le Conseil de bande.

Article 52 (Accords financiers) : Cet article établit les règles relatives aux accords conclus par la Première Nation avec des institutions financières.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe précise les types d'accords financiers généraux que la Première Nation peut conclure afin de gérer ses actifs financiers plus efficacement et de réduire les risques ou de maximiser les avantages pour la Première Nation en raison des emprunts, prêts ou investissements de ses actifs financiers. Une Première Nation peut vouloir déterminer si ses affaires financières sont suffisamment complexes pour exiger ce pouvoir.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe est une disposition implicite qui donne au directeur principal des finances le pouvoir de conclure les accords dont il est question au paragraphe (1) au nom de la Première Nation – à moins que le Conseil de bande choisisse de limiter ou de restreindre ce pouvoir d'une certaine manière en donnant d'autres directives.

Article 53 (Emprunt en vue de dépenses autorisées) : Cet article donne à la Première Nation le pouvoir d'emprunter à court terme pour les dépenses autorisées.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe donne le pouvoir de régler les problèmes de trésorerie lorsque les fonds du compte général indiqué à l'article 32 sont insuffisants pour régler les dépenses autorisées à partir de ce compte. Avant que de l'argent puisse être emprunté à cette fin, le directeur principal des finances doit recommander au Conseil de bande d'emprunter afin de s'assurer que le compte général contient suffisamment de fonds pour régler ces dépenses autorisées. Le Conseil de bande doit autoriser précisément cet emprunt en précisant le montant maximum et le délai au cours duquel il doit être remboursé.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe interdit à une Première Nation de conserver des fonds empruntés qui ne sont plus requis pour couvrir un manque à gagner dans le compte général. Les sommes qui ne sont plus requises doivent être remboursées le plus tôt possible.

Article 54 (Exigences applicables aux membres emprunteurs) : Cet article n'est pas exécutoire si la Première Nation n'est pas un membre emprunteur, selon la définition prévue dans la Loi.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe est inclus dans le modèle de LAF pour confirmer que l'article 54 est pertinent seulement si une Première Nation est un membre emprunteur. Si la Première Nation qui est un membre emprunteur inclut l'article 54 dans sa LAF, elle n'a pas à y inclure le paragraphe (1).

Paragraphe (2) : Ce paragraphe stipule que si la Première Nation est un membre emprunteur, et a obtenu un financement à long terme garanti par les recettes issues de l'impôt foncier uniquement

après de l'Administration financière des Premières Nations, la Première Nation ne peut emprunter d'un autre prêteur en utilisant les recettes issues de l'impôt foncier pour garantir ce prêt. Cette restriction est incluse à l'article 80 de la Loi.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe confirme que la Première Nation qui est membre emprunteur peut uniquement obtenir du financement de l'Administration financière des Premières Nations, comme autorisé en vertu de la loi sur les recettes locales du membre emprunteur et de la Loi.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe souligne les restrictions relatives à l'utilisation de fonds empruntés de l'Administration financière des Premières Nations et garantis par des recettes provenant de l'impôt foncier – l'article 74 de la Loi limite l'utilisation de ces fonds aux besoins indiqués dans cette Loi.

Paragraphe (5) : Ce paragraphe souligne les restrictions relatives à l'utilisation de fonds empruntés de l'Administration financière des Premières Nations et garantis par d' « autres recettes » - l'article 4 du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* adopté en vertu de la Loi énonce les fins auxquelles ces fonds empruntés peuvent être utilisés.

Article 55 (Emprunts en vue de nouveaux projets d'immobilisations) : Cet article stipule les moyens par lesquels les membres de la Première Nation doivent être informés ou avoir une participation au sujet des emprunts en vue des nouveaux projets d'immobilisations. Ces exigences peuvent être prévues dans le modèle de LAF ou par une politique du Conseil de bande.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le Conseil de bande crée des politiques ou des procédures ou donne des directives relativement aux moyens par lesquels les membres de la Première Nation doivent être informés ou avoir une participation au sujet des emprunts en vue des nouveaux projets d'immobilisations décrits au paragraphe 93(2) du modèle de LAF.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le Conseil de bande affiche un avis public annonçant chacune des réunions du Conseil de bande lorsque l'emprunt de fonds en vue des nouveaux projets d'immobilisations décrits au paragraphe 93(2) est présenté pour approbation. Cette disposition n'est pas obligatoire, mais elle est suggérée. Une Première Nation doit prendre en considération sa situation particulière lorsqu'elle détermine les méthodes que ses membres voudraient avoir en place pour communiquer cette information ou assurer cette participation.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe permet aux membres de la Première Nation d'assister à la partie de la réunion du Conseil de bande au cours de laquelle les questions indiquées au paragraphe (2) sont à l'étude. Encore une fois, cette disposition n'est pas obligatoire, mais elle est suggérée.

Article 56 (Emprunts en vue du remboursement des dettes) : Ce paragraphe permet à une Première Nation d'emprunter les fonds nécessaires au remboursement ou au refinancement de ses dettes – à une exception près – elle ne peut pas emprunter pour refinancer une dette en vertu du paragraphe 53(1) du modèle de LAF qui est prévue à titre de solution à court terme seulement afin de régler un problème de trésorerie temporaire. Cette disposition n'est pas obligatoire, mais elle est suggérée.

Le pouvoir d'emprunter de l'argent en vertu de cet article reste assujéti à d'autres exigences du modèle de LAF sur l'emprunt de fonds.

Article 57 (Utilisation des fonds empruntés) : Cet article établit les règles d'utilisation des fonds empruntés par la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe interdit à une Première Nation d'utiliser les fonds empruntés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été empruntés.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe permet à une Première Nation d'investir temporairement certains ou l'ensemble des fonds empruntés s'ils ne sont pas requis immédiatement pour les fins auxquelles ils ont été empruntés. Cependant, ces fonds peuvent être placés seulement dans les investissements indiqués au paragraphe 63(1) du modèle de LAF – investissements considérés comme relativement libres de risque.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que les fonds empruntés qui ne sont plus requis pour les fins auxquelles ils ont été empruntés soient utilisés pour rembourser la dette liée à cet emprunt.

Article 58 (Exécution des actes de garantie) : Cet article établit les règles de signature des actes de garantie consentis par la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe stipule que tous les actes de garantie consentis par la Première Nation (autres que ceux qui sont émis en vertu des recettes locales) doivent être signés par deux personnes – un membre du Conseil de bande désigné par le Conseil de bande et le directeur principal ou le directeur principal des finances.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe stipule que tous les actes de garantie consentis par la Première Nation relativement aux recettes locales doivent être signés par deux personnes – un membre du Conseil de bande désigné par le Conseil de bande et l'administrateur fiscal.

Article 59 (Mesure de contrôle opérationnel) : Cet article répond aux exigences de la norme 17.6.1. Cette norme peut être satisfaite en établissant dans la LAF les exigences relatives aux mesures de contrôle du système pour les opérations de la Première Nation ou en exigeant que le Conseil de bande établisse des politiques ou des procédures ou donne des directives relatives à ces mesures de contrôle. Cet article exige que le Conseil de bande élabore ces exigences au moyen de politiques, procédures ou directives.

SECTION VI – GESTION DES RISQUES

Cette section porte sur la détermination et la gestion des types de risque auxquels les opérations d'une Première Nation peuvent être exposées – y compris des dispositions relatives aux activités à but lucratif, aux garanties et indemnités, aux investissements, aux assurances et aux risques de fraude. La norme 17.0 prévoit les exigences d'une LAF à cet effet. Le modèle de LAF prévoit les dispositions suggérées visant à régler ces sujets, mais d'autres options peuvent être plus appropriées pour des Premières Nations particulières.

Article 60 (Restrictions liées aux activités à but lucratif) : Cet article prévoit les règles générales de la participation d'une Première Nation à des activités (à but lucratif).

Paragraphe (1) : La norme 17.1 exige qu'une LAF contienne des dispositions qui limitent ou gèrent le risque relié à l'exécution d'activités à but lucratif par une Première Nation. Cette norme peut également être satisfaite par une LAF qui exige que le Conseil de bande établisse des politiques ou procédures ou donne des directives à cet effet.

Les Premières Nations qui exécutent des activités directement afin de générer un bénéfice – par exemple, une entreprise forestière, de construction ou une marina – s'exposent possiblement à des obligations qui peuvent être remboursables à partir des fonds et des actifs requis pour ses opérations gouvernementales. L'établissement de lignes directrices concernant la conduite de ces activités favorisera l'analyse du risque préalable à ces activités. L'exécution de ces activités par la collaboration par exemple, peut permettre à une Première Nation de limiter son exposition à ce type de pertes et d'obligations courantes dans le cadre d'activités à but lucratif. Par exemple, une Première Nation peut établir, posséder des parts dans des sociétés ou les financer ou établir, posséder des unités de partenariat dans des partenariats limités ou les financer afin d'exécuter des activités à but lucratif.

Une Première Nation peut avoir de nombreuses options pour régler cette question – depuis l'interdiction complète des activités à but lucratif jusqu'à l'imposition de différentes exigences qui doivent être satisfaites avant que ces activités soient autorisées. Une Première Nation devrait évaluer sa capacité de gérer de type d'activités lorsqu'elle détermine comment ces dispositions doivent être élaborées. Dans ce cas, le modèle de LAF prévoit les dispositions – plutôt que de laisser le Conseil de bande les inclure dans une politique, des procédures ou des directives.

Ce paragraphe impose des restrictions à une Première Nation en ce qui concerne l'exploitation d'une entreprise à titre de propriétaire, la prise en charge des responsabilités juridiques d'un partenaire général dans un partenariat afin de mener des activités ou d'agir à titre de fiduciaire pour une propriété utilisée pour mener des activités. Ce sont trois exemples de situations où la Première Nation serait principalement responsable de prendre toutes les décisions reliées à une entreprise qu'elle possède ou qu'elle exploite à titre de partenaire général ou reliées à des terres ou autres actifs utilisés dans une entreprise et pour lesquels elle est responsable à titre de fiduciaire en vertu d'une fiducie. Les exceptions à ces trois exigences sont stipulées aux paragraphes (2) et (3).

Paragraphe (2) : Ce paragraphe permet à une Première Nation de mener des activités si elles sont étroitement reliées ou qu'elles soutiennent de près les programmes et services de la Première Nation ou d'autres activités de gouvernance, par exemple une cafétéria dans un bâtiment administratif. Ce paragraphe permet également à une Première Nation de gagner un revenu d'une entreprise qui loue les biens de la Première Nation ou accorde un permis d'utilisation de ces biens – y compris des biens qui sont détenus en fiducie pour la Première Nation.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe permet à la Première Nation de mener des activités à but lucratif seulement si les activités n'entraînent pas d'obligations importantes pour la Première Nation ou n'expose pas les actifs de la Première Nation à un risque important.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe donne au Conseil de bande le pouvoir d'établir les conditions générales sur la tenue de toute activité autorisée en vertu du présent article – pour aider à gérer ou à éviter les risques liés à cette activité. Le Conseil de bande n'est pas tenu d'établir ces conditions générales et la disposition permettra au Conseil de bande d'imposer des conditions générales particulières pour au moins une activité à but lucratif.

Article 61 (Garanties et indemnités) : Cet article établit les règles pour une Première Nation qui donne une garantie ou une indemnité.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe répond aux exigences de la norme 17.2 concernant l'octroi de garanties (une garantie est une promesse de satisfaire à une obligation qu'une autre personne a accepté de remplir si cette personne fait défaut de la remplir) et des indemnités (une indemnité est une promesse de rembourser à une personne les pertes ou les coûts qu'elle pourrait avoir subis ou de faire un paiement afin de dédommager une personne pour les pertes qu'elle a déjà subies).

Ce paragraphe interdit à une Première Nation de donner une garantie, à moins que le Conseil de bande ait reçu une évaluation du directeur principal des finances au sujet de l'impact que cela pourrait avoir.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe prévoit le rapport d'évaluation requis par le directeur principal des finances avant que le Conseil de bande autorise la Première Nation à donner une garantie. Le directeur principal des finances doit déterminer les risques que comporte l'octroi de la garantie et évaluer la capacité de la Première Nation à remplir les conditions de cette garantie si elle est appelée à le faire.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe interdit à une Première Nation de donner une indemnité sauf dans les trois situations particulières suivantes :

- s'il s'agit d'une indemnité que le Conseil de bande a, par résolution, accepté de donner à un dirigeant nommé de la Première Nation (qui est défini à l'article 105(2) du modèle de LAF comme un membre du Conseil de bande, un dirigeant ou un employé actuel ou ancien de la Première Nation) p. ex., la Première Nation accepte d'indemniser les membres du Conseil de bande pour les coûts qu'ils ont engagés à l'égard de leur défense

dans le cadre d'une action en justice intentée contre eux en raison de l'exécution de leurs fonctions de membre du Conseil de bande;

- s'il s'agit d'une indemnité qui est une partie essentielle d'une entente et qui est reliée à une autre entente que la Première Nation a conclue (p. ex., une entreprise de construction exige que la Première Nation lui verse une indemnité pour des pertes ou des dommages subis en raison de données techniques défectueuses fournies par la Première Nation);
- s'il s'agit d'une indemnité qui est reliée à une garantie octroyée par la Première Nation et autorisée en vertu de la LAF ou d'une autre loi de la Première Nation.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe exige que le Conseil de bande adopte des politiques ou directives concernant des garanties et des indemnités qui :

- précisent quand une indemnité peut être versée sans l'approbation expresse du Conseil de bande (rarement);
- désignent qui peut verser une indemnité et énonce les limites du montant d'une indemnité qu'il pourrait verser; et
- spécifient toutes les conditions en vertu desquelles une garantie ou une indemnité peut être accordée; spécifient les documents qui doivent être conservés concernant les garanties et indemnités.

Article 62 (Autorisation d'investir) : Cet article établit les règles implicites régissant les investissements de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe interdit à la Première Nation d'investir dans des actifs financiers à moins que la LAF ou une autre loi de la Première Nation le permette expressément.

Paragraphe (2) : Si la LAF permet d'investir les actifs financiers de la Première Nation, ce paragraphe permet au Conseil de bande d'autoriser le directeur principal des finances à investir les actifs financiers de la manière que le Conseil de bande a spécifiquement approuvée ou de la manière indiquée dans les politiques, procédures ou directives données par le Conseil de bande. Si le Conseil de bande n'établit pas de politiques ou de procédures ou ne donne pas de directives à ces fins, il doit donner des directives particulières à chaque occasion au directeur principal des finances sur la façon de faire un investissement donné.

Article 63 (Investissements approuvés) : Cet article définit et établit les règles des placements approuvés de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe permet le placement des fonds détenus dans des comptes que la Première Nation a établis à l'article 32 du modèle de LAF lorsque l'argent n'est pas immédiatement requis. Les placements indiqués sont considérés être conservateurs et comportent un risque relativement faible. Le placement des fonds détenus dans un compte en fiducie est abordé au paragraphe (2). Le placement des recettes locales, des autres recettes et des fonds obtenus des transferts du gouvernement (qui selon le modèle de LAF n'ont pas à être placés dans un compte distinct) est traité au paragraphe (3).

Paragraphe (2) : Ce paragraphe permet le placement des fonds détenus dans un compte en fiducie lorsqu'ils ne sont pas immédiatement requis. Les placements permis sont ceux qui peuvent être précisés dans l'acte de fiducie ou ceux qui sont permis en vertu des lois de la province ou du territoire dans lequel la plupart des terres de la Première Nation (ses réserves) sont situées.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe prévoit comment les fonds mis en réserve par la Première Nation dans un compte de placement peuvent être investis. Il élargit la liste des placements permis pour inclure les placements

- dans des entités (comme des sociétés ou des partenariats) dans lesquelles la Première Nation a un intérêt financier;
- dans des obligations émises par l'Administration financière des Premières Nations ou par un gouvernement local, municipal ou régional au Canada; et
- dans un programme de prêt d'argent aux membres de la Première Nation – dont les exigences sont indiquées à l'article 64 du modèle de LAF.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe restreint l'investissement des fonds transférés du gouvernement à la Première Nation, les recettes locales et autres recettes (si la Première Nation a obtenu un prêt de l'Administration financière des Premières Nations garanti par d'autres recettes) aux investissements indiqués au paragraphe 82(3) de la Loi, notamment : les titres émis ou garantis par le Canada ou une province; les titres d'une administration locale, municipale ou régionale au Canada; les placements garantis par une banque, une société de fiducie ou une coopérative de crédit; les dépôts dans une banque ou une société de fiducie au Canada ou les parts dans une coopérative de crédit ainsi qu'aux investissements dans des titres émis par l'Administration financière des Premières Nations ou une autorité financière municipale établie par une province.

Article 64 (Investissements autorisés dans les activités des membres de la Première Nation) : Cet article stipule les conditions en vertu desquelles une Première Nation peut prêter de l'argent aux membres de la Première Nation ou investir dans des entreprises dans lesquelles un membre d'une Première Nation a un intérêt financier. Cet article n'est pas obligatoire, sauf si la Première Nation veut étudier la possibilité de prêter des fonds de la Première Nation à ses membres (voir la norme 17.4.2).

Paragraphe (1) : La Première Nation ne peut faire un prêt qu'à un membre de la Première Nation ou une entité (c'est-à-dire société, partenariat) dans laquelle un membre de la Première Nation a

un intérêt à moins que le prêt soit accordé dans le cadre d'un programme de la Première Nation qui a été approuvé par le Conseil de bande et qui répond aux exigences du présent article.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le directeur principal des finances remette un rapport à l'intention du Conseil de bande qui détermine tous les risques liés à l'établissement d'un programme visant à prêter des fonds aux membres de la Première Nation ainsi que les coûts d'administration du programme – avant que le Conseil de bande décide d'établir ou de ne pas établir le programme.

Paragraphe (3) : Le modèle de LAF stipule qu'un programme de ce type doit être universellement accessible aux membres de la Première Nation, que ses conditions et modalités doivent être publiées et qu'il doit être transparent. Ce paragraphe prévoit les exigences d'un programme de prêt de fonds aux membres de la Première Nation.

L'alinéa (c) stipule que tous les prêts accordés en vertu du programme et que tous les paiements reçus doivent être inclus dans un rapport annuel détaillé. L'article 75 du modèle de LAF exige que ce rapport annuel soit préparé à titre de rapport spécial qui est audité et révisé par un auditeur indépendant de la Première Nation et publié dans le rapport annuel de la Première Nation (voir le paragraphe 81(2) du modèle de LAF). Ensemble, ces dispositions répondent à l'exigence du modèle de LAF qui stipule que le programme doit être transparent.

L'alinéa (d) prévoit les modalités et les conditions du programme – tous les prêts doivent être inscrits dans un accord écrit qui stipule les modalités de remboursement de capital et d'intérêts et les garanties de remboursement du prêt. Ce paragraphe porte sur les exigences de la norme 17.4.2 pour ce programme de prêt.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe exige que le Conseil de bande établisse des politiques ou des procédures ou donne des directives liées au fonctionnement du programme de prêt.

Article 65 (Administration des investissements et des prêts) : Cet article établit les exigences générales d'administration des investissements et des prêts.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe donne au directeur principal des finances le pouvoir de prendre toutes les mesures et décisions administratives reliées aux investissements ou aux prêts que la Première Nation est autorisée à prendre en vertu du modèle de LAF.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le Conseil de bande établisse des politiques et procédures ou donne des directives relatives aux modalités et aux conditions des prêts à la Première Nation et ces dernières doivent inclure des exigences afin que les prêts soient inscrits dans un accord qui prévoit les modalités de remboursement de capital et d'intérêts et qui exige des garanties de remboursement des prêts (voir la norme 17.4.1).

Article 66 (Évaluation et gestion des risques) : Cet article exige la détermination, l'évaluation et la gestion des risques.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe donne au directeur principal la responsabilité de déterminer et d'évaluer tous les risques importants liés aux actifs financiers de la Première Nation, à ses immobilisations corporelles (voir la définition « d'immobilisations corporelles de la Première Nation » à l'article 88 du modèle de LAF) et à ses opérations. Le directeur principal doit exécuter ce processus au moins une fois par année et plus souvent au besoin selon la situation particulière de la Première Nation. Ces risques peuvent inclure notamment des risques d'inondation, de dangers environnementaux, les obligations de garde du bien d'un tiers, la perte des flux de rentrées attribuable au climat économique ou à des actions en justice intentées contre la Première Nation (voir la norme 11.1.4).

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le directeur principal communique au comité des finances et d'audit les plans qu'il suggère pour

- réduire les risques importants qui ont été mis en évidence (p. ex. en déplaçant les combustibles hors des bâtiments de la Première Nation ou en nettoyant des matières qui pourraient représenter des risques environnementaux)
- gérer ces risques (par exemple, en embauchant des conseillers professionnels) ou en transférant la responsabilité de ces risques à un tiers au moyen d'un accord (p. ex. en donnant la responsabilité des risques dans un contrat de construction à l'entrepreneur; en exigeant qu'un entrepreneur fournisse une caution de garantie de rendement) ou en souscrivant une assurance (p. ex. une assurance relative aux ouvrages de construction en cours ou une assurance détournement et vol).
- Le directeur principal doit présenter ce rapport au moins une fois par année et plus souvent au besoin (voir la norme 10.5.2).

Article 67 (Assurance) : Cet article exige une protection d'assurance appropriée aux risques de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe crée une responsabilité additionnelle pour le comité des finances et d'audit afin qu'il fasse des recommandations au Conseil de bande sur la protection d'assurance appropriée pour la Première Nation. Ce paragraphe découle du paragraphe 66(2) du modèle de LAF dans lequel le comité des finances et d'audit tient compte du rapport du directeur principal à l'égard des plans servant à atténuer et à gérer les risques, y compris les plans relatifs à la protection d'assurance.

Ce paragraphe exige que le Conseil de bande se procure et maintienne en vigueur (c'est-à-dire évite la déchéance de la protection) toute la protection adéquate en matière d'assurance et correspondant aux risques déterminés à l'article 66 du modèle de LAF (y compris la responsabilité d'assurance) et à tous les autres risques liés aux biens, à la propriété ou aux ressources sous la garde ou le contrôle de la Première Nation. Cette dernière catégorie exige la protection adéquate pour les biens que la Première Nation ne possède peut-être pas, mais dont elle est responsable –

p. ex., l'équipement loué; les biens détenus en fiducie pour la Première Nation (voir la norme 17.5.1).

Paragraphe (2) : Ce paragraphe permet au Conseil de bande d'obtenir une protection d'assurance pour un membre du Conseil de bande ou un dirigeant (défini à l'article 2 du modèle de LAF à titre de directeur principal, de directeur principal des finances, d'administrateur fiscal et de toute autre personne désignée par le Conseil de bande à titre de dirigeant) contre une exposition à une responsabilité qu'une personne peut avoir en raison de l'exécution de ses tâches ou de ses fonctions à titre de membre du Conseil de bande ou de dirigeant en poste. Cette protection peut également être élargie aux représentants personnels des membres du Conseil de bande ou des dirigeants (p. ex. un gardien dans le cas d'une personne qui n'est plus en mesure de gérer ses affaires ou l'exécuteur de la succession d'une personne décédée).

Article 68 (Risques de fraude) : Cet article exige que la Première Nation mette en place des procédures visant à identifier et à évaluer les fraudes potentielles. Cet article a été ajouté à la suite de la publication du contrôle interne COSO - Cadre intégré mise à jour en mai 2013; ce dernier met davantage l'accent sur la mise en place de procédures de contrôle des fraudes au sein d'une organisation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe définit les types de fraudes devant être traitées afin de remplir les exigences de la norme 17.7.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le Conseil de bande établisse des procédures afin d'identifier et d'évaluer les fraudes potentielles au sein de la Première Nation.

SECTION VII – PRODUCTION DE RAPPORTS FINANCIERS

Cette section traite des exigences stipulées à la norme 18.0. Bon nombre de ces normes sont obligatoires et sont considérées comme nécessaires dans le cadre de bonnes pratiques en matière de production de rapports. Elles correspondent aux normes canadiennes existantes relatives aux pratiques d'une Première Nation en matière de production de rapports.

Article 69 (PCGR) : Cet article est obligatoire et exige que la comptabilité de la Première Nation se conforme aux principes comptables généralement reconnus établis par Comptables Professionnels Agréés du Canada.

Article 70 (Comptabilité distincte) : Cet article exige une comptabilité distincte pour les recettes locales et pour les autres recettes (si la Première Nation a emprunté de l'Administration financière des Premières Nations et donner en garantie ses autres recettes).

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le directeur principal des finances comptabilise les recettes locales de la Première Nation de façon distincte des autres recettes de la Première Nation. Ce paragraphe remplit les exigences de la norme 18.2.1.

Paragraphe (2) : Si la Première Nation a un prêt auprès de l'AFPN qui est garanti par d'autres recettes, cette disposition exige que le directeur principal des finances comptabilise les autres

recettes de façon distincte des autres fonds de la Première Nation et, sur demande, remettre à l'AFPN et au CGFPN des renseignements comptables relatives à ces autres recettes.

Notez que, bien qu'une Première Nation puisse utiliser seulement une source de ses autres recettes afin de garantir un prêt, toutes ces autres recettes doivent être comptabilisées – pas seulement les autres recettes qui ont été utilisées pour garantir un prêt de l'AFPN. La norme 18.2 a pour objectif d'assurer que l'information soit disponible à l'AFPN et au CFFPN si ceux-ci en ont besoin pour exercer leurs fonctions en vertu de la Loi et pour appuyer les opportunités de prêt de la Première Nation en vertu de la Loi.

Article 71 (Information financière mensuelle) : Cet article exige que l'information financière soit préparée et distribuée mensuellement.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe répond aux exigences de la norme 18.3. Il impose au directeur principal des finances la responsabilité de préparer, à la fin de chaque mois, l'information financière qui sera communiquée au Conseil de bande et au comité des finances et d'audit. Le format et le contenu de cette information doivent être approuvés par le Conseil de bande et seront basés sur une recommandation du comité des finances et d'audit. Ce dernier élément est recommandé, mais il n'est pas requis dans les Normes relatives à la LAF.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le directeur principal des finances communique l'information financière mensuelle au plus tard 45 jours après la fin du mois. Ce délai n'est pas prévu dans la Norme relative à la LAF, mais est considéré comme raisonnable compte tenu des ressources requises pour préparer l'information opportune qui doit être disponible pour prendre des décisions éclairées. Une Première Nation peut vouloir obtenir cette information plus rapidement, ce qui est très possible grâce à la technologie actuellement disponible.

Article 72 (États financiers trimestriels) : Cet article exige que des états financiers trimestriels soient préparés, examinés et approuvés.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe répond à la norme 18.4. Il impose au directeur principal des finances la responsabilité de préparer les états financiers à la fin de chaque trimestre de l'exercice et de les communiquer au Conseil de bande et au comité des finances et d'audit. Le format et le contenu de cette information doivent être approuvés par le Conseil de bande et seront basés sur une recommandation du comité des finances et d'audit. Ce dernier élément est recommandé dans les Normes relatives à la LAF, mais il n'est pas obligatoire. Ce paragraphe soutient également l'alinéa 19(2)(d) du modèle de LAF qui exige que le directeur principal des finances prépare les états financiers de la Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le directeur principal des finances communique l'information financière trimestrielle au plus tard 45 jours après la fin du trimestre. Encore une fois, ce délai de 45 jours n'est pas prévu dans la Norme relative à la LAF, mais est considéré comme raisonnable compte tenu des ressources requises pour préparer l'information opportune qui doit être disponible pour prendre des décisions éclairées. Une Première Nation peut vouloir obtenir

cette information plus rapidement, ce qui est très possible grâce à la technologie actuellement disponible.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que le comité des finances et d'audit examine les états financiers trimestriels et que le Conseil de bande les examine et les approuve. Aucun délai n'est prévu pour ces mesures et la Première Nation peut vouloir inclure une telle exigence. Ce paragraphe soutient l'alinéa 15(1)(d) du modèle de LAF qui exige que le comité des finances et d'audit examine et recommande ces états au Conseil de bande aux fins d'approbation.

Article 73 (États financiers annuels) : Cet article exige que des états financiers annuels soient préparés, examinés et approuvés.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe énonce que cet article ne s'applique pas aux états financiers annuels distincts relatifs aux recettes locales mentionnés à l'article 74 de la LAF. Les exigences relatives à ces états financiers seront discutées dans les normes du CGFPN en ce qui concerne la production de rapports financiers relatifs aux recettes locales faite en vertu de l'article 55 de la Loi.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le directeur principal des finances prépare les états financiers annuels de la Première Nation à la fin de l'exercice. Ils doivent être préparés conformément aux PCGR établis par Comptables Professionnels Agréés du Canada et à une norme qui est au moins aussi appropriée que celles qui sont généralement acceptées pour les gouvernements au Canada. Ce paragraphe soutient également l'alinéa 19(2)(d) du modèle de LAF qui exige que le directeur principal des finances prépare les états financiers de la Première Nation.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe, bien qu'il ne soit pas spécifiquement requis dans les Normes relatives à la LAF, est conforme aux exigences du modèle de LAF sur la préparation des états financiers trimestriels de la Première Nation. Le comité des finances et d'audit devrait recommander et le Conseil de bande devrait approuver le format et le contenu des états. Cependant, la recommandation du comité et l'approbation du Conseil de bande doivent être conformes aux exigences du modèle de LAF et aux exigences des PCGR établis par Comptables Professionnels Agréés du Canada. Ces exigences ne peuvent pas être modifiées par une décision du Conseil de bande.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe affirme que les états financiers annuels doivent inclure toute l'information financière de la Première Nation. Si la Première Nation a un code foncier et qu'elle aura une disposition semblable au paragraphe 26(2) du modèle de LAF dans sa LAF, les états financiers annuels doivent également comprendre des catégories de revenu identiques à celles qui doivent être inclus dans le budget annuel de la Première Nation en vertu du paragraphe 26(2) du modèle de LAF (voir la norme 18.4.2).

Paragraphe (5) : Ce paragraphe exige que le directeur principal des finances communique les états financiers annuels provisoires au comité des finances et d'audit dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice. Le délai imposé est l'un des nombreux délais inclus dans le modèle de LAF qui prévoit un calendrier des activités qui permettront à la Première Nation de faire en sorte que ses

états financiers audités soient complétés et approuvés au plus tard 120 jours après la fin de l'exercice (voir les normes 18.4.1 et 19.3).

Paragraphe (6) : Ce paragraphe exige que le comité des finances et d'audit présente les états financiers annuels provisoires au Conseil de bande 15 jours après que le directeur principal des finances lui ait remis aux fins d'audit en vertu du paragraphe (5). Il s'agit d'un court délai d'exécution, mais encore une fois, le délai imposé est l'un des nombreux délais inclus dans le modèle de LAF qui prévoit un calendrier des activités qui permettront à la Première Nation de faire en sorte que ses états financiers audités soient complétés et approuvés au plus tard 120 jours après la fin de l'exercice (voir les normes 18.4.1 et 19.3).

Article 74 (États financiers annuels relatifs aux recettes locales) : Cet article énonce les exigences relatives à la production de rapports financiers distincts concernant les recettes locales. Le paragraphe 14(1) de la Loi exige que les recettes locales soient déclarées de manière distincte des autres fonds de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le directeur principal des finances prépare des états financiers annuels distincts en ce qui concerne les recettes locales de la Première Nation en conformité aux normes du CGFPN relatives à la production de rapports financiers relatifs aux recettes locales.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le Conseil de bande établisse des politiques et procédures concernant la préparation, la révision, l'audit et l'approbation annuelles des états financiers annuels relatifs aux recettes locales, incluant les dates d'échéance pour compléter ces tâches. Puisque les états financiers annuels pourraient être préparés et révisés à un moment différent de celui auquel sont préparés les états financiers généraux de la Première Nation, le modèle de LAF contient cette suggestion de disposition afin d'aider les Premières Nations dans la gestion efficace et efficiente de ces questions.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe précise que les politiques à être établies en vertu de paragraphe (2) devraient être conformes aux exigences énoncés dans les normes du CGFPN relatives à la production de rapports financiers relatifs aux recettes locales.

Paragraphe (4) : ce paragraphe réfère à l'option pouvant être disponible à la Première Nation pour la production des rapports relatifs à ses recettes locales en vertu des normes du CGFPN relatives à la production de rapports relatifs aux recettes locales. Le paragraphe 14(1.1) de la Loi permet à une Première Nation d'inclure les rapports relatifs à ses recettes locales à ses états financiers annuels audités, de manière distincte des activités y apparaissant - si ce type de rapports est autorisé par les normes du CGFPN. Puisque la capacité d'une Première Nation de se prévaloir de cette option peut varier au fil du temps, le modèle de LAF prévoit de manière générale que la Première Nation doit préparer des états financiers annuels audités pour ses recettes locales.

Article 75 (Rapports spéciaux) : Cet article est conforme à la norme 18.6 qui exige que le directeur principal des finances prépare annuellement les rapports spéciaux suivants :

- un rapport présentant les paiements effectués pour honorer les garanties et indemnités durant cet exercice;
- un rapport présentant les informations requises à l'article 10 (rapport annuel concernant les paiements faits aux membres du Conseil de bande);
- un rapport présentant les dettes et obligations auxquelles a renoncé la Première Nation;
- un rapport présentant l'information requise par l'article 64 (programme de prêt aux membres des Premières Nations);
- un rapport relatif aux questions liées au code foncier;
- tout autre rapport requis en vertu de la Loi ou un d'un contrat.

Article 76 (Nomination de l'auditeur) : Cet article exige la nomination d'un auditeur possédant des qualifications déterminées.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe traite des exigences de nomination d'un auditeur prévues à la norme 19.2. Il exige qu'une Première Nation nomme un auditeur pour chaque exercice.

Pour éviter les déchéances entre les nominations d'auditeurs et pour s'assurer que l'auditeur qui a été en poste au cours d'un exercice reste en poste jusqu'à ce que le Conseil de bande ait examiné les états financiers annuels qu'il a audités, ce paragraphe prévoit que la nomination de l'auditeur pour un exercice prend fin lorsque le dernier des deux événements suivants survient : la fin de la réunion du Conseil de bande lorsque les états financiers annuels de l'exercice précédent ont été examinés et la date à laquelle l'auditeur suivant est nommé.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que la Première Nation nomme un auditeur dans une lettre de nomination qui a été approuvée par le comité des finances et d'audit. Les modalités et les conditions de la nomination doivent être indiquées dans cette lettre y compris une exigence à l'effet que l'auditeur confirme par écrit que les états financiers annuels et que l'audit sont conformes au modèle de LAF, à la Loi et aux normes du CGFPN, ou que les préoccupations corrélatives liées à la non-conformité soient identifiées par écrit.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe prévoit les qualifications d'un auditeur qui sont requises à la norme 19.2.2.

D'abord l'auditeur doit être indépendant de la Première Nation et de ses entités connexes ainsi que des membres du Conseil de bande, dirigeants et membres de la Première Nation. Cette indépendance aide à faire en sorte que l'auditeur n'ait pas de conflit d'intérêts lors de l'audit de la Première Nation. La norme 19.2.2 exige seulement que l'auditeur soit indépendant de la Première Nation, mais le modèle de LAF suggère que l'auditeur soit aussi indépendant de ceux qui participent à l'administration de la Première Nation ainsi que de tous les membres de la Première

Nation. Cette recommandation aide à soutenir la transparence des opérations de la Première Nation et son intégrité.

L'indépendance de l'auditeur représente une question de fait, mais la personne candidate à ce rôle d'auditeur n'est normalement pas considérée indépendante dans les circonstances suivantes :

- cette personne est un membre du Conseil de bande, un dirigeant, un employé ou un membre de la Première Nation ou qu'elle est un partenaire, un employeur, un employé ou un membre de la famille immédiate d'un membre du Conseil de bande ou d'un employé ou d'un membre de la Première Nation,
- la personne est un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une entité connexe de la Première Nation ou un partenaire, employeur, employé ou membre de la famille immédiate d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé d'une entité connexe de la Première Nation,
- la personne, un membre de la famille immédiate de la personne, un partenaire de la personne ou un membre de la famille immédiate d'un partenaire de la personne est propriétaire bénéficiaire ou contrôle à titre de bénéficiaire, directement ou indirectement, des intérêts importants dans des garanties émises par la Première Nation,
- la personne est nommée fiduciaire de la succession d'une entité connexe de la Première Nation en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou est un partenaire, un employeur, un employé ou un membre de la famille immédiate de ce fiduciaire.

Ensuite, l'auditeur doit être un cabinet comptable ou un expert-comptable et doit être

- un membre en règle de Comptables Professionnels Agréés du Canada, de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada ou de la Société des Comptables en Management du Canada et de leurs homologues respectifs dans la province ou le territoire où le cabinet comptable ou l'expert-comptable exerce ses activités;
- détenteur d'un permis ou qui est autrement autorisé à exercer ses activités de comptable dans la province ou le territoire où la majeure partie des terres des réserves de la Première Nation sont situées.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe impose à l'auditeur l'obligation d'aviser la Première Nation par écrit, le plus tôt possible, après avoir été informé d'une situation qui fait en sorte qu'il n'est plus indépendant. L'auditeur doit également aviser la Première Nation qu'il a réglé la situation qui faisait en sorte qu'il n'était plus indépendant ou qu'il démissionne (s'il n'est pas possible ou acceptable pour l'auditeur de rétablir la situation).

Article 77 (Pouvoirs de l'auditeur) : Cet article prévoit le pouvoir que l'auditeur a d'accéder à toute l'information dont il a besoin pour mener l'audit des états financiers annuels et permet à l'auditeur

d'assister à certaines réunions du comité des finances et d'audit, du Conseil de bande et des membres de la Première Nation et d'y prendre la parole.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que l'auditeur ait le pouvoir nécessaire pour effectuer l'audit et comprend plusieurs pouvoirs particuliers qui doivent être inclus dans une LAF. Ce paragraphe exige que l'auditeur ait accès à tous les dossiers de la Première Nation afin de les examiner ou de les inspecter et que, sur demande, il obtienne des copies de ces dossiers. Il est à noter que « dossiers de la Première Nation » est une expression définie de façon générale à l'article 2 du modèle de LAF. Ils ne se limitent pas aux dossiers financiers de la Première Nation.

L'auditeur doit également obtenir l'accès à tous les membres du Conseil de bande, dirigeants, employés, entrepreneurs et mandataires de la Première Nation pour poser des questions ou pour demander des renseignements. Le paragraphe (2) prévoit l'obligation de ces personnes de collaborer avec l'auditeur.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige qu'à la demande de l'auditeur, les individus mentionnés au paragraphe (1) mettent tous les dossiers de la Première Nation dont ils ont la charge ou le contrôle à sa disponibilité. À la demande de l'auditeur, ils doivent aussi lui fournir l'information et les explications complètes au sujet des activités et des opérations de la Première Nation. Il est à noter que la divulgation s'applique également aux entrepreneurs et mandataires de la Première Nation.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que l'auditeur soit avisé de chaque réunion du comité des finances et d'audit et de chaque réunion du Conseil de bande portant sur l'examen et l'approbation de l'audit annuelle, y compris les états financiers annuels. Ce paragraphe répond aux exigences minimales de la norme 19.2.5 et sa portée pourrait élargie de façon à exiger que l'auditeur soit avisé des réunions du Conseil de bande portant sur d'autres sujets.

Paragraphe (4) : Bien que le paragraphe (3) n'oblige pas l'auditeur à assister aux réunions du comité des finances et d'audit et à celles du Conseil de bande, il autorise l'auditeur à assister à une réunion pour laquelle il doit recevoir un avis de convocation ou à laquelle il a été invité et s'il assiste à la réunion, il doit obtenir l'occasion d'être entendu à propos des questions qui le concernent en sa qualité d'auditeur.

Paragraphe (5) : Ce paragraphe donne à l'auditeur le pouvoir communiquer avec le comité des finances et de l'audit, s'il le juge opportun, pour discuter de toute question qui doit selon lui être examinée par le comité. La portée de ce paragraphe pourrait être élargie de manière à ce que l'auditeur puisse demander, à sa discrétion, la tenue d'une réunion afin d'aborder un sujet qui le concerne en sa qualité d'auditeur.

Paragraphe (6) : Ce paragraphe permet au comité des finances et d'audit et au Conseil de bande d'exiger que l'auditeur quitte une partie d'une réunion à laquelle il assiste si le sujet de la réunion ou cette partie de la réunion porte sur le maintien en poste ou la destitution de l'auditeur.

La norme 19.2.5 permet de refuser que l'auditeur assiste à ces réunions « avec des exceptions raisonnables ». Il semble raisonnable de permettre au comité ou au Conseil de bande d'exiger que l'auditeur quitte ces réunions lorsque la discussion doit porter sur l'embauche ou la destitution de l'auditeur.

Article 78 (Exigences d'audit) : Cet article énonce les exigences générales concernant l'audit des états financiers de la Première Nation :

Paragraphe (1) : Ce paragraphe énonce les exigences de base pour la conduite d'un audit des états financiers annuels d'une Première Nation. Ce paragraphe exige que les états financiers annuel de la Première Nation soient audités auprès d'un auditeur pas plus de 120 jours suivant la fin de l'exercice.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que les états financiers annuels distincts pour le compte de recettes locales soient audités par un auditeur au moins une fois par année civile. Cette disposition reflète les exigences de l'article 14(1) de la Loi.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que l'audit soit menée en conformité avec les normes d'audit généralement reconnus établis par les Comptables professionnels agréés du Canada.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe remplit les exigences de la norme 19.2.4 qui exige que l'auditeur produise une opinion d'audit sur les états financiers annuels et une opinion d'audit ou des commentaires sur les rapports spéciaux requis.

Article 79 (Examen des états financiers annuels audités) : Cet article énonce les exigences pour l'examen et l'approbation des états financiers annuels audités.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe énonce que l'article ne s'applique pas aux états financiers annuels distincts relatifs aux recettes locales mentionné à l'article 74 du modèle de LAF. L'échéancier relatif à l'examen et à l'approbation des états financiers annuels distincts relatifs aux recettes locales sera établi par des politiques du Conseil de bande mentionnées à l'article 74(2) du modèle de LAF. Ces exigences seront établies en fonction des circonstances particulières de la Première Nation et son cycle d'imposition foncière.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le comité des finances et d'audit analyse les états financiers audités au plus tard 105 jours après la fin de l'exercice. Encore une fois, ce délai est imposé pour fournir un calendrier des activités qui doit être complété avant l'examen et l'approbation de ces états par le Conseil de bande au plus tard 120 jours après la fin de l'exercice (voir les normes 18.5 et 19.4).

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que le Conseil de bande examine et approuve les états financiers annuels au plus tard 120 jours après la fin de l'exercice. Cette échéance est prévue à la norme 19.4 et devrait permettre à la plupart des Premières Nations de fournir les états financiers annuels dans le délai requis par le gouvernement fédéral en vertu des accords de financement.

Une Première Nation peut, bien sûr, exiger l'examen et l'approbation des états financiers annuels audités plus tôt que 120 jours si elle considère qu'il serait possible de le faire à une date préalable.

Article 80 (Accès aux états financiers annuels) : Cet article exige que tous les états financiers annuels de la Première Nation soient approuvés, signés puis rendus disponibles aux fins d'inspection.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige qu'avant que les états financiers annuels audités soient mis à la disposition d'autres personnes par voie de publication ou de distribution,

- ils doivent d'abord être examinés et approuvés par le Conseil de bande (voir la norme 19.4),
- ils doivent être signés par le chef ou le président du Conseil de bande, le président du comité des finances et d'audit et le directeur principal des finances (voir la norme 19.5), et
- ils doivent inclure le rapport d'audit de l'auditeur des états financiers.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que tous les états financiers annuels audités soient mis à la disposition des membres de la Première Nation aux fins d'examen dans les bureaux administratifs principaux de la Première Nation durant les heures normales de bureau. Ce paragraphe répond à l'exigence de la norme qui exige que les membres de la Première Nation aient accès à ces états – dans ce cas, pour les consulter. Une Première Nation peut vouloir indiquer une adresse ou un bâtiment particulier dans ce paragraphe – plutôt que de laisser la description vague « bureaux administratifs principaux de la Première Nation ».

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que les rapports financiers relatifs aux recettes locales (qu'ils soient préparés comme des états financiers annuels audités distincts ou inclus aux états financiers annuels audités de la Première Nation) soient disponibles aux bureaux administratifs principaux de la Première Nation au cours des heures normales de bureau aux fins d'inspection par les personnes suivantes (prévues au paragraphe 14(2) de la Loi) :

- les membres de la Première Nation;
- une personne qui a un intérêt ou un droit d'occuper ou d'utiliser les terres des réserves de la Première Nation;
- la Commission de la fiscalité des Premières Nations, le CGFPN et l'Administration financière des Premières Nations et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Article 81 (Rapport annuel) : Cet article exige que la Première Nation prépare un rapport annuel de ses activités et de son rendement financier.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le Conseil de bande prépare un rapport annuel de la Première Nation qui rend compte de ses activités et de son rendement financier de l'exercice

précédent. L'échéance de ce rapport est la même que l'échéance d'approbation des états financiers audités de la Première Nation. Cette exigence à la norme 20.0 soutient le besoin de transparence et de responsabilité relativement aux affaires financières de la Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe comporte les mêmes exigences que la norme 20.3 relativement au contenu du rapport annuel.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que le directeur principal fournisse le rapport annuel aux membres de la Première Nation s'ils en font la demande; toutefois, un exemplaire doit être fourni au CGFPN le plus tôt possible après la publication du rapport si le CGFPN avait délivré un certificat à la Première Nation. De même, un exemplaire doit être fourni à l'Administration financière des Premières Nations le plus tôt possible après la publication du rapport si la Première Nation est un membre emprunteur. Ces exigences sont prévues à la norme 20.4. Il est à noter que ce paragraphe n'énumère que les personnes et entités qui doivent recevoir des exemplaires du rapport annuel, mais n'empêche pas la Première Nation de remettre un exemplaire à d'autres.

Paragraphe (4) : La norme 20.5 exige que la LAF comporte des dispositions ou que le Conseil de bande établisse des politiques, des procédures ou donne des directives concernant les mesures et recours offerts à la disposition des membres des Premières Nations qui ont demandé, mais n'ont pas reçu le rapport annuel de la Première Nation. Le présent paragraphe exige que le Conseil de bande mette en place de telles politiques, y compris l'exigence de la tenue d'un registre pour y consigner les demandes du rapport annuel faites par des membres des Premières Nations et l'exigence d'un rapport trimestriel du directeur principal au comité des finances et d'audit sur les mesures prises pour se conformer au paragraphe (4) et aux politiques. Ces deux dernières exigences d'un registre et d'un rapport sont recommandées mais pas obligatoires. Chaque Première Nation peut envisager l'adoption d'un processus accessible et un recours le plus approprié pour son contexte particulier.

SECTION VIII – INFORMATION ET TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

Article 82 (Propriété des registres) : Cet article prévoit les règles servant à garantir la propriété des registres de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe établit que tous les dossiers produits par la Première Nation ou produits par quelqu'un d'autre au nom de la Première Nation et tous les dossiers utilisés ou reçus par une autre personne au nom de la Première Nation sont la propriété de la Première Nation. Il est à noter que le terme « dossiers » est défini de façon générale à l'article 2 du modèle de LAF.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le Conseil de bande crée des politiques ou procédures ou donne des directives qui feront en sorte que les dossiers de la Première Nation indiqués au paragraphe (1) restent la propriété de la Première Nation. Par exemple, une politique pourrait exiger que l'énoncé indiqué au paragraphe (1) ou une variante appropriée de cet énoncé soit inclus dans les accords conclus avec des entrepreneurs ou avec des mandataires de la Première Nation. Sinon, une personne qui a produit un document pour la Première Nation pourrait alléguer qu'elle possède les droits d'auteur de ce document. Les dispositions du modèle de LAF s'appliquent

seulement à la Première Nation et à ses membres. Elles ne lient pas des tiers sauf avec leur consentement.

Article 83 (Guide d'exploitation) : Cet article exige que la Première Nation ait un guide d'exploitation pour tous ses systèmes administratifs.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le directeur principal prépare et conserve un guide d'exploitation à jour. Le guide doit inclure tous les éléments des systèmes administratifs de la Première Nation, y compris le système d'administration financière.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le guide d'exploitation soit mis à la disposition des membres du Conseil de bande, du directeur principal des finances, de l'administrateur fiscal, des membres du comité des finances et d'audit et de tout autre comité du Conseil de bande et tout autre dirigeant et employé de la Première Nation. Il est à noter que la norme 21.2.2 permet à la Première Nation de restreindre l'accès à une partie ou à l'ensemble du guide d'exploitation s'il est plus approprié de faire en sorte que sa distribution soit limitée. Par exemple, une Première Nation peut vouloir restreindre à un nombre limité d'employés l'accès aux parties du guide qui portent sur la sécurité des données. Il est à noter que le paragraphe (3) offre un accès plus limité aux entrepreneurs et mandataires de la Première Nation.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que les parties du guide d'exploitation dont un entrepreneur ou un mandataire de la Première Nation a besoin pour offrir des services à la Première Nation soient mises à la disposition de l'entrepreneur ou du mandataire. La norme 21.2.2 exige seulement que le guide d'exploitation soit mis à la disposition d'un entrepreneur et des mandataires de la manière qui est considérée appropriée.

Article 84 (Tenue et conservation des registres) : Cet article prévoit les règles générales de tenue et de maintenance des registres des opérations de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe impose au directeur principal la responsabilité de s'assurer que la Première Nation prépare, maintienne, enregistre et protège tous les dossiers requis en vertu du modèle de LAF ou de toute autre loi. Il est à noter que cette disposition ne se limite pas aux dossiers requis par les lois de la Première Nation. Si le Conseil de bande décide de créer des politiques ou procédures ou de donner des directives relatives à ces questions, le directeur principal doit assumer cette responsabilité conformément à ces exigences.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe interdit la destruction ou l'élimination de dossiers de la Première Nation à moins que les politiques ou les directives du Conseil de bande le permettent. Lorsque cette destruction ou élimination est permise, elle doit être effectuée conformément aux procédures approuvées par le Conseil de bande. À moins que la Première Nation souhaite conserver tous ses dossiers indéfiniment, le Conseil de bande doit créer les politiques et procédures appropriées pour régir ce sujet. Ce paragraphe est rédigé au moyen d'une formulation implicite – rien ne peut être détruit ou éliminé sans permission. Cette approche aide à éviter la destruction par inadvertance de dossiers importants ou l'élimination de dossiers d'une manière qui pourrait entraîner une infraction à la sécurité.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que tous les dossiers financiers soient conservés pendant au moins sept ans. Il est à noter que cette disposition est limitée aux dossiers financiers – une Première Nation peut vouloir élargir l'application de cette disposition. Il est à noter que les politiques du Conseil de bande créées en vertu du paragraphe (2) ne peuvent pas déroger à cette exigence (voir le paragraphe 9(3) du modèle de LAF).

Paragraphe (4) : Ce paragraphe exige que le Conseil de bande crée des politiques ou des procédures ou donne des directives relatives à l'accès d'une personne aux dossiers de la Première Nation. Une Première Nation peut vouloir inclure dans sa LAF des dispositions qui portent sur ce sujet; cependant, il peut être plus pertinent de traiter de ce sujet dans un document politique que le Conseil de bande peut réviser facilement.

Il est à noter que les Normes relatives à la LAF permettent que les exigences applicables aux dossiers de la Première Nation fassent entièrement l'objet d'un article qui exige que le Conseil de bande établisse des politiques ou des procédures ou donne des directives relatives à la préparation, à la maintenance, à la sécurité, au stockage, à l'accès et à l'élimination des dossiers de la Première Nation.

Article 85 (Confidentialité de l'information) : Cet article prévoit les règles générales relatives à la confidentialité de l'information dans les dossiers de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe interdit à toute personne d'avoir accès aux registres de la Première Nation comportant des renseignements confidentiels, à moins que cet accès soit autorisé en vertu des politiques, procédures et directives du Conseil de bande et conformément à celles-ci. Énoncé de cette manière – à titre de disposition implicite – si le Conseil de bande ne crée pas de politiques, procédures ou directives pour permettre l'accès, personne ne doit avoir accès à ces registres. Cet énoncé implicite semble approprié étant donné le préjudice qui pourrait découler d'un accès inapproprié aux renseignements hautement confidentiels.

Ce paragraphe traite principalement de l'accès aux renseignements confidentiels. Voir le paragraphe 84(4) du modèle de LAF qui traite de l'accès aux registres de la Première Nation – sans faire de distinction entre les renseignements confidentiels et ceux qui ne le sont pas. Une Première Nation peut vouloir exiger que son Conseil de bande crée ces politiques, procédures ou directives.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe régit le comportement des personnes qui ont accès à tous les registres de la Première Nation. Elles doivent se conformer aux politiques, procédures ou directives du Conseil de bande relatives à la confidentialité, au contrôle, à l'utilisation, à la copie ou à la publication de ces registres et de l'information contenue dans ces registres. Encore une fois, compte tenu de la formulation de ce paragraphe, si un Conseil de bande ne crée pas de politiques, procédures ou directives relatives à ces questions, il n'y aura aucune restriction quant aux personnes ayant accès à ces registres ou à cette information. Une Première Nation peut vouloir exiger que son Conseil de bande crée ces politiques, procédures ou directives.

Il est à noter que ce paragraphe ne porte pas seulement sur l'accès aux registres de la Première Nation, mais également sur l'utilisation de l'information contenue dans ces registres.

Une Première Nation peut répondre aux exigences de la norme 21.5 sur la confidentialité, le contrôle et la diffusion de l'information de la Première Nation en exigeant que le Conseil de bande établisse des politiques ou des procédures ou crée des directives relatives à la confidentialité, au contrôle et à la diffusion de l'information de la Première Nation que cette dernière ainsi que son Conseil de bande, ses membres du Conseil de bande et membres de comités, employés, entrepreneurs ou mandataires ont en leur possession.

Article 86 (Registres des comptes) : Cet article énonce des exigences concernant le maintien de registres pour le système de recettes locales et autres recettes, tel que mentionné aux normes 21.5 et 21.6.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que l'administrateur fiscal maintienne un ensemble complet de registres relatifs au système de recettes locales de la Première Nation, y compris les registres dont la divulgation pourrait être requise en vertu du *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes* adopté en vertu de la Loi. La norme 20.4 permet à la LAF de déléguer cette responsabilité au directeur principal des finances.

Paragraphe (2) : Si la Première Nation a un prêt auprès de l'AFPN garanti par d'autres recettes, cet article exige que le directeur principal des finances maintienne un ensemble complet de registres relatifs aux autres recettes de la Première Nation, y compris les registres dont la divulgation pourrait être requise en vertu du *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes* adopté en vertu de la Loi. Des registres concernant toutes les autres recettes – pas seulement celles qui ont été utilisées par la Première Nation pour garantir un prêt de l'AFPN.

Article 87 (Technologie de l'information) : La norme 17.6.2 exige qu'une LAF comporte des dispositions relatives aux technologies de l'information utilisées par la Première Nation dans ses opérations afin d'assurer l'intégrité du système d'administration financière et de sa base de données. La norme permet également que ces questions soient abordées dans les politiques, procédures et directives du Conseil de bande. Cet article exige que le Conseil de bande aborde ces sujets dans les politiques, procédures ou directives.

PARTIE V – PROJETS D'IMMOBILISATIONS

Article 88 (Définitions) : Cet article définit les termes utilisés dans cette partie. Il est à noter que la définition de « immobilisations corporelles de la Première Nation » est la même que celle qui est utilisée dans les Normes relatives à la LAF. Notez que la définition de projet d'immobilisation est limitée aux projets financés à partir de recettes locales. Ceci n'est pas une exigence des normes de la LAF et la LAF pourrait être étendue pour inclure les projets d'immobilisation financés à partir d'autres types de recettes.

Article 89 (Obligations générales du Conseil de bande) : Cet article prévoit les obligations générales du Conseil de bande en ce qui concerne les immobilisations corporelles de la Première Nation.

Premièrement, le Conseil de bande doit prendre les mesures raisonnables pour s'assurer que les immobilisations corporelles sont conservées en bon état et de façon sécuritaire. Le Conseil de bande devra faire ce qu'un « propriétaire prudent » ferait pour répondre à cette exigence.

Deuxièmement, le Conseil de bande doit s'assurer que la réhabilitation ou le remplacement (les deux termes sont définis à l'article 88 du modèle de LAF) de ces actifs est exécuté conformément au programme de gestion du cycle de vie prévu à l'article 88 du modèle de LAF. Une Première Nation devra inclure les éléments essentiels du programme prévu dans le modèle de LAF dans sa propre LAF.

Finalement, le Conseil de bande doit s'assurer que tout projet d'immobilisations entrepris est financé, planifié et construit en utilisant les procédures et les normes qui s'appliquent généralement au financement, à la planification et à la construction de bâtiments publics et d'autres infrastructures ou collectivités dans la région dans laquelle la plupart des terres de la Première Nation (c'est-à-dire les réserves) sont situées. Si la majorité des terres de la Première Nation sont dans un grand centre urbain, elles devront être conformes aux normes généralement utilisées dans ce centre et si la majorité des terres de la Première Nation sont situées dans une région isolée du nord, elles devront être conformes aux normes utilisées dans d'autres collectivités du nord.

Article 90 (Fonds de réserve pour immobilisations corporelles) : Le Conseil de bande doit établir un fonds de réserve pour immobilisations corporelles pour financer les projets d'immobilisations définis à l'article 88 du modèle de LAF. Il est à noter que l'article 32 du modèle de LAF exige que la Première Nation établisse un compte d'institution financière distinct pour ces fonds et l'article 34 du modèle de LAF impose des restrictions à l'égard de leur utilisation. Dans le modèle de LAF, les projets d'immobilisations sont définis comme ceux qui sont financés par des recettes locales. Le fonds de réserve pour immobilisations corporelles, dans ces cas, sera constitué de recettes locales. Dans ce cas, il est important de se rappeler que la gestion et les dépenses liées aux recettes locales doivent remplir les exigences de la Loi, toute norme applicable établie par la Commission de la fiscalité des Premières nations ainsi que les dispositions applicables de la LAF.

Article 91 (Rapports sur les projets d'immobilisations) : Bien que les exigences de divulgation prévues dans cet article ne soient pas spécifiquement requises à la norme 22.0, elles sont recommandées à titre de pratique prudente. Cet article exige que l'information soit communiquée de manière régulière au comité des finances et d'audit à l'égard des aspects financiers de chaque projet d'immobilisations, notamment

- les risques et problèmes qui peuvent se présenter et la façon dont ils sont réglés.
- les étapes qui ont été prises pour s'assurer que le projet d'immobilisations répond aux exigences des politiques, procédures ou directives du Conseil de bande pour une planification, un déroulement et une gestion du risque efficaces des projets d'immobilisations.

Article 92 (Programme de gestion du cycle de vie) : Cet article prévoit les éléments essentiels du programme de gestion du cycle de vie – les principales responsabilités qui sont données au directeur principal et au directeur principal des finances. Les principales activités dans un programme de gestion du

cycle de vie sont répertoriées et requises à la norme 22.3. La LAF peut identifier des activités ou des informations complémentaires aux activités requises.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le directeur principal conserve un registre à jour de toutes les immobilisations corporelles de la Première Nation. Le registre comprend – pour chaque immobilisation – des renseignements de base essentiels. Le registre doit également inclure les renseignements relatifs à la protection d'assurance pour l'actif – lesquels aideront à gérer le risque de cet actif. Ce paragraphe permet également au Conseil de bande d'ajouter des renseignements qui doivent être conservés dans le registre.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le directeur principal prenne les dispositions nécessaires pour que les immobilisations corporelles de la Première Nation soient inspectées et examinées. Cette inspection annuelle exige la collecte de renseignements qui fourniront au directeur principal de l'information à jour sur l'état de chaque immobilisation et une projection des coûts d'entretien, d'opération et de remplacement futurs. Ces renseignements seront consignés dans le registre des éléments d'actif et dans les calendriers et budgets que le directeur principal prépare en vertu du paragraphe (3). Ce paragraphe exige que l'inspection annuelle soit effectuée au plus tard le 30 novembre de façon à ce que le directeur principal des finances soit en mesure de respecter la date d'échéance du 31 décembre prévue au paragraphe (3). Ces échéances font partie des activités prévues au calendrier afin de permettre au Conseil de bande d'approuver son budget annuel d'ici au 31 mars (voir la norme 15.4.1). Une Première Nation peut vouloir modifier ces dates selon sa situation individuelle. Voir le calendrier des activités prévues dans ces notes explicatives à l'article 27.

Le modèle de LAF ne prévoit pas de ligne de base ou de seuil de reconnaissance pour déterminer les immobilisations corporelles qui doivent être incluses dans le registre. (Ce seuil pourrait être exprimé notamment comme une valeur monétaire.) À des fins pratiques, l'absence d'un seuil énoncé dans le modèle de LAF indique que toutes les immobilisations corporelles doivent être incluses dans le registre des éléments d'actif. Une Première Nation peut vouloir (mais ce n'est pas une exigence) inclure dans sa LAF un seuil afin de déterminer les immobilisations corporelles à inclure.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que le directeur principal des finances prépare au plus tard le 31 décembre, pour l'exercice suivant, un calendrier d'entretien de routine des immobilisations corporelles, des prévisions à moyen et à long terme des coûts estimatifs de réhabilitation et de remplacement de ces immobilisations corporelles et un budget proposé pour le remplacement de ces actifs pour l'année suivante. Les renseignements détaillés qui sont requis dans le cadre de ces budgets ont pour but d'aider le comité des finances et d'audit (et en fin de compte le Conseil de bande) à prendre des décisions éclairées lors de l'examen du budget provisoire préparé par le directeur principal des finances pour l'exercice suivant.

Article 93 (Examen par le comité des finances et d'audit) : Cet article décrit le rôle de supervision du comité des finances et d'audit dans la planification de la gestion des immobilisations corporelles de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le comité des finances et de la planification examine une fois par année l'information, les calendriers et les budgets préparés en vertu de l'article 92 du modèle de LAF par le directeur principal et le directeur principal des finances. Le comité des finances et d'audit est tenu de prendre en considération les moyens de réduire les coûts prévus dans les budgets proposés et de vérifier les répercussions de ces montants prévus au budget pour les années futures.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le comité des finances et d'audit examine les plans proposés pour la construction d'une nouvelle immobilisation corporelle ainsi que le calendrier et le budget proposés pour ce projet en plus des répercussions sur les coûts d'exploitation et d'entretien de routine futurs.

L'examen requis dans cet article doit être effectué au plus tard le 15 janvier. Il permettra au directeur principal des finances de préparer un budget annuel provisoire aux fins d'examen par le comité des finances et d'audit d'ici au 31 janvier (voir le paragraphe 27(1) du modèle de LAF). Encore une fois, ces examens sont des activités planifiées dans le processus d'approbation du budget annuel qui doit avoir lieu au plus tard le 31 mars.

Article 94 (Projets d'immobilisations – contrats et soumissions) : Cet article exige que le Conseil de bande prévoie les politiques, procédures ou directives permettant de s'assurer que les projets d'immobilisations sont réalisés de manière à réduire les risques reliés à ces activités.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le Conseil de bande établisse des politiques ou procédures ou donne des directives relatives à la gestion des projets d'immobilisations. Les sujets qui doivent être abordés dans ces politiques, procédures et directives portent sur une liste relativement exhaustive des facteurs de risque important auxquels les projets d'immobilisations sont exposés – c'est-à-dire des questions techniques et de conception; des risques juridiques découlant des lois sur la sécurité et environnementales; des risques financiers découlant des questions de coûts et de financement; des risques découlant des pratiques d'appel d'offres et de passation de contrats; des risques qui peuvent être transférés à des tiers au moyen d'une protection d'assurance ou de garanties liées au rendement (cautionnement de construction); des risques découlant d'un manque de contrôle à l'égard des paiements.

La norme 22.5 exige que ces sujets soient abordés dans une LAF ou dans des politiques, procédures ou directives du Conseil de bande. Le modèle de LAF confère au Conseil de bande la responsabilité de régler ces questions. Ce sont des questions complexes et détaillées qu'il est plus approprié d'aborder dans des politiques, procédures ou directives parce qu'elles peuvent être révisées au besoin, de temps à autre, à mesure que les normes du secteur changent ou que l'expérience ou les capacités de la Première Nation augmentent.

Une Première Nation peut, bien sûr, aborder tous ces sujets dans sa LAF, mais tout changement à la LAF nécessitera une approbation de conformité du CGFPN si la Première Nation est un membre emprunteur.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que tous les projets d'immobilisations de la Première Nation soient exécutés conformément aux politiques, procédures et directives créées par le Conseil de bande. Il est à noter que « projets d'immobilisations », défini à l'article 88 du modèle de LAF, comprend tous les travaux de construction, de réhabilitation et de remplacement des immobilisations corporelles de la Première Nation.

Article 95 (Experts-conseil en matière de projets d'immobilisations) : Cet article permet au directeur principal de retenir des services spécialisés et professionnels pour l'aider ainsi que le comité des finances et d'audit ou le Conseil de bande à assumer leurs obligations en vertu de cette partie. Cet article n'est pas requis ou indiqué dans les Normes relatives à la LAF, mais il semble prudent de l'ajouter, car les sujets à aborder dans cette partie exigent des connaissances et une expertise hautement spécialisées.

Article 96 (Politique relative à la communication d'information aux membres ou à la participation de ces derniers) : La norme 22.6 exige qu'une LAF comprenne des dispositions sur la communication de l'information ou la participation des membres de la Première Nation à des projets d'immobilisations ou afin d'exiger que le Conseil de bande aborde ces questions dans ses politiques, procédures ou directives.

Cet article exige que le Conseil de bande établisse des politiques ou procédures ou donne des directives afin de communiquer l'information relative aux projets d'immobilisations aux membres de la Première Nation pour assurer leur participation à l'égard des projets d'immobilisations. Il est à noter que l'article 55 du modèle de LAF porte précisément sur l'exigence de communication de renseignements aux membres ou participation de ces derniers entourant l'emprunt en vue de la construction de nouveaux projets d'immobilisations corporelles.

PARTIE VI – DIVERS

Le modèle de LAF est organisé logiquement en différentes parties portant sur de grands blocs de sujets. La partie VI contient des sujets qui ne s'intègrent pas facilement dans les autres groupes de sujets. Dans une certaine mesure, cette partie traite de sujets divers. Le fait que la LAF d'une Première Nation ait à traiter de dispositions diverses dépendra largement de la façon dont les sujets sont organisés dans la LAF.

Article 97 (Normes du CGFPN) : Cet article énonce l'obligation de demeurer en conformité aux normes du CGFPN si la Première Nation est un membre emprunteur de l'Administration financière des Premières Nations ou détient un certificat délivré par le CGFPN.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que la Première Nation se conforme à toutes les normes du CGFPN – ces normes peuvent être énumérées et identifiées, mais peuvent changer le cas échéant. Il est recommandé de ne pas les indiquer spécifiquement dans la LAF.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le Conseil de bande, dès qu'il est informé de la non-conformité à une norme du CGFPN, prenne les dispositions nécessaires dès que possible pour rétablir la conformité de la Première Nation. Par exemple, supposons que le Conseil de bande n'a pas nommé un auditeur comme l'exigent les Normes relatives à la LAF (et sa propre LAF), il doit en

nommer un, dès qu'il est informé de ce défaut comme l'exigent les Normes relatives à la LAF et sa propre LAF. La conformité continue aux normes du CGFPN est également une obligation dans les accords d'emprunt avec l'Administration financière des Premières Nations.

Article 98 (Délégation de l'autorité d'invention) : Cet article délègue le pouvoir du Conseil de bande au CGFPN si la gestion de la Première Nation a été confiée à une tierce personne en vertu de la Loi.

Paragraphe (1) : Si la Première Nation perçoit des recettes locales en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi ou qu'un membre emprunteur utilise ses recettes locales pour garantir un prêt de l'AFP, la Loi prévoit les situations dans lesquelles le CGFPN pourrait être requis de prendre en charge la gestion du compte de recettes locales de la Première Nation.

La gestion par une tierce partie pourrait être requise si, par exemple, la Première Nation a fait défaut d'administrer équitablement ses lois sur les recettes locales ou si elle a fait défaut de rencontrer ses obligations financières envers l'AFP. L'article 53 de la Loi prévoit que, dans ce cas, le CGFPN peut agir en lieu et en place du Conseil de bande de la Première Nation pour gérer le compte de recettes locales conformément à cet article.

Paragraphe (2) : Si une Première Nation utilise ses autres recettes pour garantir un prêt de l'AFP, le CGFPN pourrait être requis, en vertu de la Loi, de prendre en charge la gestion des autres recettes de la Première Nation.

La gestion par une tierce partie peut être requise si, par exemple, la Première Nation a fait défaut de remplir ses obligations financières envers l'AFP. L'article 53 de la Loi prévoit que, dans ce cas, le CGFPN peut agir en lieu et en place du Conseil de bande de la Première Nation pour gérer les autres recettes de la Première Nation conformément à cet article.

Article 99 (Obligations relatives à la gestion des terres) : Cet article ne s'applique qu'à une Première Nation qui a un code foncier et rencontre les exigences de la norme 25.0.

Paragraphe (1) : Cet article exige que la Première Nation se conforme à la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations* et à tout code foncier créé par la Première Nation en vertu de cette Loi.

Paragraphe (2) : Cet article exige que le Conseil de bande, en vertu de la politique relative au code foncier de la Première Nation, prévoie la méthode à suivre pour faire en sorte que la Première Nation soit responsable à l'égard de ses membres de la gestion de ses terres de réserve et de l'argent gagné au moyen de celles-ci. Ce paragraphe porte sur les exigences de l'alinéa 6(1)(e) de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*.

Article 100 (Obligations relatives au pétrole et au gaz) : Cet article ne s'applique qu'à une Première Nation qui a un code financier en vertu de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*. Il exige que la Première Nation se conforme à la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* et à tout code financier qu'elle a créé en vertu de cette Loi. L'article rencontre les exigences de la norme 26.0

Article 101 (Comptes rendus des infractions et des irrégularités financières, etc.) : Cet article prévoit la divulgation d'inconduite relative aux affaires financières de la Première Nation, y compris les règles visant à éviter et à atténuer les conflits d'intérêts.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe prévoit les moyens qu'une personne peut utiliser pour divulguer une irrégularité possible dans l'administration financière de la Première Nation. Une personne (que ce soit un membre de la Première Nation, un contribuable ou un tiers) peut divulguer ces situations au président du comité des finances et d'audit. La description de la portée des irrégularités qui peuvent être divulguées est exhaustive et comprend la divulgation d'une violation des obligations de conflit d'intérêts prévues à l'annexe A – Procédures visant à éviter et à atténuer les conflits d'intérêts.

Paragraphe (2) : Le paragraphe (1) *permet* à une personne de divulguer des irrégularités possibles au président du comité des finances et d'audit; cependant, le paragraphe (2) *exige* qu'un membre du Conseil de bande divulgue les situations décrites au paragraphe (1). Si le membre du Conseil de bande a connaissance de ces situations et omet de les divulguer, il contrevient au modèle de LAF. Un membre du Conseil de bande ne peut pas ignorer ces situations – il a une obligation positive de les divulguer (voir la norme 27.2).

Paragraphe (3) : Ce paragraphe impose une obligation positive aux dirigeants, employés, entrepreneurs et mandataires de la Première Nation de divulguer les situations décrites au paragraphe (1) au directeur principal ou au président du comité des finances et d'audit. Encore une fois, si un dirigeant, un employé, un entrepreneur ou un mandataire de la Première Nation a connaissance de ces situations et omet de les divulguer, cette personne contrevient au modèle de LAF (voir la norme 27.2). Il est également à noter que la norme 12.3 et le paragraphe 23(3) du modèle de LAF prévoient les moyens légaux d'appliquer ces exigences.

Article 102 (Enquête sur les rapports) : Cet article exige que les allégations d'inconduite fassent l'objet d'une enquête.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe décrit comment une divulgation présentée en vertu de l'article 101 du modèle de LAF doit être étudiée. Il prévoit seulement les principales responsabilités relatives à l'étude d'une divulgation. Le processus ou les procédures à suivre lors d'une étude ou d'une enquête doivent être prévus par le Conseil de bande conformément à l'article 103 du modèle de LAF.

Ce paragraphe indique que si une divulgation est présentée en vertu du paragraphe 101(1) du modèle de LAF au directeur principal, ce dernier doit étudier la situation et présenter ses conclusions au comité des finances et d'audit le plus tôt possible.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe stipule que si un rapport est présenté au président du comité des finances et d'audit en vertu de l'article 101 du modèle de LAF, le président doit étudier la situation et présenter ses conclusions au comité des finances et d'audit le plus tôt possible.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que le comité des finances et d'audit reçoive les rapports du directeur principal ou du président du comité des finances et d'audit produits en vertu des paragraphes (1) ou (2) et détermine si les faits découverts doivent faire l'objet d'une enquête plus approfondie. Peu importe si le comité des finances et d'audit décide de mener une enquête plus approfondie ou non, il doit présenter au Conseil de bande les conclusions tirées et ses recommandations sur la façon d'aborder la situation.

Article 103 (Protection des parties) : Cet article prévoit les règles à suivre pour protéger une personne qui a divulgué une inconduite contre les représailles et pour qu'une personne contre laquelle des allégations ont été portées soit traitée de manière équitable.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe prévoit que la personne qui divulgue l'inconduite (« le dénonciateur ») et la personne contre laquelle une allégation d'inconduite a été faite seront traitées de manière équitable et que le dénonciateur ne subira pas de répercussions négatives ou de représailles (voir les normes 27.3 et 27.4). Ce paragraphe a pour but d'assurer l'anonymat du dénonciateur en exigeant que le directeur principal, les membres du comité des finances et d'audit et les membres du Conseil de bande ne divulguent pas son identité. Ce paragraphe prévoit que ce sera difficile à faire dans certains cas, mais exige que toutes les mesures raisonnables soient prises pour préserver la confidentialité.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe indique qu'un dénonciateur ne doit pas faire l'objet d'une forme quelconque de représailles de la part de la Première Nation, d'un membre du Conseil de bande, d'un dirigeant, d'un employé, d'un entrepreneur ou d'un mandataire de la Première Nation. Dans le cas d'un employé, les représailles pourraient prendre la forme d'une mesure disciplinaire y compris un congédiement ou un refus de promotion ou d'augmentation de salaire. Dans le cas d'un entrepreneur, les représailles pourraient prendre la forme d'une résiliation de contrat. Dans le cas d'une autre personne, les représailles pourraient prendre la forme d'une diffamation. Ce paragraphe indique toutefois que cette protection est offerte à un dénonciateur seulement si ce dernier a fait la divulgation de « bonne foi ». Il est à noter que la norme 12.3 et le paragraphe 23(3) du modèle de LAF prévoient les moyens légaux d'appliquer ces exigences.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe impose au directeur principal et au président du comité des finances et d'audit l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un dénonciateur ne subisse pas de représailles et de déclarer au Conseil de bande toute infraction ou infraction présumée à l'encontre de cette protection.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe exige que le Conseil de bande établisse des politiques, procédures ou donne des directives pour la conservation des dossiers et rapports appropriés et les études ou enquêtes relatives aux rapports pour le traitement équitable d'une personne à l'égard de laquelle une allégation ou une divulgation a été faite.

Article 104 (Responsabilité liée à l'utilisation abusive de fonds) : Cet article porte sur la question du recouvrement des fonds de la Première Nation qui ont été dépensés ou perdus en raison du défaut d'une personne de se conformer au modèle de LAF ou à la loi sur les recettes locales d'une Première Nation. Cet

article est semblable aux dispositions trouvées dans la législation applicable aux municipalités et aux administrations locales.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe tient un membre du Conseil de bande personnellement responsable à l'égard de la Première Nation de voter afin d'autoriser la dépense, le placement ou l'application des fonds de la Première Nation de manière contraire au modèle de LAF ou aux lois sur les recettes locales de la Première Nation. Il en résulte que ce paragraphe exige indirectement qu'un membre du Conseil de bande doit être convaincu qu'un vote qu'il enregistre relativement aux fonds de la Première Nation est approprié et autorisé.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe prévoit une certaine protection de la responsabilité imposée en vertu du paragraphe (1). Si le membre du Conseil de bande s'est fondé sur l'information fournie par un dirigeant ou un employé de la Première Nation qui était (lorsqu'il a fourni l'information) malhonnête, coupable de négligence grave, malicieux ou coupable d'inconduite délibérée, le membre du Conseil de bande a une excuse pour ne pas avoir respecté les conditions de responsabilité personnelle imposée au paragraphe (1).

Paragraphe (3) : Ce paragraphe permet à la Première Nation, à un membre de la Première Nation ou à une personne qui détient une garantie consentie par la Première Nation de cautionner les fonds empruntés afin de poursuivre un membre du Conseil de bande qui a voté pour la dépense, le placement ou l'application non autorisés des fonds de la Première Nation (voir la norme 27.6).

Paragraphe (4) : Si un employé ou un dirigeant d'une Première Nation est défenseur dans une action pour le recouvrement des fonds de la Première Nation, le dirigeant ou l'employé serait capable d'assurer sa défense en démontrant qu'il a donné un avertissement écrit au Conseil de bande précisant que, selon lui, la dépense, le placement ou l'application des fonds proposée était illégal. Cette défense est considérée comme appropriée, car le Conseil de bande pouvait ignorer un avis donné par des dirigeants ou des employés de la Première Nation.

Article 105 (Indemnisation contre les procédures judiciaires) : Cet article permet de donner une indemnité aux membres du Conseil de bande et aux dirigeants et employés de la Première Nation contre lesquels une action ou une poursuite est intentée pour des activités découlant de leurs responsabilités ou de leurs fonctions.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe définit les termes utilisés dans cet article.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe permet au Conseil de bande, au nom de la Première Nation, d'indemniser ses membres du Conseil de bande, dirigeants ou employés anciens ou actuels. La résolution qui donne l'indemnité peut viser une personne en particulier, une catégorie de membres du Conseil de bande, de dirigeants ou d'employés ou tous les membres du Conseil de bande, dirigeants ou employés. L'indemnité peut être pour le paiement des coûts de défense dans une action ou une poursuite au criminel intentée contre le membre du Conseil de bande, le dirigeant ou l'employé relativement à l'exercice de ses responsabilités ou de ses fonctions. L'indemnité peut également être donnée pour le montant d'argent que le membre du Conseil de

bande, le dirigeant ou le mandataire est tenu de payer pour exécuter un jugement ou une amende ou une pénalité imposée à cette personne (voir la norme 17.2).

Paragraphe (3) : Ce paragraphe impose une restriction à l'égard de la capacité du Conseil de bande à indemniser un membre du Conseil de bande, un dirigeant ou un employé pour le paiement des coûts d'une amende consécutive à sa condamnation pour une infraction. Un membre du Conseil de bande, dirigeant ou employé ne peut pas être indemnisé pour le paiement d'une amende à moins que cette dernière soit imposée en raison d'une condamnation consécutive à une infraction de responsabilité stricte ou absolue. (Une infraction de responsabilité stricte est une infraction à l'égard de laquelle la poursuite n'a pas à démontrer que la personne accusée de l'infraction avait l'intention de commettre l'acte qui a donné lieu à l'infraction commise. La poursuite a seulement besoin de prouver que l'acte interdit a eu lieu. Cependant, le défendeur peut éviter une condamnation en prouvant qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'acte interdit. Une infraction de responsabilité stricte est encore une fois une infraction à l'égard de laquelle la poursuite a seulement besoin de prouver que l'acte interdit a eu lieu. Une fois qu'il a été prouvé que le défendeur a commis l'acte interdit, il ne peut pas fournir la preuve pour démontrer qu'il était libre de toute responsabilité et qu'il ne devrait pas être inculpé.)

Article 106 (Examen périodique et changement de LAF) : Cet article exige que la LAF soit examinée périodiquement pour s'assurer qu'elle facilite l'administration financière rigoureuse de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le comité des finances et d'audit examine le modèle de LAF sur une base régulière et périodique qui est établie par une politique du Conseil de bande. L'examen a pour but de déterminer si le modèle de LAF continue à promouvoir une administration financière efficace et rigoureuse de la Première Nation et si des modifications doivent être apportées au modèle de LAF pour obtenir ce résultat.

Paragraphe (2) : La norme 28.2 exige que des dispositions soient adoptées afin de faire en sorte que les membres de la Première Nation soient informés ou participent à une modification proposée au modèle de LAF. Ces dispositions peuvent être incluses dans une LAF ou les politiques, procédures ou directives du Conseil de bande. Ce paragraphe du modèle de LAF exige que le Conseil de bande crée ces politiques, procédures ou directives.

Chaque Première Nation peut décider si ses membres doivent simplement être informés au sujet d'une modification proposée ou qu'ils aient la possibilité de participer à cette décision – soit dans les dispositions de sa LAF soit par délibération du Conseil de bande. Si une Première Nation utilise la même approche que celle qui est indiquée dans le modèle de LAF, les Normes relatives aux systèmes exigent que ces politiques ou directives soient en place avant que le CGFPN émette un certificat de système de gestion financière à la Première Nation.

Paragraphe (3) : Peu importe que la politique adoptée dans les politiques du Conseil de bande, etc. concernant l'information ou la participation des membres de la Première Nation à une

modification proposée du modèle de LAF, ce paragraphe qui est recommandé exige que le Conseil de bande avise les membres de la Première Nation de la tenue d'une réunion lorsque la modification proposée dans le modèle de LAF est étudiée par le Conseil de bande aux fins d'approbation.

Il est à noter que les exigences d'affichage d'un avis public sont prévues à l'article 4 du modèle de LAF (un avis écrit doit être en place dans un endroit accessible de manière à être vu publiquement dans les bureaux administratifs principaux de la Première Nation). L'avis public et le droit d'assister à la réunion prévue au paragraphe (4) sont considérés comme fondamentaux pour une gouvernance transparente.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe permet aux membres de la Première Nation de siéger dans cette partie de la réunion du Conseil de bande qui vise à étudier la modification au modèle de LAF.

Paragraphe (5) : ce paragraphe prévient la Première Nation qui est un membre emprunteur qu'une loi sur l'administration financière créée en vertu de l'article 9 de la Loi ne peut être abrogée à moins d'être remplacée par une autre loi sur l'administration financière approuvées par le CGFPN en vertu de l'article 9 de la Loi. Cette restriction est prévue à l'article 9.1 de la Loi qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Paragraphe (6) : ce paragraphe prévient la Première Nation que tout amendement à une loi sur l'administration financière créée en vertu de l'article 9 de la Loi doit être approuvé par le CGFPN en vertu de l'article 9 de la Loi avant son entrée en vigueur. Cette exigence est prévue à au paragraphe 9(2) de la Loi.

Article 107 (Dispositions législatives à l'intention de l'Administration financière des Premières Nations) : Cet article exige que le Conseil de bande donne une copie de sa LAF à l'Administration financière des Premières Nations une fois qu'elle a reçu l'approbation de conformité du CGFPN si la Première Nation a l'intention de demander à devenir un membre emprunteur de l'Administration financière des Premières Nations – voir la norme 28.1.)

Article 108 (Entrée en vigueur) : Le modèle de LAF ne donne pas d'exemple d'une disposition relative à l'entrée en vigueur de la LAF d'une Première Nation. Diverses options sont offertes ou s'appliquent à une Première Nation donnée selon sa propre situation. Puisqu'il s'agit d'un sujet technique juridique, on recommande aux Premières Nations de consulter leurs conseillers juridiques avant de déterminer un énoncé approprié.

Le paragraphe 9(3) de la Loi régit l'entrée en vigueur d'une LAF créée en vertu de l'article 9 de la Loi. Le paragraphe indique que la LAF entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes : la date d'entrée en vigueur stipulée dans la LAF, et le jour qui suit son approbation par le CGFPN. Dans l'une ou l'autre de ces situations, la Première Nation a la possibilité de supprimer dans sa LAF l'article 108 du modèle de LAF et de

s'appuyer simplement sur l'application du paragraphe 9(3) de la Loi pour déterminer la date d'entrée en vigueur de la LAF.

Il existe cependant des situations pour lesquelles une Première Nation peut vouloir préciser dans sa LAF la ou les dates auxquelles l'ensemble ou certaines des dispositions de sa LAF entrent en vigueur. La seule restriction légale à cette option est le paragraphe 9(3) qui prévoit que la LAF ne peut entrer en vigueur *avant* le jour qui suit son approbation par le CGFPN.

Il existe en outre la situation où une Première Nation n'est pas encore un membre emprunteur, mais qu'elle entend le devenir. La Première Nation devra porter une attention particulière au moment où les dispositions de sa LAF entrent en vigueur afin de faciliter son admissibilité en vue de devenir membre emprunteur. Si la Première Nation n'est pas encore un membre emprunteur de l'Administration financière des Premières Nations, mais qu'elle prévoit présenter une demande pour devenir un membre emprunteur, elle doit obtenir un certificat de rendement financier du CGFPN avant de présenter sa demande (voir le paragraphe 76(2) de la Loi qui exige que la Première Nation détienne un certificat de rendement financier émis par le CGFPN en vertu du paragraphe 50 (3) de la Loi). Le processus et les exigences à respecter afin d'obtenir ce certificat sont précisés dans les *Procédures de certification du rendement financier et Normes de rendement financier* du CGFPN.

La LAF d'une Première Nation qui prévoit devenir un membre emprunteur doit comporter certaines dispositions précises qui doivent être en vigueur pour qu'elle puisse obtenir ce certificat de rendement financier du CGFPN. Ces exigences sont abordées dans les *Normes relatives au rendement financier* du CGFPN. Les autres dispositions de la LAF doivent entrer en vigueur dans un délai permettant à la Première Nation d'obtenir un certificat de système de gestion financière dans les 36 mois qui suivent la participation de la Première Nation à une débenture émise par l'Administration financière des Premières Nations¹.

Voici quelques exemples de situations pouvant s'appliquer à une Première Nation qui doit, conformément à la Loi, adopter une loi sur l'administration en vertu de l'article 9 de la Loi :

1. Si la Première Nation n'est pas un membre emprunteur de l'Administration financière des Premières Nations et qu'elle n'a pas l'intention de devenir un membre emprunteur, l'entrée en vigueur de la LAF pourrait être traitée comme suit :

Option un :

¹ Aux fins de précision, ceci fait référence au moment où la Première Nation reçoit pour la première fois les produits d'une débenture ou d'un instrument financier équivalent émis par l'Administration financière des Premières Nations, conformément aux modalités d'un règlement d'emprunt et d'une résolution du Conseil de bande relative à l'émission de titres.

Cette loi entre en vigueur le jour qui suit son approbation par le CGFPN en vertu de l'article 9 de la Loi. [Il est à noter que le terme Conseil est défini à l'article 2 du modèle de LAF comme le Conseil de gestion financière des Premières Nations.]

Option deux :

Cette LAF entre en vigueur à la dernière date entre

- a. [préciser une date], et*
- b. le jour qui suit son approbation par le CGFPN en vertu de l'article 9 de la Loi.*

2. Si la Première Nation compte présenter une demande afin de devenir membre emprunteur de l'Administration financière des Premières Nations, elle doit obtenir un certificat de rendement financier émis par le CGFPN. Dans ce cas, l'article 108 doit être formulé de manière à prévoir l'entrée en vigueur à tout le moins, de certaines dispositions de sa LAF avant de présenter une demande de certificat de rendement financier. Les dispositions requises dans la LAF sont celles que la Première Nation a intégrées à sa LAF afin de satisfaire aux normes 13.1, 15.1 à 15.4 (sauf 15.4.3), 18.2 à 18.5, 19.1 à 19.5, 19.7, 21.5, 21.6, 24.1 et 24.2.

Une Première Nation qui devient un membre emprunteur doit obtenir un certificat de système de gestion financière de CGFPN dans les 36 mois qui suivent sa participation à une débenture émise par l'Administration financière des Premières Nations². En conséquence, la Première Nation peut procéder à la mise en vigueur des dispositions restantes de la LAF à une date ultérieure, pour autant que toutes les dispositions de la LAF soient en vigueur et pleinement mises en œuvre au plus tard 36 mois après la participation de la Première Nation à une débenture émise par l'Administration financière des Premières Nations.

Dans une telle situation, l'entrée en vigueur de la LAF pourrait être traitée comme suit :

Option un :

Cette LAF entre en vigueur le jour qui suit son approbation par le CGFPN en vertu de l'article 9 de la Loi.

Option deux :

- (1) Cet article et les portions exécutoires des articles ____, ____, ____ et ____ entrent en vigueur le jour qui suit l'approbation de la présente LAF par le CGFPN en vertu de l'article 9 de la Loi.*
- (2) Sous réserve du paragraphe (1), cette LAF entre en vigueur le jour qui tombe trente-six (36) mois après le jour de son approbation par le CGFPN.*

² Aux fins de précision, ceci fait référence au moment où la Première Nation reçoit pour la première fois les produits d'une débenture ou d'un instrument financier équivalent émis par l'Administration financière des Premières Nations, conformément aux modalités d'un règlement d'emprunt et d'une résolution du Conseil de bande relative à l'émission de titres.

Les articles dont il est question au paragraphe (1) de l'option deux doivent être ceux qui sont nécessaires pour répondre aux normes mentionnées ci-dessus afin de permettre à la Première Nation d'obtenir rapidement un certificat de rendement financier et devraient comprendre toutes les définitions essentielles et les articles relatifs à l'interprétation de la LAF. Si la Première Nation utilise le modèle de LAF sans changements de fond dans le contenu ou la numérotation, la Première Nation doit mettre en vigueur au moins les articles 1 à 7, 24, 26, 27, 29, 30, 70 à 80, 86, 98 et 108.

En vertu du paragraphe (2) de l'option deux, les articles restants de la Loi n'entrent en vigueur que 36 mois après la date à laquelle le CGFPN a émis une approbation de conformité de la LAF. Cela permet d'arrêter une date définitive qui peut facilement être calculée et connue et qui aide à assurer que l'intégralité de la LAF est en vigueur au plus tard 36 mois après la date à laquelle la Première Nation devient un membre emprunteur. Le paragraphe (2) peut aussi être formulé comme suit et répondre néanmoins aux exigences des Normes de rendement financier :

- (2) *Sous réserve du paragraphe (1), cette LAF entre en vigueur le jour qui tombe 36 mois après le jour auquel la Première Nation devient un membre emprunteur de l'Administration financière des Premières Nations.*

L'article ou les articles de la LAF qui déterminent comment calculer les délais devraient être pris en compte au moment de rédiger l'article portant sur « l'entrée en vigueur » de la LAF. Voir l'article 4 du modèle de LAF qui porte sur le calcul des délais.

ANNEXE A – PROCÉDURES VISANT À ÉVITER ET À ATTÉNUER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Cette annexe prévoit des règles afin de répondre aux exigences de la norme 12.0. L'annexe prévoit les règles recommandées pour éviter complètement les conflits d'intérêts ou atténuer les répercussions des conflits d'intérêts possibles parmi les individus qui participent à l'administration financière de la Première Nation. Une Première Nation peut vouloir élargir la portée de ces règles à toutes les activités de la Première Nation – non pas seulement à son administration financière – bien que dans la plupart des cas, des conflits d'intérêts surviendront lorsqu'une décision qui est prise a une composante financière ou économique directe ou indirecte.

Les règles adoptées dans l'annexe sont basées sur les principes généralement reconnus dans les secteurs publics et privés pour déterminer et gérer les conflits d'intérêts. Le cas échéant, les règles sont conçues pour tenir compte du contexte culturel et social dans lequel les membres d'une Première Nation évoluent. Il peut y avoir de nombreuses variantes à ces règles qui répondraient à ces principes généralement reconnus.

L'annexe est divisée en trois parties – pour permettre les variantes nécessaires et appropriées de la façon dont les sujets sont abordés à l'égard des membres du Conseil de bande, employés, entrepreneurs et mandataires.

L'introduction de l'annexe contient des sections qui fournissent des interprétations et des définitions à utiliser dans toutes les parties de l'annexe.

Article 1 (Interprétation) : Cet article prévoit les règles d'interprétation de l'annexe.

Paragraphe (1) : Lorsque l'expression « la présente LAF » est utilisée dans l'annexe, elle renvoie au modèle de LAF. Bien que l'annexe soit divisée physiquement des autres dispositions du modèle de LAF, elle fait partie intégrante du modèle de LAF.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe précise que les mêmes définitions utilisées dans le modèle de LAF s'appliquent à l'annexe – à moins qu'une disposition du modèle de LAF fasse de cette règle une exception. Veuillez-vous reporter à l'article 1 du modèle de LAF pour ces définitions.

Paragraphe (3) : Les articles 2 et 4 du modèle de LAF prévoient les règles d'interprétation et de calcul des délais.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe précise que si une disposition de l'annexe et une disposition du modèle de LAF sont en conflit, la disposition du modèle de LAF doit être utilisée.

Article 2 (Définition de conflits d'intérêts) : Cet article définit le sens de « conflit d'intérêts » lorsqu'il est utilisé dans l'annexe.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe détermine quand une personne a un conflit d'intérêts. Il est à noter que la définition contient certains éléments importants :

- premièrement, une personne n'a pas un conflit d'intérêts de façon abstraite. Un conflit d'intérêts ne peut survenir que lorsqu'une personne exerce un pouvoir ou assume une responsabilité ou une fonction.
- deuxièmement, une personne doit savoir ou devrait raisonnablement savoir qu'en exerçant ce pouvoir ou en assumant cette responsabilité ou cette fonction, elle a une occasion d'avantager ses intérêts privés. La connaissance de cette occasion par la personne est un prérequis important – bien qu'il sera tenu pour acquis que la personne connaissait l'existence de l'occasion si une personne raisonnable en avait eu connaissance dans les mêmes circonstances. L'ignorance volontaire ou le défaut de faire des enquêtes raisonnables à l'égard des intérêts privés d'une personne ne constitue pas une excuse contre une allégation de conflits d'intérêts.
- troisièmement, il n'est pas nécessaire qu'une personne fasse quelque chose qui avantage ses intérêts privés pour qu'il y ait un conflit d'intérêts. Il y a un conflit d'intérêts lorsque la personne a l'occasion de bénéficier de ces intérêts – qu'elle le fasse ou non.
- quatrièmement, une personne pourrait avoir un conflit d'intérêts en raison des intérêts personnels et commerciaux des autres qui sont considérés être reliés de près à cette personne (voir la définition d'« intérêts privés » au paragraphe (3)).

Paragraphe (2) : Ce paragraphe décrit une situation dans le cadre de laquelle une personne est considérée avoir un « conflit d'intérêts apparent ». Ce paragraphe traite de la question de la perception d'un conflit d'intérêts. Dans ce cas, une personne est considérée avoir un conflit d'intérêts apparent non pas parce qu'elle a l'occasion d'avantager ses intérêts privés, mais parce qu'une personne raisonnablement bien informée s'apercevrait que la capacité de la personne d'exercer un pouvoir ou d'assurer une responsabilité ou une fonction doit avoir été touchée par les intérêts privés de la personne. Dans un sens, il s'agit d'un cas où le jugement d'une personne est affecté par ses intérêts privés sans avoir à déterminer que cette personne a eu une occasion d'avantager ses intérêts privés. Il est à noter que le test servant à déceler l'existence d'un conflit d'intérêts apparent est l'opinion d'une « personne raisonnablement bien informée » – non pas l'opinion de la personne qui est présumée avoir le conflit.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe définit les intérêts privés d'un individu. De toute évidence, ils comprennent ses intérêts personnels et commerciaux, mais également les intérêts personnels et commerciaux d'une autre personne avec laquelle l'individu est associé de près ou pour laquelle

cet individu assume des responsabilités financières. Un individu doit tenir compte des intérêts personnels et commerciaux

- du conjoint de l'individu (il faut noter qu'à l'article 1 de l'Annexe conjoint de fait est inclus dans la définition de conjoint)
- des enfants de moins de 18 ans de la personne ou du conjoint de l'individu ou les enfants de moins de 18 ans dont l'individu ou son conjoint est responsable à titre de parent
- une personne pour laquelle l'individu ou son conjoint agit à titre de gardien (cette situation peut survenir par exemple en raison d'une maladie ou de l'âge)
- une personne, autre qu'un employé, qui dépend financièrement de l'individu ou de son conjoint
- une personne dont l'individu dépend financièrement (notamment une personne qui ne fait pas partie de la catégorie de conjoint, mais qui contribue aux finances de l'individu)
- une entreprise ou un partenariat ou une autre entité légale à l'égard de laquelle l'individu seul ou l'individu et d'autres personnes mentionnées dans la liste ci-dessus possèdent des intérêts majoritaires. (Ce qui constituera des intérêts majoritaires dépendra des circonstances à moins que les règles de la Première Nation indiquent précisément quand un intérêt majoritaire est détenu).

Paragraphe (4) : Ce paragraphe prévoit les exceptions aux intérêts privés qui pourraient entraîner un conflit d'intérêts.

La première exception est si les intérêts privés d'un individu sont les mêmes que ceux d'une large catégorie de membres de la Première Nation à laquelle appartient l'individu. Cet intérêt particulier ne donnera pas lieu à un conflit d'intérêts. Cette exemption reconnaît que les intérêts de l'individu sont les mêmes que ceux de nombreuses autres personnes et qu'une décision que l'individu pourrait prendre touchera un grand nombre d'autres membres de la Première Nation de la même manière – il y a peu de chance de conférer un avantage unique ou privé à l'individu même. Par exemple, supposons que la question porte sur le financement d'une voie dont bénéficieront 40 des 100 propriétaires de maison dans un village de la Première Nation et que le membre du Conseil de bande votant pour le financement est un des propriétaires de maison touchés. Dans le cadre de cette exception, le membre du Conseil de bande ne serait pas considéré comme ayant un intérêt privé qui donne lieu à un conflit d'intérêts. D'un autre côté, si la question était le financement d'une route qui se rend seulement à la résidence du membre du Conseil de bande, l'exception s'appliquerait et le membre du Conseil de bande aurait un intérêt privé qui donne lieu à un conflit d'intérêts.

La deuxième exception est si l'intérêt privé de l'individu est si peu important (habituellement la mesure est déterminée en fonction de valeur minimum) ou si éloigné (l'éloignement est mesuré par la capacité de l'individu d'influencer une décision) que l'intérêt ne pourrait pas raisonnablement être considéré comme pouvant influencer l'individu dans l'exercice d'un pouvoir ou dans l'exécution d'une responsabilité ou d'une fonction. Cette exception est basée sur un intérêt qui est considéré comme « futile ». Encore une fois, l'importance ou l'éloignement d'un intérêt doit être déterminé par une évaluation de ce qui serait « raisonnablement perçu » comme éloigné ou important et pas nécessairement de ce que l'individu qui a l'intérêt particulier pourrait considérer comme important ou éloigné. Par exemple, si un membre du Conseil de bande possède des fonds communs de placement qui ont des parts dans une société cotée en bourse qui répond à des appels d'offres de la Première Nation, l'intérêt du membre du Conseil de bande dans cette société pourrait être considéré comme important et donner lieu à un conflit d'intérêts.

PARTIE I – MEMBRES DU CONSEIL DE BANDE ET MEMBRES DU COMITÉ

Cette partie prévoit les règles particulières qui s'appliquent aux membres du Conseil de bande et aux membres des comités du Conseil de bande. Elle prévoit les règles de divulgation des intérêts privés qui ont la possibilité de donner lieu à un conflit d'intérêt, de réception d'avantages ou de cadeaux et de l'utilisation de renseignements confidentiels et prévoit les procédures à suivre pour éviter et gérer les conflits d'intérêts à mesure qu'ils surviennent. Voir le paragraphe 22(2) du modèle de LAF concernant les conséquences pour un membre du Conseil de bande qui ne se conforme pas à cette partie.

Article 3 (Application) : Cet article indique que cette partie s'applique seulement aux membres du Conseil de bande et, lorsque déterminé, aux membres des comités du Conseil de bande.

Article 4 (Obligations générales) : Cet article prévoit les obligations générales des membres du Conseil de bande afin d'éviter les conflits d'intérêts et les conflits d'intérêts apparents.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que les membres du Conseil de bande évitent les situations qui pourraient entraîner un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts apparent. Ce paragraphe exige que les membres du Conseil de bande restent informés non seulement de leurs intérêts personnels et commerciaux, mais également de ceux des autres personnes et entités qui sont incluses dans la définition d'« intérêts privés ». Selon sa situation particulière, un membre du Conseil de bande peut devoir être particulièrement diligent quant à la surveillance active de ces intérêts.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que les membres du Conseil de bande évitent de se placer dans une situation où leur capacité d'exécuter leurs fonctions pourrait être influencée par les intérêts d'une autre personne envers laquelle ils ont une obligation privée ou les intérêts d'une personne qui attend certains avantages ou traitement préférentiel de la part du membre du Conseil de bande.

Par exemple, supposons qu'un membre de la famille du membre du Conseil de bande construit une maison pour le membre du Conseil de bande sans s'attendre à être payé. Si le membre du Conseil de bande estime qu'il a une obligation de donner un avantage à cette personne en gage de remerciement ou de gratitude, il doit s'assurer de ne pas participer à des décisions de la Première Nation qui pourrait avantager cette personne en particulier. Dans un autre exemple, supposons qu'un entrepreneur offre de rénover la maison du membre du Conseil de bande sans facturer les coûts de main-d'œuvre et qu'il mentionne qu'à l'avenir des travaux de la Première Nation seraient grandement appréciés. Dans ce cas, le membre du Conseil de bande devrait refuser l'offre de l'entrepreneur de faire les travaux sans payer la main-d'œuvre.

Article 5 (Divulgarion des intérêts) : Cet article exige que les membres du Conseil de bande et leurs conjoints divulguent ces renseignements de façon périodique.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe énonce les exigences de divulgation écrite de certains renseignements et intérêts du membre du Conseil de bande et du conjoint du membre du Conseil de bande et la conservation de ces divulgations dans un registre dont l'accès est limité à ceux qui participent à l'administration financière de la Première Nation.

Ce paragraphe définit « biens immobiliers » pour les besoins de cet article et est limité aux terres normalement considérées être des terres de réserve.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige qu'un membre du Conseil de bande dépose une divulgation écrite auprès du directeur principal de l'information prévue dans ce paragraphe. La divulgation de cette information a trois objectifs principaux :

- exiger que le membre du Conseil de bande considère activement les intérêts privés qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts;
- assurer la transparence dans l'administration financière de la Première Nation;
- fournir l'information à ceux qui participent à l'administration financière de la Première Nation afin d'aider un membre du Conseil de bande à éviter un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts apparent.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que le membre du Conseil de bande dépose ces divulgations dans les 30 jours suivant son élection et le 15 avril de chaque année par la suite pendant toute la durée du mandat du membre du Conseil de bande et lorsqu'il y a des changements importants à l'égard de l'information déjà divulguée (voir la norme 12.5).

Paragraphe (4) : Ce paragraphe exige que le directeur principal tienne un registre contenant toutes les divulgations faites par les membres du Conseil de bande conformément à cet article et les divulgations de cadeaux tel qu'il est stipulé à l'article 6 de l'annexe.

Paragraphe (5) : Ce paragraphe exige que le directeur principal permette à un membre de la Première Nation ou à toute personne travaillant dans le système d'administration financière de la Première Nation d'examiner le registre établi en vertu de cet article. Cet accès favorise la transparence et la crédibilité des prises de décision.

Article 6 (Cadeaux et avantages) : Cet article prévoit les règles à suivre par un membre du Conseil de bande afin d'accepter un cadeau ou un avantage. Il est à noter que cet article ne traite pas de la question du don de cadeaux et d'avantages par la Première Nation – un sujet qu'une Première Nation peut vouloir prendre en considération pour s'assurer que ses négociations avec des tiers ne peuvent pas être contestées.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe interdit à un membre du Conseil de bande ou à une personne dont les intérêts sont considérés être des intérêts privés du membre du Conseil de bande (par exemple son conjoint ou un enfant adolescent) d'accepter un cadeau ou un avantage qui pourraient être perçus comme ayant pour but d'influencer le membre du Conseil de bande dans l'exercice de ses fonctions. Encore une fois, l'important n'est pas que le membre du Conseil de bande croit que le cadeau ou l'avantage a été donné pour l'influencer, mais plutôt qu'il serait raisonnable de supposer qu'il a été donné à cette fin. Que cette supposition soit raisonnable ou non dépendra presque entièrement des faits et des circonstances. Par exemple, si le cadeau ou l'avantage a été offert au moment où un processus d'appel d'offres pour des travaux ou services était en cours à la Première Nation, il serait raisonnable de supposer qu'un cadeau donné par un entrepreneur soumissionnaire avait pour but d'influencer la décision du membre du Conseil de bande pour l'octroi du contrat. Dans un autre exemple, si un cadeau ou un avantage a une valeur importante, il pourrait être raisonnable de conclure qu'il a été donné dans un effort d'obtenir un traitement préférentiel du membre du Conseil de bande.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe décrit le type de cadeaux et d'avantages qu'il *peut* être raisonnable d'accepter. Cette liste comprend les suivants :

- un cadeau ou un avantage qui serait considéré être un échange normal ou une obligation sociale liée au mandat du membre du Conseil de bande (par exemple, l'échange de cadeaux entre représentants des administrations ou à l'occasion d'une visite officielle ou pour commémorer un événement important dans une relation.
- un cadeau ou un avantage qui serait considéré comme un échange normal commun aux relations d'affaires (par exemple, être invité à un concert ou à une activité sportive ou le paiement des droits de jeu pour jouer au golf ou être invité à un dîner. Cependant, si la valeur est importante, elle peut ne pas être considérée comme un échange normal – par exemple, si un promoteur offre au membre du Conseil de bande des billets d'avion vers Phoenix pour une fin de semaine de golf.

- un cadeau ou un avantage qui est un échange normal courant dans le cadre des activités culturelles publiques de la Première Nation. Cette exception tient compte du contexte culturel unique dans lequel la Première Nation exerce ses activités. Il est à noter toutefois que l'échange dont il est question en est un qui est fait dans un contexte public. Cet élément contribue à la transparence.
- un cadeau ou un avantage qui a une valeur nominale (par exemple, un livre, un crayon, une casquette, etc.)
- un cadeau ou un avantage qui est donné par un ami proche ou un parent « dans le cadre de cette relation ». La formulation de cette exception reconnaît que même un cadeau ou un avantage offert par un ami proche ou un parent peut être problématique s'il est donné dans le but d'influencer une décision du membre du Conseil de bande ou d'obtenir un traitement préférentiel – plutôt que d'être donné à titre de marque d'amitié ou de parenté.
- un cadeau ou un avantage qui serait acceptable selon les politiques ou les directives du Conseil de bande s'il était offert par la Première Nation à une autre personne. Pour que cette exception ait une signification pratique, il serait nécessaire que le Conseil de bande établisse une politique ou donne une directive qui prévoit les types de cadeaux que la Première Nation a la permission de donner à d'autres.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige qu'un membre du Conseil de bande divulgue par écrit au directeur principal les cadeaux dont la valeur dépasse un montant déterminé qui lui sont donnés ou qui sont donnés à une personne dont les intérêts sont considérés être les intérêts privés du membre du Conseil de bande (p. ex., le conjoint ou un enfant adolescent du membre du Conseil de bande). Aucune valeur minimale n'a été indiquée dans le modèle de LAF. La valeur est laissée à la discrétion de la Première Nation qui peut la déterminer en fonction de sa propre situation. Encore une fois, l'objectif de cette divulgation est d'assurer la transparence.

Il est à noter toutefois que cette disposition n'a pas de répercussions sur l'interdiction prévue au paragraphe (1). La divulgation écrite d'un cadeau ne donne pas au membre du Conseil de bande (ou à ses associés proches) la liberté d'accepter un cadeau qui n'est pas approprié d'accepter en vertu de ce paragraphe (1).

Une Première Nation peut également vouloir étudier la possibilité d'adopter une disposition qui stipule que tous les cadeaux reçus dont le montant dépasse un certain montant ou qui sont d'un certain type devraient être tenus comme étant la propriété de la Première Nation.

Paragraphe (4) : L'obligation de faire une divulgation écrite ne s'applique pas pour un cadeau reçu au cours d'une activité culturelle publique. Encore une fois, l'objectif de la divulgation écrite est la transparence et ce principe est atteint parce que le cadeau a été donné au cours d'une activité publique.

Article 7 (Renseignements confidentiels) : Cet article prévoit les règles à suivre pour garder les renseignements confidentiels. Les Normes relatives à la LAF exigent qu'une LAF comporte des dispositions relatives à la confidentialité des renseignements et des dossiers de la Première Nation. Cet article doit être conforme à ces dispositions, mais son intention est d'aider les membres du Conseil de bande à être informés de la façon dont l'utilisation inappropriée de ces renseignements serait également considérée représenter un conflit entre les intérêts privés du membre du Conseil de bande et ceux de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe traite de tous les renseignements que le membre du Conseil de bande reçoit pendant qu'il exerce ses fonctions et qui sont considérés comme confidentiels à moins qu'ils soient déjà du domaine public ou que les renseignements soient généralement disponibles pour les membres de la Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe impose une obligation au membre du Conseil de bande d'utiliser les renseignements qui lui ont été communiqués à titre de membre du Conseil de bande aux fins particulières pour lesquelles ils lui ont été donnés. Alors par exemple, si les renseignements ont été communiqués au membre du Conseil de bande relativement à une demande de logement de la part d'un membre de la Première Nation et que les renseignements étudiés par le Conseil de bande suggèrent que le demandeur n'est pas un membre de la Première Nation, il serait inapproprié que le membre du Conseil de bande utilise ces renseignements à toute autre fin.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe précise qu'un membre du Conseil de bande ne doit pas utiliser les renseignements reçus au cours de l'exercice de ses fonctions au profit de ses intérêts privés ou des intérêts de ses amis, parents ou associés. Par exemple, si le membre du Conseil de bande sait que la Première Nation examine la possibilité de développer un terrain pour un usage commercial, il serait inapproprié qu'il communique ces renseignements à l'entreprise qu'il possède, à son conjoint, à un ami ou à un associé commercial afin de permettre à cette personne de tirer un avantage commercial de ces renseignements en achetant la propriété ou une propriété adjacente.

Article 8 (Procédure visant à résoudre des conflits d'intérêts) : Cet article prévoit les règles et les procédures relatives à la façon dont un membre du Conseil de bande doit gérer une situation s'il est informé d'un conflit d'intérêts.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que le membre du Conseil de bande divulgue les situations relatives à un conflit d'intérêts lors de la première réunion du Conseil de bande suivant le moment où il a eu connaissance du conflit. Par exemple, si l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil de bande comporte un sujet qui, selon ce que sait le membre du Conseil de bande, pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts, le membre du Conseil de bande devrait divulguer cette information à la réunion (et avant que le point à l'ordre du jour fasse l'objet de discussion).

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige que le membre du Conseil de bande se « récuise » lorsque le sujet qui donne lieu à un conflit d'intérêts est porté à l'ordre du jour. Le membre du Conseil de bande se récuise en quittant la partie de la réunion au cours de laquelle ce sujet fait l'objet d'une discussion ou d'un vote. Il est à noter que le paragraphe (4) indique clairement que le membre du Conseil de bande ne doit pas prendre part à une discussion ou un vote sur un sujet à l'égard duquel il a un conflit d'intérêts.

Paragraphe (3) : Afin de protéger le membre du Conseil de bande et la Première Nation contre des allégations de pratique répréhensible, cet article exige que le procès-verbal de la réunion du Conseil de bande indique que le membre du Conseil de bande a divulgué un conflit d'intérêts et le temps pendant lequel le membre du Conseil de bande a été absent de la réunion lorsque le sujet a fait l'objet de la discussion ou du vote.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe interdit à un membre du Conseil de bande de prendre part à une discussion ou à un vote concernant un sujet à l'égard duquel il a un conflit d'intérêts. Ce paragraphe s'applique, que le membre du Conseil de bande ayant fait la divulgation ait quitté la réunion ou pas.

Paragraphe (5) : Ce paragraphe indique clairement que lorsqu'un membre du Conseil de bande a un conflit d'intérêts, il ne doit pas participer à une activité visant à influencer ou à tenter d'influencer une discussion (au Conseil de bande ou autrement) en tout temps – avant, au cours ou après les discussions à l'égard du sujet dans une réunion du Conseil de bande – ou à influencer ou à tenter d'influencer un vote du Conseil de bande.

Un membre du Conseil de bande ne règle pas un conflit d'intérêts en « faisant ce qu'il y a de mieux pour la Première Nation », sans tenir compte de ses propres intérêts privés. Un membre du Conseil de bande règle un conflit d'intérêts en s'abstenant de participer d'une manière ou d'une autre aux décisions qui sont prises.

Article 9 (Procédure relative aux conflits d'intérêts non divulgués) : Cet article donne des directives aux membres du Conseil de bande qui croient qu'un autre membre du Conseil de bande pourrait avoir un conflit d'intérêts non divulgué. Il aide à renforcer la responsabilité de tous les membres du Conseil de bande de s'assurer que les décisions concernant la Première Nation sont prises avec intégrité et ne peuvent pas être contestées parce qu'elles auraient été prises par des membres du Conseil de bande ayant un conflit d'intérêts. On prévoit que les conflits d'intérêts possibles pourraient faire l'objet de discussion et être résolus de manière informelle dans la plupart des cas, mais cet article prévoit un processus permettant d'aller de l'avant si un membre du Conseil de bande n'est pas disposé à parler d'un conflit d'intérêts possible.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe permet à un membre du Conseil de bande de demander des éclaircissements à l'égard de situations au cours d'une réunion s'il croit qu'un autre membre du Conseil de bande a un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts apparent. Cette demande

d'éclaircissement est formulée comme une demande d'information plutôt qu'une confrontation ou une allégation de conduite inappropriée.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe prévoit des moyens afin de gérer une allégation de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts apparent qui survient après qu'un membre du Conseil de bande a répondu à une demande d'éclaircissement en vertu du paragraphe (1). Si le membre du Conseil de bande ne reconnaît pas un conflit d'intérêts et quitte la réunion (si la question fait l'objet d'une discussion), le Conseil de bande est responsable de décider si le membre du Conseil de bande a un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts apparent.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que les résultats de la décision du Conseil de bande à savoir s'il existe un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts apparent doivent être consignés dans le procès-verbal de la réunion du Conseil de bande.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe indique clairement que si le Conseil de bande décide qu'un membre du Conseil de bande a un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts apparent, il doit se conformer à l'article 8 (faire une divulgation, quitter la réunion, ne pas participer aux discussions ou à un vote, et ne pas tenter d'influencer les décisions ou un vote).

Article 10 (Obligations des membres du comité) : Cet article prévoit les règles qui s'appliquent aux membres des comités du Conseil de bande.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe précise que le présent article s'applique à tous les membres des comités du Conseil de bande. Une Première Nation peut étendre cette disposition aux membres de tous les comités du Conseil de bande et de la Première Nation. Il est à noter que cet article s'applique également aux membres du Conseil de bande qui sont membres des comités du Conseil de bande.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe indique que les articles précédents, les articles 4 (obligations générales) et 6 et 9 (cadeaux et avantages, renseignements confidentiels, procédures à suivre en cas de conflit, procédures à suivre en cas de conflits non divulgués) s'appliquent également aux membres des comités du Conseil de bande. Pour aider à l'interprétation, ce paragraphe confirme également que lorsque ces articles sont lus et appliqués aux membres du Conseil de bande, toutes les références à un membre du Conseil de bande seront traitées comme une référence à un membre du Conseil de bande et toutes les références à une réunion du Conseil de bande seront traitées comme des références à une réunion d'un comité.

PARTIE II – DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

Cette partie prévoit les règles particulières qui s'appliquent aux dirigeants et employés de la Première Nation. Les différences à l'égard des politiques indiquées dans les principes intégrés à cette partie illustrent les différences à l'égard des rôles des membres du Conseil de bande (dirigeants élus qui dirigent

la Première Nation) et des employés qui sont responsables d'exécuter les instructions des membres du Conseil de bande. Elle prévoit les règles de divulgation des conflits d'intérêts et de tout intérêt externe relatif à un emploi à l'extérieur ou à des intérêts d'affaires, de conduite d'intérêt externe relatif à un emploi à l'extérieur ou à des intérêts d'affaires, de réception d'avantages ou de cadeaux, d'utilisation de renseignements confidentiels et d'utilisation de biens et services de la Première Nation.

Article 11 (Application) : Cet article précise que la partie II s'applique à tous les dirigeants (voir la définition à l'article 2 du modèle de LAF – directeur principal, directeur principal des finances, administrateur fiscal et tout autre employé désigné par le Conseil de bande) et tous les employés de la Première Nation.

Article 12 (Obligations générales) : Cet article prévoit les responsabilités générales des dirigeants et employés de la Première Nation, y compris la responsabilité d'éviter les conflits d'intérêts et les conflits d'intérêts apparents.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe suit la formulation d'une des obligations des membres du Conseil de bande prévues à l'alinéa 22(1)(b) du modèle de LAF (voir aussi la norme 12.1(a)) qui exige – d'agir honnêtement, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe exige qu'un dirigeant ou un employé évite toute situation qui pourrait se solder par un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts apparent de la part du responsable ou de l'employé. Ce paragraphe comporte les mêmes obligations que celles qui sont stipulées au paragraphe 4(1) de la partie I de cette annexe.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige qu'un dirigeant ou un employé évite de se placer dans une situation où sa capacité d'exécuter ses fonctions pourrait être influencée par les intérêts d'une autre personne envers laquelle il a une obligation privée ou les intérêts d'une personne qui attend certains avantages ou traitement préférentiel de sa part. Ce paragraphe comporte les mêmes obligations que celles qui sont stipulées au paragraphe 4(1) de la partie I de l'annexe. Voir les commentaires additionnels sur cette obligation au paragraphe 4(2) de la partie I de cette annexe.

Paragraphe (4) : Ce paragraphe exige que le directeur principal s'assure que tous les dirigeants et employés soient informés au sujet de leurs obligations en vertu de cette partie et exige que le directeur principal prenne des mesures pour assurer la conformité. Il est à noter que les employés ont également l'obligation en vertu du paragraphe 99(3) du modèle de LAF de dénoncer les infractions à cette annexe. La protection des dénonciateurs est abordée à l'article 101 du modèle de LAF. Les conséquences possibles pour un dirigeant ou un employé qui fait défaut de se conformer à ces obligations sont indiquées à l'article 23 du modèle de LAF.

Article 13 (Divulgation des conflits d'intérêts) : Cet article exige qu'un dirigeant ou un employé qui croit avoir un conflit d'intérêts prenne deux mesures :

- premièrement, il doit divulguer la situation par écrit dès que possible au directeur principal ou si le directeur principal est partie au conflit, il doit divulguer la situation par écrit au président du comité des finances et d'audit
- deuxièmement, il doit s'abstenir de participer à des discussions ou à des prises de décisions concernant la situation jusqu'à ce qu'il soit avisé par le directeur principal ou le président du comité des finances et d'audit (s'il est le directeur principal) des mesures à prendre pour éviter ou atténuer le conflit d'intérêts.

Il est à noter que l'obligation de s'abstenir de participer aux discussions ou décisions n'est pas absolue. Cependant, la divulgation immédiate et l'abstention de participer aux discussions donnent à la haute direction le temps et l'occasion de déterminer la nature du conflit d'intérêts et les mesures pratiques qui peuvent être prises pour gérer la question.

Il est également à noter que ce n'est pas au dirigeant ou à l'employé qui a le conflit d'intérêts de décider des mesures à prendre pour le régler. Il s'agit de la décision d'autres personnes à un niveau plus élevé qui peuvent avoir plus de renseignements et qui sont en meilleure position pour déterminer la façon de gérer la situation. Cet article prévoit également un moyen pratique pour un dirigeant ou un employé qui croit qu'il pourrait avoir un problème – en faisant une divulgation opportune et en prenant du recul par rapport au problème, le dirigeant ou l'employé a agi de manière appropriée et n'a qu'à attendre que d'autres instructions lui soient communiquées.

Cette section n'exige pas une divulgation publique des intérêts privés d'un dirigeant ou d'un employé comme c'est le cas pour un membre du Conseil de bande – elle n'exige que la divulgation, le cas échéant.

Article 14 (Cadeaux ou avantages) : Cet article prévoit les règles à suivre par un dirigeant ou un employé qui accepte un cadeau ou un avantage.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe interdit à un dirigeant, un employé ou un membre de leur famille d'accepter un cadeau ou un avantage qui pourrait avoir pour but d'influencer le dirigeant ou l'employé dans l'exécution de ses fonctions. Encore une fois, l'important n'est pas que le dirigeant ou l'employé croit que le cadeau ou l'avantage a été donné pour l'influencer, mais plutôt qu'il pourrait être raisonnable de supposer qu'il a été donné à cette fin. Que cette supposition soit raisonnable ou non dépendra presque entièrement des faits et des circonstances. Par exemple, si une institution financière offre d'accorder un prêt personnel au directeur principal à un taux très bas en même temps que le membre du Conseil de bande a décidé d'utiliser les services de cette institution financière pour les comptes de la Première Nation, il est raisonnable de supposer que cet avantage a été accordé pour influencer la recommandation ou la décision du directeur principal.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe décrit le type de cadeaux et d'avantages qu'il *peut* être raisonnable d'accepter. Cette liste comprend les suivants :

- un cadeau ou un avantage qui serait considéré comme un échange normal commun aux relations d'affaires (par exemple, être invité à un concert ou à une activité sportive ou le paiement des droits de jeu pour jouer au golf ou être invité à un dîner). Cependant, si la valeur est importante, elle peut ne pas être considérée comme un échange normal – par exemple, si un promoteur offre au membre du Conseil de bande des billets d'avion vers Phoenix pour une fin de semaine de golf.
- un cadeau ou un avantage qui est un échange normal courant dans le cadre des activités culturelles publiques de la Première Nation. Cette exception tient compte du contexte culturel unique dans lequel la Première Nation exerce ses activités. Il est à noter toutefois que l'échange dont il est question en est un qui est fait dans un contexte public. Cet élément contribue à la transparence.
- un cadeau ou un avantage qui a une valeur nominale (par exemple, un livre, un crayon, une casquette, etc.)
- un cadeau ou un avantage qui est donné par un ami proche ou un parent « dans le cadre de cette relation ». La formulation de cette exception reconnaît que même un cadeau ou un avantage offert par un ami proche ou un parent peut être problématique s'il est donné dans le but d'influencer une décision du dirigeant ou de l'employé ou d'obtenir un traitement préférentiel – plutôt que d'être donné à titre de marque d'amitié ou de parenté.
- un cadeau ou un avantage qui serait acceptable selon les politiques ou les directives du Conseil de bande s'il était offert par la Première Nation à une autre personne. Pour que cette exception ait une signification pratique, il serait nécessaire que le Conseil de bande établisse une politique ou donne une directive qui prévoit les types de cadeaux que la Première Nation a la permission de donner à d'autres.

Article 15 (Emploi à l'extérieur et intérêts d'affaires) : Cet article traite des possibilités de conflit entre les responsabilités qu'un dirigeant ou un employé a envers la Première Nation et ses responsabilités envers un emploi à l'extérieur et des intérêts d'affaires. La Première Nation peut, dans ses politiques d'emploi ou de passation de marché, déterminer s'il peut être permis pour les dirigeants ou les employés d'avoir un emploi à l'extérieur. Il n'est pas inhabituel pour les employés du secteur public d'interdire des activités comme un emploi à l'extérieur ou des activités d'affaires. Cet article est considéré comme nécessaire si ces activités extérieures sont permises dans certains ou tous les cas. Il est à noter qu'il n'y a pas de disposition semblable pour les membres du Conseil de bande – les dirigeants élus. Les membres du Conseil de bande doivent divulguer dans un registre public un emploi ou des intérêts d'affaires et ne doivent pas participer à des décisions dans le cadre desquelles ces intérêts entraînent un conflit d'intérêts.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe indique que lorsqu'il est permis à un dirigeant ou un employé d'avoir un emploi à l'extérieur ou des intérêts d'affaires, il doit les divulguer par écrit au directeur principal (ou, pour le directeur principal, au président du comité des finances et d'audit). Cette

divulgation aidera la haute direction à prévoir les problèmes qui pourraient survenir à l'égard de cet emploi extérieur ou de ces intérêts d'affaires.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe a pour but d'aider à faire en sorte qu'un emploi à l'extérieur ou des intérêts d'affaires qui ont été autorisés ne nuisent pas aux principales obligations du dirigeant ou de l'employé envers la Première Nation. Il exige que le dirigeant ou l'employé s'assure que ces intérêts n'affectent pas indûment ses fonctions et qu'ils sont menés au cours de son propre temps et avec ses propres ressources. Par exemple, si un employé a un emploi de nuit et qu'il vient travailler tous les jours trop fatigué pour faire son travail, l'emploi à l'extérieur nuirait à ses fonctions. Un employé ne doit pas utiliser l'équipement de communication de la Première Nation (ordinateur, téléphone, Internet, etc.) pour son emploi ou ses activités à l'extérieur.

Article 16 (Renseignements confidentiels) : Les Normes relatives à la LAF exigent qu'une LAF comporte des dispositions relatives à la confidentialité des renseignements et des dossiers de la Première Nation. Cet article doit être conforme à ces dispositions, mais son intention est d'aider les dirigeants et les employés à s'informer de la façon dont l'utilisation inappropriée de ces renseignements serait également considérée représenter un conflit entre leurs intérêts privés et ceux de la Première Nation. Le texte de cet article est le même que le texte relatif aux membres du Conseil de bande à la partie I de l'annexe.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe traite de tous les renseignements que le dirigeant ou l'employé reçoit pendant qu'il exerce ses fonctions, qui sont considérés comme confidentiels à moins qu'ils soient déjà du domaine public ou généralement disponibles pour les membres de la Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe impose une obligation au responsable ou à l'employé d'utiliser les renseignements qui lui ont été communiqués à titre de dirigeant ou d'employé aux fins particulières pour lesquelles ils lui ont été donnés. Voir les commentaires additionnels au paragraphe 7(2) de la partie I de cette annexe.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe précise qu'un dirigeant ou un employé ne doit pas utiliser les renseignements reçus au cours de l'exercice de ces fonctions au profit de ses intérêts privés ou des intérêts de ses amis, parents ou associés. Voir les commentaires additionnels au paragraphe 7(3) de la partie I de cette annexe.

Article 17 (Biens et services de la Première Nation) : Cet article traite de l'utilisation par les dirigeants ou les employés des biens ou des services de la Première Nation. La partie I de l'annexe ne comprend pas cet article pour les membres du Conseil de bande. Le fait que les membres du Conseil de bande devraient également avoir les mêmes obligations dépend de la situation de chaque Première Nation et du fait que l'on prévoit ou non que cette question puisse représenter un problème dans cette collectivité.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe interdit aux dirigeants et aux employés d'utiliser les biens ou les services d'une Première Nation pour toute autre fin que celles qui sont reliées à l'exécution de

leur travail à moins que le Conseil de bande ait permis un autre usage dans ses politiques et directives. Les services comprennent notamment les services téléphoniques ou d'Internet. Il n'est pas rare que des organisations permettent un usage limité des téléphones, ordinateurs et Internet à des fins personnelles. Il s'agit du type d'utilisation que le Conseil de bande peut vouloir aborder dans une politique ou une directive d'utilisation des biens ou des services de la Première Nation. Si le Conseil de bande n'établit pas une politique ou ne donne pas une directive, aucun travail extérieur n'est permis.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe vise à s'assurer que des dirigeants et des employés ne prennent pas possession des biens de la Première Nation à moins que ce soit conformément à une politique du Conseil de bande. Une politique du Conseil de bande peut gérer les questions comme l'évaluation, l'accès ouvert, etc. Dans ce cas, si le Conseil de bande ne crée pas de politiques ou ne donne pas de directives relatives à ce paragraphe, il n'y a pas de restrictions imposées par le Conseil de bande sur la façon dont ces dirigeants ou employés peuvent prendre possession des biens de la Première Nation.

PARTIE III – ENTREPRENEURS

Cette partie prévoit les règles particulières qui s'appliquent aux entrepreneurs de la Première Nation. Les différences dans la politique illustrant les principes incorporés dans cette partie correspondent aux différences relatives aux relations des employés et des entrepreneurs avec la Première Nation. Cette partie prévoit les obligations générales d'intégrité et d'honnêteté dans les négociations avec la Première Nation, les règles relatives à l'accès aux occasions d'affaires dont l'entrepreneur est informé pendant qu'il exécute des services pour un entrepreneur qui agit à titre de dirigeant de la Première Nation, pour l'utilisation de renseignements confidentiels et pour l'utilisation des biens et services de la Première Nation. Il est à noter que la norme 12.3 et le paragraphe 23(4) du modèle de LAF prévoient les moyens légaux d'appliquer ces exigences.

Article 18 (Application) : Cet article précise que la partie III s'applique aux entrepreneurs de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe précise que la partie III s'applique aux entrepreneurs de la Première Nation, autres qu'une personne qui a un contrat de travail avec la Première Nation. Cette partie s'adresse aux entrepreneurs qui fournissent des travaux ou des services à la Première Nation à titre d'entrepreneurs indépendants.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe précise que toute obligation imposée à un entrepreneur en vertu de cette partie est également imposée à chaque employé ou mandataire de l'entrepreneur qui exécute les fonctions aux termes du contrat d'entrepreneur de la Première Nation. Cette précision a pour but de s'assurer qu'un entrepreneur informe ses employés ou mandataires au sujet des obligations prévues en vertu de cette partie et de s'assurer que chacun d'entre eux se conforme également aux dispositions de cette partie. La violation d'une obligation par un

employé ou un mandataire de l'entrepreneur peut alors être considérée comme une violation de l'obligation par l'entrepreneur. Les obligations de l'entrepreneur de se conformer à cette partie et les conséquences possibles pour l'entrepreneur (ses employés ou mandataires) qui ne se conforme pas sont abordées au paragraphe 23(4) du modèle de LAF.

Article 19 (Entrepreneur agissant à titre de dirigeant ou d'employé) : Cet article exige qu'un entrepreneur se conforme aux obligations d'un dirigeant de la Première Nation si l'entrepreneur a été embauché pour remplir les fonctions d'un dirigeant. Un dirigeant est défini à l'article 1 du modèle de LAF et dans les Normes relatives à la LAF comme le directeur principal, le directeur principal des finances, l'administrateur fiscal et toute autre personne désignée à titre de dirigeant par le Conseil de bande.

Par exemple, si une personne est embauchée à titre de directeur principal en vertu d'un contrat d'entrepreneur indépendant plutôt qu'à titre d'employé en vertu d'un contrat d'emploi, la personne serait considérée être un entrepreneur pour les besoins de l'annexe, mais devrait toutefois se conformer à la partie II et à la partie III de l'annexe.

Article 20 (Obligations générales) : Cet article prévoit les responsabilités générales des entrepreneurs à l'égard de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe exige que l'entrepreneur agisse en tout temps avec intégrité et honnêteté dans ses négociations avec la Première Nation et avec des tiers lorsqu'il est mandaté pour agir au nom de la Première Nation. Cette dernière obligation aide à protéger les relations de la Première Nation avec les autres en essayant de s'assurer que toute personne qui parle en son nom le fait avec intégrité et honnêteté.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe interdit à l'entrepreneur de tenter d'obtenir un traitement préférentiel de la Première Nation en offrant des cadeaux ou des avantages qu'un membre du Conseil de bande, un membre de comité, un dirigeant ou un employé n'a pas le droit d'accepter en vertu de l'annexe (voir l'article 6 dans la partie I et l'article 14 dans la partie II de l'annexe).

Paragraphe (3) : Ce paragraphe exige que l'entrepreneur s'assure que tous ses employés ou mandataires qui travaillent à l'égard du contrat de la Première Nation comprennent leurs obligations en vertu de cette partie et exige que l'entrepreneur prenne les mesures (comme surveiller activement ou développer des procédures) pour s'assurer que ces employés ou mandataires se conforment à cette partie.

Article 21 (Renseignements confidentiels) : Les Normes relatives à la LAF exigent qu'une LAF comporte des dispositions relatives à la confidentialité des renseignements et des dossiers de la Première Nation. Cet article doit être conforme à ces dispositions, mais son intention est d'aider les membres du Conseil de bande à être informés de la façon dont l'utilisation inappropriée de ces renseignements serait également considérée comme représentant un conflit entre les intérêts privés du membre du Conseil de bande et ceux de la Première Nation.

Paragraphe (1) : Ce paragraphe traite tous les renseignements que l'entrepreneur reçoit pendant qu'il exécute ses fonctions de façon confidentielle à moins que ces renseignements soient déjà rendus publics. L'entrepreneur peut seulement considérer que les renseignements ne sont pas confidentiels s'ils sont disponibles de façon générale au public – l'obligation que l'entrepreneur a de traiter les renseignements de façon confidentielle ne change pas si les renseignements sont disponibles seulement pour les membres de la Première Nation.

Paragraphe (2) : Ce paragraphe impose une obligation à l'entrepreneur d'utiliser les renseignements qui lui ont été communiqués à titre d'entrepreneur aux fins particulières pour lesquelles ils lui ont été donnés. Par exemple, si l'entrepreneur est un gestionnaire de projet pour la Première Nation et qu'il reçoit des renseignements concernant le calcul des coûts d'un projet pour la Première Nation, l'entrepreneur ne peut pas utiliser ces renseignements pour les besoins d'une soumission à l'égard d'un autre projet futur.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe précise qu'un entrepreneur ne doit pas utiliser les renseignements reçus au cours de l'exercice de ses fonctions au profit de ses intérêts privés ou des intérêts de ses amis, parents ou associés. Il est à noter que l'expression « intérêts privés » n'est pas utilisée dans cette disposition. Encore une fois, à titre d'exemple, l'entrepreneur qui est un gestionnaire de projet ne doit pas donner à des amis, parents ou associés des renseignements qu'il a obtenus au sujet du budget d'un projet pour les aider à gagner un contrat dans le cadre de ce projet.

Article 22 (Possibilités d'affaires) : Cet article impose une forme de bonne foi à un entrepreneur en lui interdisant de voler une idée dont l'entrepreneur a connaissance et qui est étudiée par la Première Nation. Par exemple, si la Première Nation étudie la possibilité d'acheter un terrain adjacent à la Première Nation aux fins de développement économique et que l'entrepreneur qui fournit les services à la Première Nation est informé de la possibilité d'achat, il ne serait pas acceptable que l'entrepreneur tire profit de cette connaissance en achetant le terrain et en développant le projet proposé pour son propre bénéfice – à moins que la Première Nation ait décidé de ne pas poursuivre le projet.

Article 23 (Biens et services de la Première Nation) : Cet article a pour but de s'assurer que l'entrepreneur n'utilise pas, pendant qu'il fournit des services à une Première Nation, l'équipement ou les services de la Première Nation pour ses propres intérêts. Par exemple, supposons qu'un consultant est embauché pour fournir des conseils en matière de ressources humaines et que la Première Nation lui fournit un bureau, un ordinateur, un téléphone et des services Internet dans ses locaux. Il serait inacceptable que l'entrepreneur utilise cet équipement ou ces services pour gérer ses autres activités.



Conseil de gestion financière des Premières Nations
100, Park Royal, bureau 105
West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2

Tél. : 604-925-6665 | Sans frais 1-877-925-6665 | Téléc. : 604-925-6662

Site Web : www.fnfmb.com